ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT-CANADIEN

Pour 1869

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE DE FONDATION

L'INSTITUT-CANADIEN

VIS-À-VIS DE

L'OPINION ET DE L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE

AFFAIRE GUIBORD

L'INDEX

MONTRÉAL:
IMPRIMERIE LOUIS PERRAULT & Cie.
134, RUE ST. JACQUES

1870

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT-CANADIEN

POUR 1869

25ÈME ANNÉE DE FONDATION

L'INSTITUT-CANADIEN

VIS-À-VIS DE

L'OPINION ET DE L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE

AFFAIRE GUIBORD

L'INDEX

MONTRÉAL:

IMPRIMERIE LOUIS PERRAULT & CIE.

134, RUE ST. JACQUES

1870

INSTITUT-CANADIEN

25ème RAPPORT ANNUEL

DU

PRESIDENT DE L'INSTITUT-CANADIEN

LU A LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE, 1869

Messieurs,

En vous soumettant le rapport qui constate l'état actuel de notre association, je suis heureux de pouvoir vous assurer que sa situation financière s'est sensiblement améliorée dans le cours de cette année, et je puis même ajouter que si nous n'avions pas eu le malheur de ne pouvoir louer un des magasins que contient l'édifice et qui a été fermé pendant l'année presqu'entière, nous serions très probablement parvenus à nous débarrasser entièrement de notre dette flottante.

Grâce aux souscriptions qui ont été collectées l'hiver dernier et à diverses petites sources de revenus et d'économies que nous avons réussi a organiser dans l'administration de nos finances, nous n'avons plus qu'un seul billet en banque et nous avons l'espoir de le payer en entier à son échéance.

Nous avons dû naturellement limiter nos dépenses au plus strict nécessaire vu les intérêts comparativement considérables auxquels il nous faut faire face ; mais comme nous avons, cette année, fini de liquider plusieurs items considérables de dépenses qui ne se représenteront plus, tels que la taxe municipale pour l'élargissement de la rue Notre-Dame et les billets qui restaient dus à l'ouvrier qui a fait les bancs de la salle publique, tout nous porte à espérer que nous serons à même, l'année prochaine, de présenter un état d'affaires plus satisfaisant encore que cette année.

Nous pouvons donc espérer que les efforts terribles qui se sont faits récemment pour détruire cette association sous le faux prétexte qu'elle offre un danger pour les idées religieuses, n'atteindront pas le but vers lequel on les a dirigés avec tant d'activité, de tactique et même de colères, et que l'Institut, dont on a tant fait pour préparer la mort, va au contraire reprendre plus de vie, de force et de prospérité que jamais.

La persécution acharnée que nous avons subie a porté nombre de nos concitoyens a demander d'être admis comme membres actifs de l'Institut.

Depuis les décrets romains de juillet dernier, dont l'un, celui de l'Inquisition romaine, a été évidemment surpris au tribunal sur de fausses répré sentations des faits qui l'ont motivé, depuis ces décrets, dis-je, cent vingt-quatre membres actifs ont été admis,et douze démissions seulement ont été reçues. Et nous avons presque la certitude que les demandes d'admission vont continuer au moins pendant quelque temps dans la même proportion que par le passé.

En voilà assez, ce semble, pour montrer l'impuissance de tentatives indiscrètes, dans lesquelles l'hostilité à l'avancement intellectuel de la population se manifeste trop ouvertement pour l'honneur de ceux qui les organisent, et pour faire comprendre à ceux qui se laissent beaucoup trop guider par leur passion de dominer, qu'il est difficile de parvenir à bâillonner toute une population et de la forcer de s'agenouiller devant des prétentions qui ne sont plus de ce siècle et que l'on n'ose plus manifester dans la plupart des pays civilisés. Pourquoi réserve-t-on le Canada à l'expression, presque toujours arrogante dans la forme, de ces prétentions surannées ? Nous laissons naturellement cette question à l'appréciation de chacun.

Presque tous les membres qui ont donné leur démission avaient cessé de payer leurs souscriptions annuelles depuis plusieurs années; mais depuis leur résignation ils ont payé leurs arrérages, ce qui fait que la caisse a toujours bénéficié de ce montant.

Seize séances régulières ont eu lieu dans le cours de l'année, et une nouvelle vie semble se manifester dans l'Institut par l'accroissement des discussions littéraires ou scientifiques et aussi par le plus grand nombre de personnes qui y prennent part.

L'esprit public tend évidemment à protester contre l'intolérance qui gronde autour de nous, et qui demain atteindra peut-être ceux dont elle fait ses instruments aujourd'hui ; et la récente expression de cette intolérance qui s'est résumée dans un outrage public à la mémoire d'un digne confrère et ami que nous avons perdu, à fait voir à bien des gens sérieux que nous avons affaire à des hommes qui, si on les laisse une fois prendre un pied, en auront bientôt pris dix, et qui semblent ne plus comprendre parmi nous que le langage de la proscription et de l'anathème. Il y a donc quelque satisfaction à pouvoir dire à ceux qui se donnent tant de peine pour nous écraser : " Messieurs nous sommes encore debout ; et il est heureux qu'il reste au moins quelqu'un en Canada qui proteste de parole et d'action contre l'esprit dominateur et le fanatisme."

Ci-suivent les chiffres qui composent notre feuille de balance pour l'année qui vient de s'écouler.

RECETTES.

Balance en caisse le 1er Nov. 1868	$ 267.03
Billets payables et recevables	4885.00
Revenus de propriétés	1402.56
Contributions et abonnements	691.92
Souscriptions à la bâtisse	1942.50
Cartes d'admissions	70.00
Sources diverses	139.37
	$9398.38

DÉPENSES.

Billets payables	$5810.00
Intérêts et escompte	1281.82
Propriétés mobilières	494.56
Dépenses de maison et éclairage	474.51
Bibliothèque	126,09
Journaux	135.00
Surintendant	424.00
Corporation et frais divers	296.89
Frais de poste et collections	81.51
Dépenses diverses	161.58
Balance en caisse	112.42
	$9398.38

Le tout humblement soumis.

O. Ste, Marie,
2e Vice-Président, I.-C.

Montréal, 16 Décembre 1869.

1ÈRE PARTIE

AFFAIRE GUIBORD

LUE LE 29 DÉCEMBRE, 1869

ERRATA :

Page 11.—Article IX, ligne 36—au lieu de " de lui-même comparer ainsi poëtiquement l'Achille furieux" lisez, de le comparer ainsi poëtiquement à l'Achille furieux.

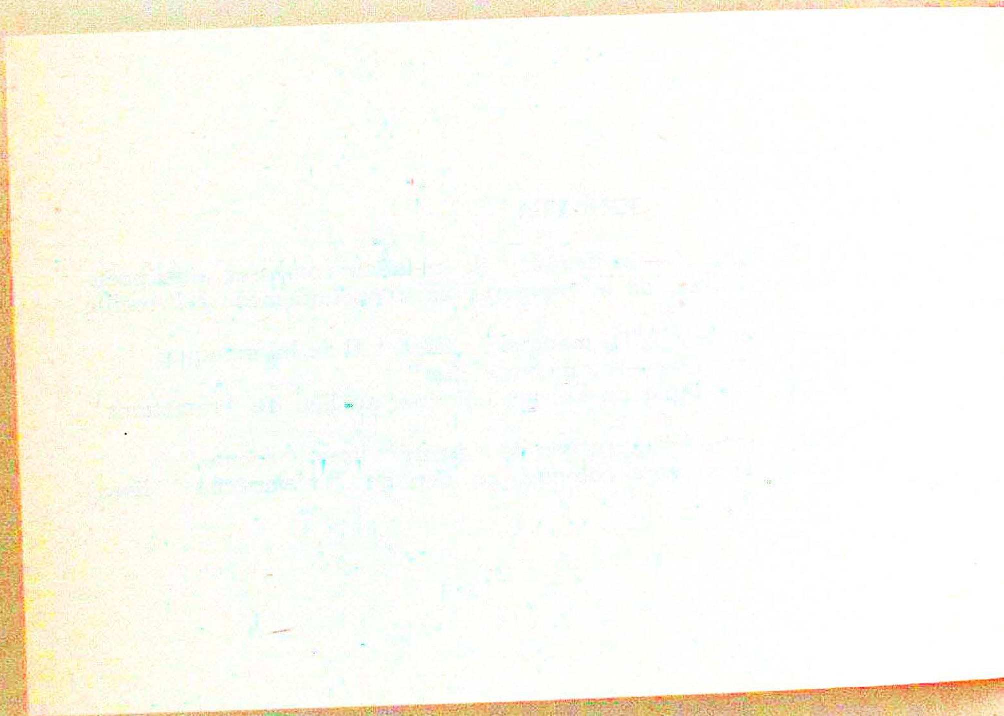
Art. XI, ligne 12—au lieu de " Il lui manque " : lisez, " Il ne lui manque.

Page 13.—Art. XIV, 15me ligne—retranchez " que "

Page 20.—Art. XXX, 8me ligne de la 2me colonne, au lieu de " remettant " lisez, " remettait. "

Page 21.—Art. XXXI, 25me ligne, au lieu de " invité " lisez, " écouté."

Page 26.—33me ligne de la 2me colonne, au lieu de " n'empêche " lisez, " n'implique."



AFFAIRE GUIBORD

Avant de commencer sa lecture, M. Dessaulles fit à l'assemblée les remarques suivantes :

Je ne puis commencer, Messieurs, sans vous prévenir qu'une grave erreur a été commise dans le *Pays* de ce matin relativement à l'annonce de la réunion de ce soir.

M. le Secretaire Archiviste de l'Institut a signé cette annonce quoique l'assemblée n'ait été en aucune manière convoquée par ordre de l'Institut, et ne soit ni directement ni indirectement sous son patronage. La meilleure preuve en est que les mots essentiels : *par ordre,* ne se trouvent pas dans l'annonce. Je n'ai pas pu rencontrer M. le Secrétaire Archiviste pour connaitre les motifs qui l'ont engagé à modifer la première annonce, celle d'avant-hier, qui annonçait tout simplement une lecture publique de moi sans aucune liaison quelconque avec l'Institut, et qui seule était dans le vrai. Ce qu'il y a de certain, c'est que la réunion de ce soir ne découle d'aucun acte quelconque de l'Institut qui, à sa dernière séance, n'a pas ordonné cette convocation.

Je désirais depuis longtemps m'adresser directement au public de Montréal ; à cette portion au moins qui n'a pas été fanatisée au point de croire que l'on est irrémédiablement perdu si l'on appartient à l'Institut. Depuis six mois, certains journaux, mais surtout le *Nouveau-Monde,* n'ont pas eu assez d'injures et de calomnies à notre adresse. Nous avons été insultés de toutes manières et vilipendés sans merci. Nous n'avons rien repondu, et les colères ont augmenté dans la même proportion que si nous l'avions fait. Ce n'est donc pas en ne disant rien que nous apaisons les fanatiques ; et des hommes qui savaient mieux ont osé prétendre que nous n'avions rien à dire et que nous courbions le front sous la honte.

Après six mois de silence devant les provocations les plus enragées possible, ce qui montre toujours que l'esprit aggressif et provocateur et les habitudes arrogantes ne sont pas chez nous, j'ai cru que les circonstances exigeaient que quelqu'un parlât enfin, et je viens le faire sans autre but que de repousser l'outrage par la discussion sérieuse et l'exposition de la vérité.

J'espère vous faire voir que non seulement nous ne sommes pas sans défense, mais qu'il est impossible d'être plus odieusement calomniés que nous le sommes chaque jour par des hommes qui nous doivent meilleur exemple que celui-là.

Ceux qui devraient courber le front sous la honte sont les *calomniateurs,* mais comme ils se sentent soutenus ils marchent tête haute comme s'ils étaient sincères.

Nous avons à combattre un fanatisme et une déraison sans exemple ici. La lutte est rude. Je m'apperçois tous les jours quelles haines je soulève autour de moi, mais je suis sûr d'une chose, c'est que les mauvaises passions et l'ignorance disparaissent, et que la vérité reste. On l'a beaucoup obscurcie relativement à nous, voilà pourquoi la défense est de temps à autre nécessaire. J'ai cru qu'il était utile de parler et je viens le faire avec mon indifférence habituelle pour les injures que je soulève en disant la vérité.

Cette réunion n'est donc demandée que par moi et par moi seul. Je viens défendre l'Institut sans qu'il m'en ait prié, et je suis seul responsable de cette réunion et de ce qui va s'y dire. On n'aura pas ainsi l'ingénieuse petite ressource de prétendre que ceux qui m'écoutent *enseignent ce que je leur dis,* misérable subterfuge auquel on a eu recours contre l'Institut.

Il faut bien de temps à autre se retourner et faire face au fanatisme qui vous menace. Quand il ne fait qu'insulter on le méprise, mais quand il veut mordre il faut bien le repousser. Il peut être sûr qu'il ne me fait pas peur, surtout avec les *talents* qu'il a eu l'intelligence de prendre à son service.

Je vais donc essayer de vous montrer comment le *Nouveau-Monde* surtout n'a pas dit un mot sincère depuis six mois tant sur la question particulière de l'Institut, que sur cette malheureuse affaire Guibord à propos de laquelle tant d'ignorances se débitent chaque jour dans la presse et dans les rues.

I

> **On ne refuse la sépulture ecclésiastique qu'à l'excommunié publiquement *dénoncé*. (Commentaires sur le rituel).**
>
> **On ne refuse aujourd'hui la sépulture chrétienne qu'à l'excommunié *non-toléré*.**
> **(Busembaum.)**
>
> **Aujourd'hui l'excommunié publiquement *dénoncé* seul est passible de refus de sépulture ecclésiastique. (Cardinal Gousset.)**
>
> **En ces matières les pasteurs ne doivent agir qu'avec la plus grande prudence.**
> **(Cardinal Gousset.)**

Messieurs.

La modeste réunion qui a marqué le 25ème anniversaire de la fondation de l'Institut-Canadien nous rappelle à tous non seulement la mort de l'un de nos plus estimable confrères,

Joseph Guibord, mais elle constatait aussi le malheureux acte d'intolérance réligieuse qui s'est produit dans notre société à l'occasion de la mort de cette honnête homme. Par respect pour sa mémoire publiquement outragée, par sympathie pour notre ami si justement regretté, nous avions décidé de ne pas faire, cette année, de séance publique, vu que nous avions en quelque sorte un double deuil à porter, deuil à l'occasion de sa mort, et second deuil à l'occasion de l'insulte publique offerte à sa mémoire.

D'un autre côté il m'a semblé qu'insultés et vilipendés comme nous le sommes depuis six mois par certains journaux en dépit de notre silence obstiné, car enfin bien irréfléchi serait celui qui croirait qu'il n'y à rien à répondre aux colonnes d'injures fanatiques que nous addresse le *Nouveau Monde* surtout, il était à propos de montrer au public le dégré d'injustice, et je me permettrai d'ajouter d'ignorance, où sont arrives quelques uns de nos ennemis. Je ne vois pas pourquoi nous nous tairions toujours sous l'insulte.

Nous ne pouvions guère nous attendre, Messieurs, dans la 7ème décade de ce grand 19ème siècle que le progrès en tous genres a fait si brillant nous ne pouvions guère nous attendre à voir pareille recrudescence d'un fanatisme aveugle au milieu de nous. L'esprit persécuteur, et l'arrogance inquisitoriale viennent de lever bien haut la tête. Heureusement nous vivons dans un pays de droit constitutionnel, dans un pays d'ailleurs qui a hérité de cet ancien droit français qui a toujours servi de barrière à l'omnipotence ecclésiastique, et nous avons lieu d'espérer que les tribunaux du pays feront sentir à ceux qui nous persécutent surtout dans le but d'écraser ici un foyer d'étude, que nous ne ne vivons pas dans l'ancien royaume de Naples, ou dans un petit état voisin d'où toutes les libertés, toutes les franchises politiques et même municipales sont bannies avec tant de soin et d'obstination.

II

Au fond, qu'a-t-on déclaré par la manière indigne dont on a traité un des hommes les plus respectables de cette ville? Le voici : On nous a signifié de fait que nous, membres de l'Institut, ne sommes pas dignes d'être enterres côte-à-côte avec des catholiques *éminents*, des citoyens *respectés* comme les BEAUREGARD et les BARREAU, deux des plus abominables assassins dont nos annales criminelles fassent mention et qui ont si facilement trouvé leur place au cimetière! Eux, avec leurs crimes constatés et prouvés qui les ont conduits à l'échafaud, n'ont pas, parait-il, pollué le cimetière! Mais l'estimable Guibord, dans l'esprit de certains hommes, l'eût pollué plus que ces honorables assassins!

Voilà, Messieurs, ce que prêchent de parole et d'exemple au milieu de nous des hommes qui ont la prétention de diriger exclusivement le mouvement social! Ils ont sans mot dire admis les assassins et viennent de repousser l'honnête homme. Franchement, est-ce la religion qui veut cela? Non certes, et il semble à bien des gens sérieux que l'on aurait pu trouver peut-être un meilleur exemple à donner. Et il semble aussi que ce n'est pas en refusant aux bons citoyens et aux catholiques réguliers, quoi qu'on en dise, comme notre confrère et ami Guibord, la sépulture que l'on s'est empressé d'accorder à deux épouvantables criminels, que l'on peut élever très haut la moralité d'un pays, et aussi le véritable esprit de religion.

Messieurs, dans la pénible question qui nous occupe, on ne voit qu'anomalies choquantes, contradictions incompréhensibles, passion inexplicable. Nous venons de voir la première anomalie, et peut-être la plus choquante de toutes, le cimetière ouvert au criminel et fermé à l'honnête homme ; mais il en est plusieurs autres.

III

De quel droit juge-t-on indigne de sépulture décente un homme mort subitement et qui s'est toujours ostensiblement montré catholique? Que sait-on de ses intentions? Même s'il était en faute contre l'Eglise, ce que la passion seule peut affirmer en présence de son appel au Pape, il suffit d'ouvrir quelques pages de théologie, même des auteurs les plus ultràmontains, pour voir que dans les cas de mort subite on doit toujours avoir recours à l'interprétation la plus favorable. En matière *odieuse*, disent les auteurs, un pasteur prudent doit préférer l'indulgence. Les hommes indulgents, les vrais pasteurs, supposent plus volontiers le bien que le mal. Les dominateurs, ceux qui, suivant l'expression de St. Pierre, *conduisent le troupeau des fidèles par une contrainte forcée* ; ceux qui, suivant la belle expression de St. Grégoire le Grand, *sont des violents et non des pasteurs*, ceux-là ne voient jamais que le mal et ne savent qu'anathématiser et flétrir!

Nous avons parmi nous des prêtres qui regrettent les moyens violents, mais ceux-là n'osent pas parler haut ; et ils ont raison à un point de vue. Nous en avons d'autres qui semblent abhorrer la conciliation et la douceur, et il n'y a que ceux-là qui parlent haut, mais il ne faudrait pas conclure qu'ils soient seuls dans le clergé. Malheureusement ceux qui dominent les fidèles *par la contrainte forcée*, dominent également les prêtres indulgents et bons qui gémissent en secret des écarts de la rigueur, qu'ils trouvent bien anti-chrétienne et anti-évangélique, mais en ayant soin d'ajouter : " ceci bien entre nous, mon Dieu, et ne répétez pas ce que je vous dis ici! "

IV

Quand le meurtrier Beauregard fut jugé digne de la sépulture ecclésiastique, malgré ses crimes, parcequ'il s'était confessé avant d'être pendu, il y eut un peu de scandale parmi les fidèles. On trouvait que c'était aller un peu loin : 1o de faire l'espèce d'apothéose que nous avons vue ; et l'on trouvait aussi que l'indulgence avait été poussée bien loin vis-à-vis

de cette épouvantable criminel qui avait commis bien d'autres meurtres que celui qui a terminé sa carrière d'infamie. Qu'est-ce que l'on nous a dit quand on lui accorda la sépulture chrétienne avec service chanté ? Le voici. "Pourquoi jugeriez-vous Beauregard? Dieu seul a ce droit. Ne pouvez-vous pas croire que Dieu lui a peut-être pardonné puisqu'il a donné des signes de repentir ? L'Eglise est une bonne mère qui ne repousse *personne*."

Ce langage a tranquilisé bien des esprits. La même chose a eu lieu à l'égard de Barreau. Eh bien, si nous ne devons pas juger même des assassins notoires, comment peut-on, en justice et en raison, essayer de faire croire à la population que l'honnête Guibord n'a pas du trouver grâce devant le souverain juge ? Pourquoi jetter le discrédit sur la mémoire de l'homme généralement estimé, après avoir réclamé l'indulgence en faveur du criminel qui est monté à l'échafaud ? Messieurs, il y a autre chose ici que l'esprit de religion. On a juré d'écraser l'Institut. Pour cela on n'a reculé devant aucun moyen : intrigues et calomnies à Rome, et ici injures brutales à pleines colonnes du *Nouveau-Monde*, et surtout faussetés odieuses imperturbablement affirmées à un public auquel on défend, de par la religion, de lire la défense des calomniés quand ils osent s'en permettre une.

V

Plus on a vu l'Institut prospérer, plus on a redoublé d'efforts pour décréditer aux yeux de la population la seule salle d'étude parmi nous où il soit permis d'aller chercher le vrai historique. L'école, ou plutôt le parti qui nous condamne, ne permet que la lecture des livres où il est déclaré irréprochable en tout et impeccable en fait. Depuis quarante ans surtout cette école falsifie l'histoire, en dénature tous les faits, en fausse toutes les conséquences ; anathématise ceux qui veulent connaître la vérité et qui, pour la trouver, sont bien forcés de sortir du clercle de fer dans lequel elle veut renfermer l'intelligence générale.

N'avons pas nous vu dernièrement un Mr. Chantrel tenter la réhabilitation d'Alexandre VI ; et le *sincère* Veuillot essayer de blanchir l'infâme Dubois? Est-ce que l'un ou l'autre de ces deux apologistes pouvaient croire un mot de ce qu'ils ont écrit sur ces deux grandes personnifications de tous les crimes et de tous les vices dont l'humanité soit capable ?

En vérité cette école ne sait plus que dire aujourd'hui : " Ne touchez pas à ce livre, n'étudiez pas cette question, ne faites pas ces recherches, car vous nous connaitriez trop bien." Mais, par exemple, elle recommandera hautement Mr. de Maistre, ou Mr. Veuillot, les deux plus intrépides falsificateurs d'histoire du siècle, et même des siècles passés ; et elle recommandera même le révérend père Loriquet qui faisait le général Bonaparte commandant en chef des armées de sa Majesté Louis XVIII. Voilà les écrivains qui lui conviennent !

Messieurs, il n'y a d'hommes vraiment instruits dans le monde que ceux dont l'intelligence n'est pas systématiquement emmaillotée dans un système exclusif dont l'arbitraire en droit et en fait est le principe constitutif et fondamental. Rester soumis à ce système dans le champ de l'étude et de la science c'est se condamner soi même à n'examiner les questions que d'un seul pont de vue, à ne les connaître que par un seul côté ; c'est conséquemment accepter l'instruction boiteuse et incomplète, et en dernière analyse se condamner souvent à la fausseté de l'esprit, résultat trop ordinaire chez ceux qui ne connaissent qu'un seul côté des questions qui agitent aujourd'hui le monde des intelligences.

Et je ne crains pas de le dire ; il suffit à un homme qui commence à savoir quelque chose, de lire habituellement, comme je me suis condamné à le faire, cette feuille de déception et de tactique arrogante et aggressive qui s'appelle le *Nouveau-Monde ;* il lui suffit de lire habituellement les prodigieuses ignorances qui s'y débitent, et très souvent les faussetés historiques et les mensonges de partisan sans scrupule que l'on y publie, pour se convaincre que le système d'étude suivi dans le parti arriéré que cette feuille représente ne conduit à rien autre chose qu'à la nullité pratique de l'instruction et même quelquefois, j'ose le dire, à l'infériorité de l'intelligence. Il ne me serait pas difficile de citer des faits nombreux et péremptoires au soutien de cette assertion. Et je dirai de plus que les seuls hommes vraiment instruits, dans cette école, ou mieux ce parti, sont ceux qui sont sortis du cercle dans lequel on voudrait nous murer.

VI.

Je m'attends bien à voir les hommes de ce parti me dire de leur voix la plus éclatante, habitués qu'ils sont au silence général qu'ils ont réussi à faire autour d'eux ; je m'attends bien à les voir me dire : "Quoi, vous osez appeler l'Eglise un parti !" Voilà comme ils défigurent toutes les questions ! Voilà comme ils représentent faussement tout ce qu'ils touchent, ou plutôt tout ce qui les touche. Mais la réponse est bien simple, et tout ce que j'ai à leur dire, c'est que bien sot serait celui qui les confondrait avec l'Eglise ; car ils me paraissent en toute sincérité ressembler à l'Eglise exactement comme ces veillards à barbe blanche que l'on peint une canne à la main aux voûtes de nos temples ressemblent au bon Dieu.

Sans doute ce parti se substitue constamment à l'Eglise ! Sans doute il se donne constamment de grands airs et prétend en quelque sorte porter l'Eglise dans les plis de son manteau ; mais des phrases arrogantes ou des prétentions orgueilleuses ne sont pas des faits. Quand M. Veuillot parle, c'est toujours l'Eglise qui parle par sa bouche ! Quand les *Veuillotins* d'ici parlent, et bien souvent déparlent, car il y a loin en fait de talent, du chef à la tourbe qui hurle en chœur à sa suite ; quand nos *Veuillotins* parlent, c'est encore l'Eglise qui

parle par leur bouche! Ils n'ont souvent pas lu une ligne de droit canonique, et c'est toujours l'Eglise qui parle par leur bouche! Eh! bien, M. Veuillot vient de recevoir une assez rude leçon de l'une des plus brillantes intelligences de l'épiscopat de France, pour sa propension constante à parler *ex cathedrâ*, comme le *Pape*, et à décréter d'hérésie les hommes sincères qui trouvent que ce n'est pas avec de l'hypocrisie ou de l'arrogance que l'on peut prétendre re présenter l'Eglise. Et cette leçon aurait peut-être profité à ces déplorables imitateurs d'ici s'ils étaient en état de tirer une conséquence raisonnable d'un fait quelconque. Mais non, leur portée d'esprit ne va pas jusqu'à accpeter un conseil, ou une leçon méritée, même des hommes qu'ils ont le plus encensés; et aujourd'hui, après dix ans de louanges, d'adulations et de flatteries envers "ce grand Evêque d'Orléans qui a si éloquemment défendu le pouvoir temporel;" après l'avoir proclamé philosophe et écrivain hors ligne et théologien de premier ordre pour sa lettre pastorale sur l'immaculée conception, voilà que tout à coup le langage change, le dépit succède à l'admiration, la colère prend la place de l'éloge, et le *grand Evêque* et le *puissant écrivain* d'il y a six mois devient tout à coup Mgr. Dupanloup tout court, beaucoup plus *académicien* qu'Evêque, un peu versé *peut-être* dans l'étude des classiques, mais un vrai petit garçon de syntaxe en fait de science théologique! Et voilà les gens qui osent dire ici, en toutes lettres, qu'ils ne sont pas un parti—et quel parti, mon Dieu, en fait de sincérité, de loyauté dans la discussion, et d'étude!—mais qu'ils sont à toutes fins que de droit les seuls vrais représentants de l'Eglise!

Ah! quand donc les décidera-t-on à méditer quelques minutes seulement chaque jour le précepte: "connais-toi toi-même."

VII.

Eh bien oui, on vient de nous informer dans la presse (et même beaucoup dans la chaire, mais je ne m'occupe ici que de la presse où les Evêques, pas plus que les autres, ne peuvent prétendre à l'inviolabilité) on vient de nous informer dans la presse que Mgr. Dupanloup est un *audacieux* aux allures furibondes! un *bon apôtre* aux insinuations presque *sacrilèges!* un prôneur irréfléchi de "l'Eglise libre dans l'état libre." On l'habille de l'élégante désignation de *grosse catapulte*! Et l'on trouve à sa brochure *indigeste* une *mauvaise odeur de feuilleton*. Mais la *Chronique*, elle, ne respire comme de raison, que la plus suave odeur de l'évangile!!

Ces petites aménités sont adressées à un Evêque de France par un Evêque du Canada, qui traite celui qu'il appelle son *illustre* collègue avec tout ce qu'il peut plagier çà et là de sarcasmes forcés, déplacés, insultants; et où l'on voudrait au moins trouver quelque peu de *sel attique*, mais n'en a pas qui veut. Et d'ailleurs, quand la colère, même sainte, prend domicile dans une tête quelconque, il est rare que l'esprit, même quand on en a, ne déménage pas.

Toute cette tendre polémique, toute cette belle littérature *sacrée*, est divisée en un certain nombre de *chants*, ce qui parait indiquer que l'on croit faire un poëme. On n'est pas plus *modeste*, ce qui doit être très vrai puisqu'on a grand soin de nous donner la précieuse information sans omettre une lettre. Et la modestie est si entière que l'illustre *Chroniqueur* nous informe, du ton le plus officiel, qu'il ne réclame pas l'infaillibilité. Il se contente débonnairement de ne réclamer que la loquacité.

Il y a bien, ici et là, un certain burlesque dans la forme et dans l'idée, mais on a l'air de humer cela comme du sublime. Je n'ai, de fait, jamais vu d'écrit qui rappelle autant le jeune rhétoricien qui se sent emporté dans la troisième sphère du beau sur les ailes de *Pégase*: mais on attendait autre chose d'un Evêque qui vient parler science religieuse.

J'admets pourtant qu'il n'en fait guère, mais enfin l'intention semblait y être!

VIII.

Eh bien, je dois le dire, c'est une déplorable chose que cette guerre d'insulte d'Evêque à Evêque, et si elle a fait rire les uns, elle a certainement fait pleurer les autres. Nous ne sommes pas habitués ici, où l'on s'encense toujours si consciencieusement, à entendre un Evêque reprocher à un autre Evêque ses insinuations *perfides et venimeuses* (sic) et sa *mauvaise-foi manifeste!* Je n'avais pas encore vu un Evêque dire d'un autre Evêque: "C'est proférer un horrible blasphème et perdre la foi."

J'ai trouvé quelque peu hazardée aussi cette nouveauté d'entendre un Evêque appliquer sérieusement à son collègue l'épithète d'*homme ennemi*, le comparer *con amore à l'aspic et au basilic!* Tout cela me parait un peu forcé entre tête mitrées.

Comment veut on que nous acceptions de cœur le "mettez-vous à genoux" que l'on nous sert régulièrement chaque matin, quand un Evêque traite son collègue de *bon apôtre?* Mais y aurait-il donc des Evêques qui sont de *bons apôtres!* Eh! grand Dieu, c'est justement là la qualification appliquée par le bon Lafontaine à l'un de ses chats d'esprits! Et c'est un Evêque en personne qui a prononcé le mot! Et qui fait bien mieux que le dire, qui nous le prouve par son propre style, par son propre acte, par cet air tapageur et gourmé que nous croyions resté attaché à la soutane noire de l'ancien No. 19, celui qu'autrefois nous avons fait rentrer dans sa coquille!

Et voilà, grand Dieu, que sous le rochet de l'Evêque, surgit inopinément ce même No. 19 de 1848 avec redoublement d'esprit sabreur! Et chose plus merveilleuse encore! En 1848, le brillant No. 19, ne prenait au moins au collet que des *impies!* Mais aujourd'hui c'est sur ses propres confrères Evêques qu'il fait

pleuvoir comme grêle les coups de sa terrible *Durandal!*

IX

Hélas! mon Dieu! quand donc avons nous jamais dit, nous, impies et excommuniés de par le très saint et illustre *Nouveau-Monde*, la centième partie des gros mots et des pompeuses périodes pleines de colères et d'insultes que *notre* Evêque de Birtha envoie par dessus l'océan à son illustre collègue d'Orléans, digne, dit-il avec componction, *de tous ses respects!* Et ces respects, il les lui sert tout chauds en le baptisant chrétiennement des douces et charitables épithètes d'*homme ennemi* et de *bon apôtre*, et en le qualifiant, par une citation saintement amenée, d'*aspic* et de *basilic!*

Mais si nous, laïcs, parlions ainsi, on qualifierait nos paroles d'énormes sacrilèges! Le sacrilège serait-il effacé parceque c'est un Evêque qui s'en donne le luxe? En vérité je n'ai jamais dit que choses édifiantes comparées à ce genre de style épiscopal qui nous a fait à tous l'effet d'un ouragan théologique! Le cyclone des mers de la Chine ne saurait lui être comparé!

Quoi! c'est un Evêque qui traite son propre collègue siégeant maintenant au concile, de *basilic* et d'*homme ennemi!* Le grand St. Cyprien disait bien que les femmes de son temps avaient des langues d'aspic et de basilic, mais comment croire qu'elles aient pu, à travers les âges, en doter les Evêques d'aujourd'hui!

Mais, Mouseigneur! pour l'amour de Dieu! donnez-vous donc au moins l'air de respecter, chez votre collègue, le costume que vous portez, si vous ne le respectez plus personnellement, au lieu de lui-même comparer ainsi poëtiquement l'*Achille furieux*, comparaison qui me semble bien plus mithologique qu'apostolique!

Ah! si tous les Evêques étaient de l'humeur de *notre* Mgr de Birtha, et tombaient tous dans ses habitudes de polémique, il serait peut-être temps en effet de placer l'infaillibilité dans le Pape seul, à moins pourtant qu'il ne s'appelât Jean XII, pape à 18 ans, ou Benoit IX, pape à 12 ans, ou Alexandre VI, empoisonneur, inceste et adultère, cas auquel l'infaillibilité personnelle ne serait peut-être pas chose facile à placer. Serait-ce dans des papes de ce calibre et de cet âge que Mgr. de Birtha voudrait faire résider l'infaillibilité que Mgr Dupanloup ne veut voir que dans le corps des Evêques réunis au pape? Qu'on y prenne garde, il vaudrait peut-être mieux, si l'on veut absolument sortir de la tradition, ne pas trop blesser la saine raison et l'intelligence publique.

X

En vérité, après avoir lu les trois chroniques en violet de ces derniers jours, je me prends à remercier le ciel de nous avoir laissé ici notre Mgr. de Birtha, au lieu de l'envoyer au concile, où, avec l'humeur et le style que nous lui voyons, il eût peut-être été capable, Dieu me pardonne, de renouveller ce petit épisode quelque peu scabreux du concile de Trente, où l'Evêque de la Cava, un italien au sang chaud comme la plume de Mgr. de Birtha, saisit inopinément l'Evêque Grec de Chéronée à la barbe, dont il lui resta une petite toison dans ses doigts crispés.

On débattait précisément sur la grâce, et l'on fit naturellement au pauvre Evêque de Chéronée, qui se faisait vieux, la grâce de le délivrer de l'étreinte de son redoutable collègue. Le concile imposa même des pénitences sévères à l'Evêque de la Cava, et le chassa de Trente; mais le Pape, qui avait besoin de votants, le rappela, lui fit grâce de ses pénitences, et le renvoya à son poste en lui disant de demander à Dieu la vertu de patience surtout dans le concile.

Au reste, nous voyons par les dernières nouvelles, que le saint zèle emporte absolument quelquefois certains esprits, comme par exemple cet Evêque d'une petite ville de Suisse, qui ayant vu Mgr. Maret descendre des chars, à son arrivée à Rome, je crois, l'apostropha d'injures si grossières que les assistants crurent devoir l'entrainer de force dans un autre direction. Je serais curieux de comparer le style de ce conciliant Evêque avec celui de Mgr. de Birtha.

XI

Mais ce qui est tout à fait remarquable, c'est que Mgr. Dupanloup, si grand écrivain il y a seulement six mois, *inimitable polémiste* quand il défendait le pouvoir temporel, est devenu si faible, si insuffisant, que les puissantes et lumineuses plumes d'ici ne lui accordent maintenant pas plus de talent sérieux que de bonne foi. On constate sa *courtisannerie*, et surtout ses opinions *arriérées!* C'est Mgr. de Birtha, un homme confit en progrès moderne qui craint que son illustre collègue ne s'encroûte. Enfin Mgr. Dupanloup est un ennemi du pape, comme nous! Il lui manque absolument que l'*excommunication*.

Il y a six mois, Mgr. l'Archevêque de Québec l'élève aux nues pour sa belle lettre sur le concile, qu'il distribue à son clergé. Six mois après, pour Mgr. de Birtha, *l'inimitable polémiste* n'est plus qu'un "instrument aux accompagnements discordants" qui irrite et brise le tympan délicat de Sa Grandeur. Il est devenu si nul, cet "Evêque Académicien," que Sa Grandeur en lève les épaules! Elle se baisse jusqu'à terre pour pouvoir découvrir, de ses yeux perçants, le talent de son illustre collègue!

C'est dans nos chaires que l'on est éloquent instruit, incisif, foudroyant! Et le pauvre Evêque Dupanloup est là, tout *microscopisé* devant nos fortes personnalités théologiques!

Et chose plus merveilleuse que tout le reste, ces personnalités théologiques, qui déclarent ex-cathedrâ Mgr. Dupanloup théologien plus que médiocre, en savent si long, qu'avec une naïveté digne des bancs du collège, elles nous citent triomphalement, comme de St. Augustin, le fameux mot: *Roma locuta est*, qui n'est ja-

mais sorti de sa plume, et qui n'est qu'une interpolation maladroite, une falsification de texte, due aux ressources infinies en ce genre, de quelques théologiens ultramontains ! Voilà ce que des ignorants pourront nier, mais ce que des hommes instruits et sincères ont prouvé.

Ah ! si Mgr. Dupanloup était avec *nous*, rien ne l'empêcherait d'être la première intelligence de l'époque ; autant supérieur au grand Veuillot par le talent, qu'un Evêque est supérieur à un laïque dans la hiérarchie. Mais Mgr. Dupanloup a le malheur d'être un peu trop instruit pour aller les yeux fermés comme tant d'autres ; il tient, lui, à la vraie tradition chrétienne ; il ne veut pas que l'on fausse la doctrine en exigeant aujourd'hui ce que l'on n'exigeait pas hier ; il craint l'effet de la définition d'un dogme *nouveau* sur les esprits qui peuvent poser une prémisse et en tirer une conséquence, procédé dont son collègue d'ici ne paraît pas faire un très grand usage ; en un mot, il résiste au parti de la domination et de l'arbitraire dans l'Eglise, parti dont toute la force gît dans le tapage assourdissant qu'il fait partout ; enfin Mgr. Dupanloup est plus raisonnable, plus réfléchi, plus consciencieux que *nous* et conséquemment il se range contre *nous* qui ne sommes pas exactement tout cela ; oh ! alors, ce n'est plus le brillant esprit devant lequel on s'agenouillait presque l'année dernière, mais c'est une intelligence superficielle, dévoyée, bonne peut-être à *expliquer Horace ou Tibulle*, mais étrangère à la saine théologie *et qui ne sait pas même son catéchisme* ! Ne riez pas, un de ces génies l'a dit : " Pour soutenir l'infaillibilité personnelle du Pape, *il suffit de savoir son catéchisme*. Et chose remarquable, le catéchisme n'en dit pas un mot et ne parle que de l'infaillibilité *de l'Eglise !* Et l'école qui sait ainsi son catéchisme, n'en déblatère pas moins avec fureur contre les hommes éminents et réfléchis qui voudraient lui infiltrer un peu de sagesse, de discernement et de raison !

XII.

Mais si Mgr. Dupanloup ne sait pas son catéchisme, Bossuet, avec sa " défense de la déclaration, " à laquelle on n'a jamais répondu qu'avec du verbiage, ne le savait donc pas non plus ! J'espère donc que Mgr. de Birtha va nous bâcler de suite un autre poëme en six chants pour bien montrer que Bossuet non plus, s'il vivait encore, ne serait digne de délier les souliers de l'Evêque Canadien. Et il en existe une raison bien plausible. Le fondateur de l'école *moderne* de l'omnipotence du Pape, celui qu'ils appellent " notre grand comte de Maistre, " n'a-t-il pas déclaré en toutes lettres que Bossuet était nécessairement mort *protestant* !! ce qui n'a pas empêché pourtant qu'il a été inhumé *dans l'Eglise*.

Que faire avec pareils esprits, qui dénaturent et falsifient tout ce qu'ils touchent ?

Incapables de tenter la moindre réfutation décente de Mgr. Dupanloup, il faut bien s'abstenir de reproduire la lettre du *maître* où il a fait si bonne justice du chef et des adeptes de l'école *Veuilloline*, l'école par excellence de la colère et de la lutte fanatique, l'école de l'anathème contre tout ce qui n'est pas soumission aveugle même au temporel. Reproduire la lettre d'un Evêque maintenant au Concile, c'était mettre en danger la foi de ces bons Canadiens qui sont incapables de discerner la plus petite vérité, et qui ne doivent rien lire *sans la permission du Nouveau-Monde* en ville, ou du maître d'école à la campagne !

Mais alors, chers et déplorables fanatiques, dites-nous donc quel poids nous pouvons attacher à toutes vos défenses de lire les choses sérieuses, quand vous ne voulez pas même nous laisser lire la lettre pastorale d'un grand Evêque parlant de science religieuse ! Quoi ! on ne peut pas plus lire la lettre de Mgr. Dupanloup que notre *Annuaire !* Vous prenez à partie les journaux qui l'ont reproduite ! On ne peut lire cette magnifique lettre *sans mettre sa foi en danger !* Mais cela ne pourrait-il pas signifier qu'en me lisant on ne s'expose pas absolument autant qu'on nous le dit ? Mais n'affirmons rien là dessus, à cause de certaines oreilles fines qui entendent de loin.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est le soin minutieux que prend l'école d'empêcher autant que possible ces bons Canadiens de se fatiguer l'esprit en lisant trop !... ce qui les exposerait peut-être au très sérieux malheur de *nous* connaître trop.

Au reste, nous pouvons maintenant nous consoler un peu d'être ici d'affreux objets de scandale, quand des Evêques le sont au même degré que nous puisqu'on leur reproche leurs insinuations *sacrilèges* et leurs *horribles blasphèmes !* Nous sommes à cent lieues d'en avoir fait autant !

XIII

Le *Nouveau Monde* déclare donc *ex cathedrâ* lui aussi, car aujourd'hui dans l'école *veuilloline* le plus infime enfant de chœur peut se donner la satisfaction de parler *ex cathedrâ*, que Mgr. Dupanloup n'a pas le droit d'exprimer certaines opinions même dans une lettre pastorale à son clergé. Mais " notre grand Veuillot" a bien celui, en sa qualité de laïc sans doute, de défigurer impudemment toute la tradition chrétienne dans l'intérêt du parti de l'arbitraire.

" Notre grand Veuillot," laïc—celui-là même que l'on connait partout en Europe sous le titre de MONSIEUR DE FORT-EN-GUEULE ; celui de tous les écrivains de l'école qui a mis le plus de génie à tromper—" Notre grand Veuillot" donc, laïc, a bien autrement le droit de parler théologie, science religieuse, histoire ecclésiastique, tradition chrétienne et dogme que Mgr. Dupanloup *qui ne sait actuellement pas son cathéchisme*. Et ceux qui parlent ainsi ne s'apperçoivent pas qu'ils sont parmi nous la plaie et le discrédit de la religion par l'arrogance et surtout la prodigieuse mauvaise foi, avec lesquelles ils traitent ceux que nous les connaissons si incapables d'aborder ; et avec lesquelles ils

nous traitent aussi, nous, leurs administrés, qui leur demandons, mais bien inutilement, meilleur exemple que celui de la colère chronique.

Mais revenons à notre *Chroniqueur-Evêque* qui a mis tant de soin, par la publication de son nom en tête de son *poëme* en plusieurs chants à lui attacher l'heureuse affiche de la fable.

C'est moi qui suis Guillot,
Le roi de ce troupeau.

Eh bien franchement, ceux qui avaient conservé mémoire du No 19, et le nombre en est assez restreint, l'auraient su sans l'affiche. Le chiffre est là, et l'homme aussi, sans méprise possible ! C'est toujours la même plume arrogante et illogique, qui se croit habile parcequ'elle est tranchante,et puissante parcequ'elle est verbeuse, et qui vise à l'imitation du maître. Sa Grandeur a beaucoup étudié la théologie dans “ notre grand Veuillot,” et semble croire un peu qu'Elle s'approprie sa manière, mais il est peut-être bon de l'informer, ce que ses flatteurs ne feront certainement pas, qu'elle fait beaucoup à ceux de ses lecteurs que la pourpre n'aveugle pas, l'effet de l'enfant qui enjambe les longues bottes de son père, ou de maître Poucet qui va s'engouffrer dans les bottes de sept lieues.

XIV.

Mgr. Maret ne pouvait guère éviter, naturellement, sa part d'insultes de la part de son collègue d'ici qui compare finement son *gros* ouvrage au *monstrum horrendum*, qui n'était pas *une chose* pourtant, mais Monseigneur ne me fait pas l'effet d'avoir la bosse des comparaisons très développée.

Mais pourquoi donc Mgr. de Birtha se courrouce-t-il si fort contre les *gros livres* ? Est-ce parceque *sa santé* ne lui permet pas d'en faire ? S'il voulait bien se donner la peine de relire l'Encyclique *Nostis et Nobiscum* du pape actuel, en date du 8 Décembre 1849, il y verrait le passage suivant :

“ Il sera très utile, vénérables frères, que pour arrêter la contagion des mauvais livres, que des livres *de même grosseur* (item molis) écrits par des hommes de science, soient publiés......”

La grosseur n'est donc pas un démérite absolu dans un livre, puisque le Pape lui-même, pour la réfutation des mauvais livres, recommande la grosseur comme l'une des conditions esentielles du livre contenant la réfutation.

Il me semble que ce n'est pas être absolument respectueux envers le Pape que de ridiculiser autant *la grosseur* du livre de Mgr. Maret, écrit aussi, comme le demande le Pape, par un homme de science saine et profonde, et qui, quoiqu'on en dise ici, reste et restera irréfuté pour l'excellente raison qu'il est complément et absolument irréfutable.

Rien de plus savant, de plus calme, de plus réfléchi, de mieux raisonné, de mieux soutenu de faits et de preuves, que le *gros* mais magnifique livre de Mgr. Maret. On n'y trouve absolument rien autre chose que la complète droiture d'intention, et le véritable esprit chrétien, choses qu'il faut chercher au miscroscope chez ses détracteurs, au lieu des grosses colères de “ notre grand Veuillot ” et de la prétention insuportable et du scandaleux persifflage, si fatigant parcequ'il est veuf d'esprit, du bouillant chroniqueur d'ici à l'égard de l'Evêque et du clergé d'Orléans. Car la nouvelle est importante. Mgr. de Birtha, avec cette seconde vue de l'intelligence que nous lui connaissons, à découvert à Orléans, dans l'Evêque et son clergé, une vraie nichée d'hérétiques !!

N'était le *Nouveau-Monde*, qui m'a si charitablement appris ce que j'étais, je serais presque tenté d'aller offrir à Mgr. Maret, à Mgr. Dupanloup, et à tout le clergé d'Orléans, de leur montrer leur catéchisme ! Dans tous les cas nous pouvons maintenant aller leur tendre la main puisqu'eux aussi enseignent des doctrines si *pernicieuses* que ça été un tort de les publier ici. C'est toujours quelque chose que de nous voir classés *de fait* avec les Evêques.

XV.

Mgr. Maret fait avant tout au lecteur, dans son livre, l'effet d'une belle intelligence et d'un noble cœur, qualités qu'il ne faut pas trop laisser percer par le temps où nous sommes, puisqu'elles vous attirent de si terribles rebuffades de la part d'un Evêque.

L'homme qui parle avec ce calme chrétien, cette science, et cette conscience droite et éclairée, est bien au-dessus des insultes, même couvertes de la pourpre. Et je ne crois pas trop dire en rappelant à ceux qui ont le malheur de ne voir dans cette belle œuvre qu'un gros livre, qu'ils ne font à personne l'effet d'être à la hauteur de leur position.

Il n'est pas échappé à Mgr. Maret un seul mot aggressif ou amer contre qui que ce soit ! Impossible d'employer un langage plus profondément évangélique. Et qu'est-ce que je vois chez son impatient collègue canadien ? Pas un mot qui ne soit hostile, acerbe, arrogant ; pas une phrase qui ne suinte littéralement le sarcasme irrité, pénible à lire ! Non-seulement la vérité n'a pas besoin d'être défendue ainsi, mais elle perd à tomber entre les mains de pareils défenseurs. Rien ici qui indique l'esprit chrétien ni le cœur du véritable évêque. Modération et science là-bas, nullité et pétulance ici !

En vérité, si l'on prend ce gâchis pour une réponse, on compte beaucoup trop sur l'imbécilité générale. Il est vrai que quand on cite comme réponses victorieuses à Mgr. Maret et à Mgr. Dupanloup les risibles articles de la *Civilta Cattolica*, si pleins de déclamation et si vides de preuves, et que j'appellerais plutôt *creux* que faibles ; ou les platitudes assez bien dites du *Monde*, ou les innombrables colonnes à vrai grand style, mais absolument veuves de faits et de science théologique de l'*Univers*, la feuille même de “ notre grand Veuillot,” on ne semble guère jouir du don de l'infaillibilité

sur la valeur de ses propres écrits. Aussi, ce que l'on nous donne comme une réponse ne me paraît être que le plus grand effort de déclamation prétentieuse et vide qu'il m'ait jamais été donné de lire.

XVI.

Eh bien je le répète, cette guerre échevelée que l'on fait ici à des hommes illustres, et que leurs insulteurs d'aujourd'hui n'auraient pas permis, il y a six mois, de critiquer le moins du monde ; cette lettre pleine de si incontrôlable colère ; cette prise au collet, en quelque sorte, d'Evêque à Evêque, est la plus complète indécence qui se soit jamais vue ici. Elle nous montre clairement quelle justice, quelle charité, quel vrai discernement dans les choses de la religion l'on peut attendre des hommes qui s'oublient à ce point sous nos yeux. Elle nous montre le véritable esprit qui les anime. Quand des évêques traitent ainsi leurs collègues, que ne peuvent pas attendre les laïques en fait de passion et d'injustice ! ! Rien ne montre mieux le terrible danger de cette irresponsabilité morale absolue que, par une longue et habile tactique, le clergé a su se créer parmi nous par son habitude si persistante du " TAISEZ-VOUS " que l'on accepte toujours tête baissée.

Nous venons de voir un éclatant exemple de ce que Mgr. Maret appelle avec tant de vérité " la passion théologique," la plus incontrôlable de toutes, celle qui a produit les bûchers autrefois, mais qui est, heureusement pour nous, obligée de se contenter aujourd'hui d'anathêmes ou d'injures.

Ce noble évêque et grand canoniste connaissait bien plusieurs de ses confrères et prévoyait très bien ce qui lui arrive : qu'on lui répondrait avec des colères et des injures, mais non avec des raisons et des faits. Et si jamais prévision s'est de tout point réalisée, c'est bien celle-ci ; et je n'en demande d'autre preuve que la lettre même de son collègue d'ici et les articles des journaux qu'il cite.

XVII

Mais Mgr. de Birtha cite aussi des Evêques d'Europe, Mgr. de Versailles, Mgr. Plantier, Mgr. Pie, Mgr. Deschamps. Ici au moins le langage change et l'injure ne coule pas à pleins bords ; mais je me demande toujours où est la discussion sérieuse et savante appuyée de preuves, de citations et de faits. Ce n'est certainement pas dans celle de Mgr. de Versailles ni celle de Mgr. Manning, ni même celle de Mgr. Deschamps. Les lettres de ces prélats sont sans doute à cent pieds au-dessus de *notre poëme pieux*, mais quand je les rapproche du savant livre de Mgr. Maret, elles disparaissent absolument, comme œuvres de recherches patientes et laborieuses, devant l'accumulation de faits et de preuves qu'il contient. Ces lettres n'offrent réellement que les généralités ordinaires à ceux qui ne veulent pas discuter à fond, mais simplement *commander* l'adhésion de l'esprit ; elles offrent surtout *l'assertion gratuite* ; on y donne sans cesse comme acquis ce qui est en débat, *ce qu'il faudrait prouver*. Mais aussi il faut bien admettre que quand la preuve victorieuse, que quand toutes les citations historiques sont du côté de Mgr. Maret, il faut bien se contenter des mots puisque les faits sont contre vous. Mgr. Maret tire des conclusions péremptoires de faits indéniables, constatés ; pendant que ses trois collègues n'emploient que l'argument *à priori* sans base sérieuse *historique*. Mais au moins, dans les lettres de Mgr. de Versailles et de ses deux collègues, on ne sort jamais du style de l'homme bien élevé ni de la décence évangélique, comme on l'a fait ici ; et ces trois Evêques montrent qu'ils ont assez de force personnelle pour éviter d'employer la grosse injure.

XVIII

Puis le chroniqueur-Evêque passe à Mgr. Plantier, de Nimes, qui est à peu près, en France, comme lutteur, le pendant de *notre* Mgr. de Birtha, plus l'étude. Même genre de talent aggressif, dominateur, mais qu'aucun homme instruit ne saurait prendre au sérieux. Néanmoins Mgr. Plantier observe encore certaines formes. Il semble comprendre quel joli contraste on pourrait faire entre ses opinions sages d'autrefois et ses opinions attardées d'aujourd'hui. J'ai lu sa lettre à Mgr. Maret où l'arrogance ultramontaine perce néanmoins encore un peu trop ; et j'ai lu la réponse de Mgr. Maret où la modération dans le langage, et le plus parfait esprit chrétien se voient à chaque ligne. Eh bien, encore ici, je suis forcé de me dire : Mgr. Maret l'emporte certainement comme belle intelligence, comme savant et comme pasteur. Mgr. Maret n'a d'autre but que de persuader par une discussion approfondie, pendant que les autres ne savent guère que dire : " soumettez-vous. " Or cela ne fait pas pour tout le monde, surtout quand on ne discute pas *les faits.*

Puis nous passons à Mgr. Pie, de Poitiers, ce bon vieil Evêque qui a dans son passé le petit malheur Gicquel. Mgr. de Birtha lui a vraiment joué une mauvaise pièce en citant son nom désormais inséparable du trop célèbre Louis Gicquel, ce zouave pontifical blessé à Castel-Fidardo, mort dans un hôpital de Rome, en odeur de sainteté, en l'honneur duquel Mgr. Pie fit chanter un splendide service funèbre avec église toute tendue de noir et illumination, prononçant lui-même la plus touchante oraison funèbre possible, nous montrant " ce pauvre enfant, si dévoué, si fidèle, noble cœur et grand chrétien, mourant saintement dans les bras de la religion, " et qui, le lendemain même de cette solennelle cérémonie où le bon vieil Evêque l'avait presque béatifié, se faisait arrêter par la police, au nez même de Mgr. Pie, pour une jolie petite peccadille d'escroquerie ! Tout ce que je vous dis là résulte des pièces même du procès qu'on lui fit en cour d'assises.

Eh bien, après ce petit fait, je doute un peu que Mgr. Pie, comme son collègue d'ici le donne à entendre, ait *balayé* Mgr. Dupanloup ; et j'ose même former l'espoir que Mgr. Pie aurait fait comme un de ses collègues que nous connaissons, et ne sera pas allé au concile où il est assez important, après tout, de ne pas prendre des coquins pour des saints.

XIX.

Mais en fin de compte, il est dans tout cela un fait immense et qui saute aux yeux les moins ouverts : celui de dissidences de la plus terrible gravité entre des hommes qui tous devaient être des idoles inviolables pour nous il y a six mois, et du moindre mot desquels il n'était en aucune manière, permis de douter. Et voilà que quelques uns de ces hommes, et des plus encensés il y a six mois, sont déclarés par leurs collègues eux-mêmes n'avoir plus ni vrai talent, ni science, ni sincérité ! C'est un évêque qui reproche à d'autres évêques des crimes théologiques pires que tout ce que les plus forts microscopes ont pu faire découvrir chez nous. *Hostilité au pape, courtisanerie, Gallicanisme fourvoyé, insinuations perfides ! insinuations sacrilèges ! ! insinuations venimeuses ! ! ! horribles blasphémes ! ! et puis : homme ennemi ! aspic ! basilic ! bon apôtre ! !* Hélas ! mon Dieu, nous, de l'Institut, nous sommes de petits saints à côté d'un évêque ainsi habillé, et nous pourrions regarder cet évêque de haut en bas si nous ne pratiquions pas un peu mieux les vraies règles de l'Evangile que le *Chroniqueur tacticien* d'ici qui se nomme modestement en toutes lettres de peur de n'être pas reconnu ! Toute cette passion furieuse à l'adresse de grands Evêques est la meilleure présomption possible d'absence complète de justice et de sincérité à notre égard. Quand on calomnie ainsi des Evêques, est-il si étonnant que l'on ait violé toutes les obligations de la conscience avec nous ? Voilà certes, bien des idoles brisés, et non par des *impies* cette fois !

Que gagne Mgr. Birtha à défaire ainsi,—en intention, non en fait—des réputations *si chères à la religion* il y a six mois ? Que gagne-t-il à déshonorer ses collègues ? Mais si des Evêques tombent si bas qu'il le dit, les fidèles font donc bien d'être un peu sur leurs gardes afin de ne pas tomber avec eux ! Mais grand Dieu ! pour éviter le précipice, il faut regarder, et cela avec les yeux de l'intelligence ! Il faut donc surveiller même son Evêque en cas d'erreur ! La soumission aveugle peut donc quelque fois être pleine de danger ! Si le "grand Evêque d'Orléans" a fait une chûte si grave, que ne peut-il pas arriver à ceux qui admettent qu'ils sont des *pigmées* auprès de lui, tout en prenant néanmoins le ton et les allures de l'infaillibilité ? Avouons-le, tout cela est plein de mystères.

XX.

Eh bien, suivons l'ordre des démolitions. Le chemin est jonché de cadavres. Cette "grosse caisse" de Mgr. Maret est anéantie. Un autre soldat de la cohorte lui a lancé le *Brrridebit!* Puis vient le *scandaleux* M. de Momtalembert, *le joueur de flute* du gallicanisme ! l'ennemi du pape et *bon apôtre*! celui-là aussi est un *fruit sec.* Au feu ! Puis Messieurs de Broglie, de Falloux, de Riancey, Cochin, ces *illustres catholiques* de nos congrès de Malines qui sont devenus les instrument à vents du gallicanisme ! Fruits secs aussi ! Au feu ! Au feu ! Mépris ! Anathème sur tout cela ! et l'école de l'anathème fend les airs de ses acclamations !

[Ah ! si les beaux temps de l'Inquisition revenaient ! Quelles grillades nous ferions de tous ces *fruits secs !* Quelle jouissance ce serait de voir griller le *scandaleux* Charles de Montalembert ! Mais on mettrait sur le bûcher Bossuet lui-même, aujourd'hui ; lui, cette infime bon apôtre du gallicanisme ! Car enfin, ou ce que Mgr de Mgr. de Birtha vient nous dire n'a aucune signification ou cela montre que Bossuet n'a dit que des sottises, et plus encore : des hérésies ! Ce serait donc Bossuet qui serait le pigmée, et Mgr. de Birtha le géant chrétien ! Ah ! nous en verrons bien d'autres, si l'absolutisme l'emporte.

Et ne regardez pas toutes mes suppositions comme forcées et n'ayant plus d'application réelle ! Il existe encore un coin du monde où le bûcher s'est montré avec ses horreurs. Cette année même, en l'an de grâce 1869, le 4 janvier dernier, voici ce qui se passait à Ahualtecco, district de Matamoros, dans l'Etat de Puebla, au Mexique :

Une vieille femme qui passait pour sorcière fut pendue à un arbre, au-dessus d'un brasier, et avant qu'elle ne fût expirée on coupa la corde et la foule présente la vit se tordre encore quelques minutes dans les flammes. On alla ensuite déposer quelques os calcinés dans le cimetière, mais le curé les fit exhumer le lendemain et les fit jeter sur la voie publique, ne pouvant laisser de pareils ossements en terre sainte ! Le même jour une autre femme était battue de verges aussi pour le crime de sorcellerie, et son propre fils était l'un des trois exécuteurs qui la frappèrent jusqu'à ce qu'elle expirât !

Mais les spectateurs de la mauvaise querelle de fond et de forme faite à Mgr. Dupanloup par son collègue d'ici ne s'en disent pas moins : "Ah ça, mais il y a donc de bien grands doutes sur la question de l'autorité dans l'Eglise quand les évêques eux-mêmes ne s'entendent plus ! L'unanimité n'était donc pas réelle, car enfin pourquoi cette guerre sainte ?"

En vérité, pour peu que l'on continue, nous allons bientôt voir renaître les furieuses querelles cléricales du 17ème siècle, où chaque parti démontrait, par les plus irréfutables arguments, que l'autre parti était bel et bien à jamais damné ! Franchement il est temps que l'on s'arrête ; sinon je crains qu'il n'y ait bientôt plus d'élus sur la terre !

Encore une fois quand les partisans de l'arbitraire et de la domination dans l'Eglise

traitent avec tant de passion, d'arrogance et d'injustice des Evêques et des hommes qui avaient de tels états de service dans le Catholicisme, quand ils dénoncent ainsi leurs meilleurs athlètes, quand ils essaient de déshonorer leurs plus illustres amis, comment serait-on surpris de les voir nous jeter de la boue et nous lancer leurs inintelligents anathèmes, à nous, qui osons quelquefois douter de leur sagesse dans nos petites affaires locales ?

XXI.

Il est si sincère, ce parti, qu'il n'a pas fait difficulté de dire que malgré leur appel au Pape, les catholiques de l'Institut restaient *des rebelles à l'Eglise !* Quelle discussion est possible avec des gens qui brouillent ainsi les idées les plus claires ! Et qu'on ne m'accuse pas de forcer le sens de ce qu'il nous a dit ; cela est exprimé positivement, en blanc et en noir, dans des lettres à nous adressées et signées par ceux qui parlent d'autorité ! Et l'on nous a écrit cela longtemps avant la réception des derniers décrets de Rome !

Qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que l'on nous maltraite, à ce que l'on nous insulte, à ce que l'on nous calomnie de tant de manières, à ce que l'on viole odieusement à notre égard toutes les règles de la charité, tous les devoirs de la justice, tous les préceptes de la religion, quand on fait précisément ces choses à l'égard des hommes les plus élevés et les plus méritants dans l'Eglise ; quand on insulte et qu'on calomnie avec tant d'impudeur Mgr. Dupanloup et Mgr. Maret, et dans leurs personnes les nombreux Evêques d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie, de Bohême, des Etats-Unis et de l'Orient, et surtout de France, qui paraissent partager les idées saines et sages de ces deux Evêques sur la question de l'infaillibilité personnelle et séparée du Pape ? En vérité, on aurait voulu nous réhabiliter dans certain public que l'on n'aurait pu mieux faire ; car enfin ces outrages offerts à des Evêques signifient peut être que nous sommes bien moins *noirs* qu'on ne le dit !

Remarquez bien que je n'ai nullement entendu entreprendre ici une défense de ces deux Evêques qui n'ont certes pas besoin de moi pour remettre à leur place les nains qui voudraient les frapper à la figure. Je n'ai voulu que montrer, par la manière dont le parti de l'arbitraire traite des Evêques sensés et instruits, des Evêques qui, en matière de croyances religieuses, comprennent le danger des nouveautés dans les questions dogmatiques, ce que d'*autres* que ce parti veut écraser ici peuvent attendre de lui. Quand on montre tant de déraison sur un point, on ne peut guère être sage et sensé sur tout le reste. Quand la passion théologique possède à ce point nos adversaires, comment en espérer la moindre justice ?

Dormons donc tranquilles, Messieurs, sous la calomnie, l'insulte et l'arbitraire, quand on nous place, sans y avoir songé, en si bonne compagnie.

XXII.

Mais disent quelques ignorants, quand ce ne sont pas des fourbes, " vous avez été définitivement condamnés par les décrets de Rome de juillet dernier. Qu'avez-vous à dire ? " Voilà ce que le *Nouveau-Monde* et d'autres après lui ont affirmé avec force injures et souvent faussetés parfaitement préméditées.

Eh bien Messieurs, cela est faux, et personne ne le savait mieux que ceux qui parlaient ainsi. Ou la question de l'appel n'est pas jugée, ou *si elle est jugée*, elle ne l'est pas contre nous. Je vois d'ici rire ceux de nos grands théologiens qui se croient des puits de science sacrée, mais comme j'en ai vu quelques uns de près et que j'ai un peu discuté ces choses avec eux de vive voix et par écrit, je sais un peu à quoi m'en tenir sur leur compétence en ces matières quand ils ne parlent pas seuls. J'ai rencontré sans doute des prêtres instruits et indulgents, et j'en ai rencontré d'autres qui étaient tout l'opposé. Il y a partout les prêtres sages et les prêtres dominateurs. On voit dans le clergé comme chez nous que ceux qui savent quelque chose ont plus souvent le véritable esprit de leur état et sont modestes et charitables ; et ce sont toujours ceux qui savent le moins qui ne comprennent que le " Mettez-vous à genoux ! "

Si nous sommes condamnés à Rome *sur notre appel*, que l'on veuille donc bien nous expliquer pourquoi, au lieu de parler des questions qui y sont soulevées, et de les résoudre directement, le décret de l'Inquisition—qu'il ne faut pas confondre avec celui de l'*Index*, confusion préméditée qui a seule fait le succès de la fourberie du *Nouveau-Monde*—pourquoi, dis-je le décret de l'Inquisition se borne à *une seule question entièrement nouvelle et postérieure de quatre ans à l'appel ?* Quoi ! un appel serait jugé par un décret qui est muet sur les questions soulevées, et qui, sur la seule question *nouvelle* qu'il décide, affirme *ce qui n'existe pas en fait* et condamne un corps qui n'a jamais été informé qu'il fût accusé !

Voyons ! il faut mettre au moins un peu de plausibilité et de bon sens dans ce que l'on dit. On ne parle pas toujours pour des ignorants.

Mais, si l'appel est jugé, comme vous l'avez dit sans réflexion, ou plutôt peut-être avec pleine préméditation de tromper, c'est donc nous qui avons gain de cause ! Car pour nous donner le tort le décret devait dire trois choses ; 1o Que la composition mixte de l'Institut n'était pas acceptable à l'Eglise : 2o Qu'une bibliothèque publique ne pouvait en aucun cas contenir de livres à l'*index* ; 3o Que les journaux protestants que l'Evêque voulait exclure devaient être éliminés. Or le décret ne disant rien de ces trois choses, on a donc jugé à propos de les tolérer *ici comme partout ailleurs*.

Eh bien, je ne ferai pas comme nos adversaires ; je ne chanterai pas victoire sans certitude que l'on ait réellement voulu juger une question dont on n'a pas dit un mot, et je lais-

serai nos calomniateurs s'enferrer de plus en plus sur leurs arguments. Mais je n'en soutiens pas moins, et le plus simple bon sens le démontre, qu'une question dont un jugement ne parle pas ne peut être jugée.

XXIII.

Ce qu'il y a de vrai dans toute l'affaire, c'est que Mgr. de Montréal, une fois à Rome, avec l'influence dont il y jouit naturellement, a essayé, pour faire oublier, s'il était possible, ses graves torts personnels à notre égard, de porter la difficulté sur un autre terrain que *celui des faits de l'appel* et y a réussi. C'est-à-dire qu'il a soulevé une nouvelle question pour déplacer l'ancienne, et que la nouvelle question seule a été décidée quoiqu'elle ne pût légitimement l'être sans que nous fussions au moins entendus. Et cette nouvelle question, c'est l'accusation sans fondement en fait " que l'Institut enseigne, comme corps, les opinions exprimées dans *l'Annuaire* de 1868." Voilà la seule chose que le décret ait définie et jugée, et non les questions de la composition mixte de l'Institut, des livres ou des journaux. Et d'ailleurs,— considération absolument péremptoire dans la question, et que la passion ou l'ignorance seules ont pu empêcher nos détracteurs d'apercevoir—d'ailleurs, dis-je, qui est jugé dans le décret de l'inquisition? *L'Institut comme corps!* Mais ce n'est pas l'Institut qui a porté l'appel à Rome. Il n'y a été porté que par quelques-uns de ses membres catholiques en leur propre et privé nom. Comment donc l'appel est-il jugé par un décret qui n'a trait ni aux mêmes questions ni à la même *partie* légale?

— Mais on a loué le zèle de l'évêque.

— Eh! bien, comment ce fait peut-il jamais comporter une décision sur des questions de droit quand on n'en dit pas un mot? Qui sait si l'on n'a pas loué le zèle de l'évêque que parce que l'on ne pouvait lui donner gain de cause sur les questions de l'appel et pour l'en consoler un peu?

Non! Mgr. de Montréal a mis, je l'admets, beaucoup d'adresse et de savoir-faire à donner le change sur les questions, mais précisément par le fait que la question n'est plus la même, ni la personne jugée, l'appel n'est clairement pas décidé. Et comme il a été clairement démontré, à Rome, que Sa Grandeur avait induit le tribunal en erreur sur le point de fait, on a peut être tort ici de vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué.

XXIV.

Que dit le décret de l'inquisition? " Que l'Institut enseigne les doctrines " de *l'Annuaire* de 1868, que ces doc- " trines sont *pernicieuses*, et que tant que " l'Institut enseignera ces doctrines, l'é- " vêque doit être exhorté à empêcher les " fidèles d'y entrer et surtout la jeunesse." Voilà l'unique portée du décret de l'inquisition et la seule décision qu'il donne. Et cette décision porte sur une question *nouvelle*, que l'évêque, à tort ou à raison, je ne l'examine point encore ici, a soulevée quatre ans après l'appel. Voilà le fait tel qu'il est. Le tribunal n'a prononcé que sur une question dont il ne pouvait être fait mention dans l'appel puisqu'elle lui est postérieure de quatre ans. Et fût-il vrai que l'Institut comme corps enseigne des doctrines pernicieuses, *cela ne décidait pas les autres questions.*

Et puis, cette nouvelle question qui porte, quant à l'Institut, sur un point de fait: son enseignement officiel des idées jugées pernicieuses exprimées dans *l'Annuaire*, comportait évidemment une accusation contre l'Institut comme corps.

Eh! bien, le tribunal de l'inquistion a prononcé sur cette accusation de l'évêque sans la communiquer à l'Institut; sans lui donner la moindre notification que l'évêque l'eût ainsi accusé. Il y a donc eu sentence d'un tribunal régulier sur audition de *l'accusateur seul!* Certes, nous ne sommes pas habitués, dans notre système judiciaire, à être ainsi condamnés sans être entendus! Nous ne sommes pas habitués, ici, à recevoir l'information de la sentence *avant la notification de l'accusation!*

XXV.

Où sont les tribunaux laïques qui vous signifient que vous êtes condamné avant de daigner vous apprendre que vous êtes accusé? On a fait à Rome, contre nous, ce que l'on n'oserait faire dans aucun pays contre un assassin notoire!

Nulle part on ne condamnerait un voleur comme on a condamné l'Institut, à Rome, sans notification d'accusation !

Nous conservons donc, et comme citoyens et comme catholiques, le droit de dire : " Une sentence basée sur une accusation qui n'a jamais été communiquée à la partie accusée ne lie personne. Une condamnation portée en l'absence de la partie accusée qui ignore complètement l'accusation est une chose arbitraire et nulle de plein droit. Personne au monde, le pape pas plus qu'un autre, ne peut condamner sans entendre."

Il résulte donc deux choses de ce que je viens de dire ; 1° Comme le décret de l'inquisition a trait uniquement à un fait attribué *au corps* et subséquent à l'appel fait par une partie de ses membres en leur propre et privé nom, l'appel n'est clairement pas décidé puisqu'on ne touche pas aux questions qu'il a soulevées ; 2° Comme c'est l'Institut comme corps qui est accusé d'enseigner des doctrines qu'il n'enseigne pas le moins du monde, et qu'on ne lui a pas communiqué cette accusation avant de le juger, il a clairement été condamné sans être entendu, ce qui est d'abord une injustice et en second lieu une nullité légale et canonique. Même en droit ecclésiastique il faut entendre un accusé avant de le condamner.

Que le tribunal ait été surpris, nul doute à cela ! Mais ce n'en est pas moins une chose profondément regrettable qu'un pareil tribunal qui se laisse ainsi surprendre. Et c'est sur le fait de cette évidente surprise du tribunal, que nous, les appelants à Rome, avons adressé une respectueuse remontrance au tribunal de l'inquisition tout en transmettant notre adhésion pure et simple au décret de la congrégation de *l'index* qui condamne *l'Annuaire.*

XXVI.

Mais revenons au décret de l'inquisition. On y recommande à l'évêque d'éloigner de l'Iustitut *surtout la jeunesse.* L'homme mûr peut donc y être toléré jusqu'à un certain point, puisque l'exhortation à l'éloigner de l'Institut est moins pressante que pour le jeune homme. C'est déjà une consolation pour ceux qui sont arrivés à la trentaine, et surtout à la cinquantaine. Et l'on aurait peut-être pu songer à cela à propos de notre pauvre confrère Guibord qui n'était certainement plus un jeune homme (1) ; mais là n'est pas la question pour le moment.

Ce qu'il est de la dernière importance de constater, c'est l'évidente mauvaise foi de gens qui affirment ici l'excommunication *formelle* et *actuelle* des membres d'un corps qui est : 1° Sous le coup d'un décret purement *conditionnel* et qui ne contient pas une seule des expressions requises par le droit pour constituer une excommunication ; 2° D'un décret *qui n'a pas de base en fait,* la condition même du décret n'existant pas, savoir : *l'enseignement du corps.*

" L'Evêque s'efforcera d'éloigner les fidèles, et surtout la jeunesse, du susdit Institut, tant qu'il *sera bien connu* que des doctrines pernicieuses y sont enseignées." Et ce qui précède démontre que c'est de l'enseignement *du corps* que l'on parle.

Et voilà le décret que l'on affirme ici comporter une excommunication !

Eh bien, je ne crains pas de le dire, soutenu en cela d'opinions de la plus haute respectabilité, cette affirmation, faite ici avec tant de persistance et de fracas, est une ignorance ou un mensonge. Quand on excommunie, on n'excommunie pas en ces termes ; et en pareille matière, il faut que non-seulement l'intention évidente, mais aussi que les mots y soient. En matière d'excommunication, en matière *odieuse* comme disent les théologiens, on n'infère jamais ce qui n'est pas expressément exprimé.

XXVII

Mais plus je m'occupe de cette question plus je comprends la vérité de ce que me disait il y a quelques années un prêtre étranger très-instruit. " Je trouve, me disait-il, que l'on est bien faible, en règle générale, dans votre pays, sur le droit canon. J'ai rencontré même des dignitaires ecclésiastiques qui n'en ont pas la moindre teinture." Et cette opinion m'était confirmée l'année suivante, par un jeune curé de campagne qui songeait, me dit-il, à aller à Rome étudier le droit canonique, " que l'on possède si peu ici," a-t-il ajouté en toute franchise.

(1) Il avait 61 ans.

Voilà pourquoi je me suis quelque fois permis *d'examiner* après des professeurs que je voyais ainsi jugés par leurs pairs.

On a donc réussi à persuader les membres du tribunal de l'inquisition que l'Institut comme corps enseignait certaines doctrines jugées pernicieuses, chose assez difficile *quand on en enseigne absolument aucune.* Sur qui porte donc le blâme? Le fait de l'enseignement de doctrines pernicieuses n'étant pas là, au moins quant au corps,—car aucun procédé de raisonnement ne peut le faire considérer comme responsable de ce que j'ai pu dire, en admettant que je me sois trompé—le fait, dis-je, de l'enseignement des doctrines pernicieuses n'étant pas là, à qui le décret s'applique-t-il? Il est destiné à un corps que l'on croit enseigner *telle chose* et qui n'y a jamais songé! Il blâme une faute qui n'existe pas! Le *condamné* n'est donc pas atteint en droit. Cela veut tout simplement dire que le tribunal, trompé par une fausse exposition des faits, attribue à quelqu'un une faute qu'il n'a pas commise. Moi seul, qui parlais, pouvais être passible de blâme et non ceux qui m'écoutaient. Mais si on avait pris la précaution, également exigée par la justice et la conscience, de communiquer l'accusation au corps accusé, on aurait évité de se compromettre ainsi en affirmant sans le savoir une fausseté pour la vérité.

XXVIII.

Maintenant le décret porte: "qu'on éloignera les fidèles tant *qu'il sera bien connu*, que des doctrines pernicieuses sont enseignées par le corps." Le décret est donc *conditionnel.* Eh bien, est-il *connu* que nous enseignons les doctrines de l'annuaire? Car là est toute la question pour l'application de la censure. Si le corps les enseigne, le décret l'atteint; mais s'il ne les enseigne pas? Or quand nous déclarons solennellement que nous n'enseignons ni celles-là ni aucune autre, comment *peut-il être connu* que nous les enseignons? Nos ennemis l'affirment, sans doute, avec l'entêtement qu'ils savent y mettre, mais c'est là tout simplement une nouvelle fausseté. Et une calomnie n'établit jamais un *fait notoire*, pas plus dans les questions qui intéressent la conscience que dans les autres.

Avant de nous condamner, si on eût rempli à notre égard ce simple devoir de justice de nous dire: "Vous êtes accusés d'enseigner telle doctrine," nous aurions pu répondre: "Mais vous êtes trompés, nous n'enseignons ni celle-là ni aucune autre." On nous eût naturellement dit: "Mais voici les conclusions sur lesquelles l'accusation est basée, voici les preuves." "Ces preuves, aurions-nous dit, ou plutôt ces inférences, (car sa Grandeur ne nous a accusés que sur les plus boiteuses inférences possibles) sont complètement en opposition avec les faits réels."

Eh bien, cela dit, il fallait de toute nécessité, pour notre accusateur, ou prouver ou se rétracter. Or comme nous avons montré comment et en quoi ses inférences étaient fausses, la question est finie; et elle le serait avec un homme raisonnable et ouvert à la persuasion. Si elle ne l'est pas, et ne le sera peut-être qu'avec son successeur, c'est parceque nous avons affaire à un homme qui est universellement reconnu pour ne jamais rien admettre, avouer ou concéder en quelque cas que ce soit. Jamais les membres du clergé eux-mêmes ne parlent autrement de lui dans l'intimité. Si ceci n'est pas notoire, il n'y a jamais rien eu de notoire dans le pays.

XXIX

Le décret signifiant donc: "on empêchera les fidèles d'entrer à l'Institut tant qu'il s'y fera telle chose," il est clair que si cette chose ne s'est pas faite, ou ne se fait plus, toutes les phrases fourbes du *Nouveau Monde* ne lui donneront pas l'existence. Il y a ici une évidence que toutes les rages du monde ne sauraient renverser, car il faut toujours en fin de compte que le vrai et le bon sens triomphent.

— Mais l'Inquisition déclare solennellement que vous enseignez comme corps.

— Eh bien, j'en suis chagrin pour le tribunal, mais ce qu'il déclare solennellement exister *n'existe pas!* Un fait est ou n'est pas. Et s'il n'est pas, toutes les affirmations du monde ne sauraient le créer. Il faut *une preuve*, et jamais cette preuve n'a été donnée pour l'excellente raison qu'elle ne peut l'être.

— Mais osez-vous dire qu'un pareil

tribunal a prononcé légèrement? N'a-t-il pas du prendre tous les moyens d'information possibles.

— Je ne sais quels moyens d'information l'on a pris, mais ce que je sais d'une manière absolument certaine, c'est que l'Institut, partie accusée, n'a jamais entendu parler de l'accusation. Cela suffit pour montrer que les moyens d'information ont été insuffisants puisqu'ils ont été pris *à l'insu* de l'accusé. On appelle cela une procédure clandestine, et cette procédure n'est jamais légitime.

Nous n'avons pas été entendus contradictoirement sur un point de fait, "l'enseignement de l'Institut," il n'y a donc pas eu de sentence régulière. L'idée de *jugement* implique nécessairement l'audition de deux parties en conflit. Si l'une n'a pas été entendue sans qu'il y ait de sa faute le jugement est complètement nul quant à elle.

Je sais bien que certains fourbes d'ici essaient de donner le change au public en disant que la congrégation de l'*index* jugeant un livre ce livre est censé se défendre lui-même.

Eh bien, c'est déjà une assez singulière notion de ce que c'est qu'une défense que d'affirmer qu'*un livre se défend lui-même*, mais je ne puis m'arrêter à cette question. Voici donc où la fourberie apparait dans tout son jour.

XXX

Deux décrets ont été rendus. L'un condamne un livre, et l'autre condamne un corps. Pour excuser le fait de la condamnation du corps sans l'entendre, on argue de la condamnation du livre que l'on assure *pouvoir se défendre*! On confond exprès les deux décrets pour mieux brouiller la question, et quand le corps se plaint de n'avoir pas été entendu on vient impudemment dire au public: "Mais qu'ont-ils donc à dire? Le livre n'a-t-il pas été entendu?"

Eh bien, en admettant que le livre a été *entendu* avant condamnation, prétention vieille de quatre siècles et qu'il serait temps de reléguer avec les antiquités curieuses, cela prouve-t-il que le corps frappé d'*un autre décret* que le livre, l'a été aussi? Quand nous nous plaignons du décret contre le corps, on nous répond par le décret contre le livre! Et si nous parlons du décret contre le livre alors on nous informe gravement que le décret contre le corps condamne et le livre et le corps tous ensemble. En vérité on nous rappelle comme si nous le voyions le cuisinier-cocher d'Harpagon qui ôtait respectueusement sa culotte ou la remettant suivant qu'on parlait au cuisinier ou au cocher.

Et puis voyez donc la grosse étourderie, la lourde inadvertance dans laquelle on s'engouffre. "Le livre se défend lui-même," nous dit-on. Ah! vous admettez donc le droit de la défense, puisque même pour condamner un livre, vous êtes forcé d'affirmer *qu'il peut se defendre!* Eh bien, comment donc pouvez-vous regarder comme légitime la condamnation d'un corps qui a appris qu'il était condamné avant qu'on l'eût jamais informé qu'il fut accusé? Quand vous affirmez le droit de la défense même pour le livre, admettez donc au moins celui du corps! Les droits d'un corps sont ils moins sacrés que ceux d'un livre?

Le fait est que voici exactement l'illustration de la tactique suivie par les fourbes dont je me plains ici. Deux accusés sont condamnés. L'un a été *entendu personnellement* quoi qu'il ne pût pas parler; et l'autre qui pouvait parler n'a pas été entendu, pas même informé qu'il fut accusé! Ce dernier, naturellement, se plaint de n'avoir pas avoir été entendu avant d'être condamné. Qu'avez-vous à dire répond le *Nouveau-Monde* d'un air capable: "N'avons-nous pas entendu *l'autre*?

Ah! Charlatans! Charlatans! Et dire que vous parlez au nom de la religion!

Et pour surcroît de charlatanisme, *on sait* que les catholiques de l'Institut ont adhéré au décret de *l'index*. Ils sont donc en règle quant à celui-là. On n'en peut donc plus arguer contre eux! Eh! bien, loin de leur en tenir compte, leur adhésion *n'est qu'une hypocrisie* de plus!

Quant au décret de l'Inquisition qui affirme inexactement que nous enseignons *ce que nous n'enseignons pas* le moins du monde, nous sommes horriblement coupables d'avoir refusé notre adhésion! Et cela se conçoit. On est allé affirmer une chose fausse au tribunal de l'Inquisition. Notre aveu régularisait la calomnie. Nous avons refusé, et avons

par là dévoilé la calomnie..... Comment ne pas se fâcher quand une si belle combinaison échoue ?

XXXI.

D'ailleurs, il y avait un raisonnement bien simple et bien péremptoire dans la question. Où est l'esprit biscornu qui va soutenir qu'un corps qui écoute une lecture, un essai, ou un discours improvisé, *enseigne ce qu'il écoute?* Il y a contradiction dans les termes! Que l'auteur de l'essai, que l'orateur enseignent, à la bonne heure! Mais l'auditoire? Autant vaudrait dire que les personnes étrangères à l'Institut qui m'ont écouté l'année dernière, enseignent maintenant ce que je leur ai dit parce qu'elles ont applaudi. En vérité il a fallu les logiciens exceptionnels du *Nouveau-Monde*, pour venir ainsi prétendre qu'*écouter signifie enseigner*, et pour agir sur une aussi lumineuse assertion.

Et ce qui prouve sans réplique que l'institut n'enseigne pas ce que j'ai dit, c'est que si, après ma lecture, quelqu'un eût témoigné le désir de me répondre, et de traiter contradictoirement les mêmes questions que moi, non seulement il eût été invité avec plaisir, mais il eût été, sur la moindre expression de son désir, *invité* à venir combattre les opinions que j'ai développées. Or ne serait-ce pas une singulière manière, pour un corps, d'enseigner des doctrines particulières, que d'être toujours prêt à entendre, et même à solliciter, la discussion de points de vue opposés ?

Et si n'importe qui, aujourd'hui, désirait venir répondre à ce que je dis ici, je l'informe que l'Institut est prêt à lui envoyer de suite une invitation, et je suis absolument sûr que l'Institut ne me désavouera pas. Je dis : n'importe qui, prêtre ou laïque. Et n'importe qui viendra sera écouté avec déférence. Si je me trompe en quelque chose, je serais bien aise qu'on vînt le montrer. Mais j'espère au moins que l'on ne dira pas que l'Institut enseigne ce que j'ai l'honneur de vous dire ce soir, parce que je suis dans sa salle publique.

XXXII

— Mais qui donc, nous dira-t-on, a trompé, avec intention ou non, le tribunal ?

— Nécessairement notre partie adverse, puisqu'elle seule a été entendue.

— Mais votre partie adverse, c'est l'Evêque.

—Précisément.

—Quoi ! vous osez dire que l'Evêque a trompé le tribunal !

—Qu'il l'ait trompé avec préméditation, je n'en ai pas la preuve ; mais qu'il l'ait trompé de fait, c'est absolument incontestable !

—Mais comment a-t-il pu surprendre un pareil tribunal, en admettant qu'il l'ait fait ?

— Il a tout simplement bâti dans son esprit, où l'on n'a pas encore, que je sache, découvert que l'infaillibilité ait élu domicile, tout un système de déductions très péniblement coordonnées et basées sur des faits qui n'ont jamais existé, et l'on a eu le tort de le croire sur parole. C'est aussi simple que cela !

Ainsi Sa Grandeur a affirmé (j'en parle pour l'avoir lu sur document officiel), que *l'Annuaire* de 1868 avait été publié *sous la direction du comité de régie par ordre de l'Institut*, fait qui n'a eu d'existence que dans l'imagination un peu facile de Sa Grandeur quand il s'agit d'attaquer ceux qu'Elle n'aime pas. Ce n'est pourtant ni l'Institut, ni le comité de régie qui ont publié *l'Annuaire*, et pas un sou des fonds de l'Institut n'y a été employé. Cette publication a été le fait exclusif d'une entreprise particulière, et cela dans un but de profit. Voilà la vérité.

XXXIII.

Eh ! bien, je le demande : est-il juste que sur la simple affirmation de notre partie adverse, et sans nous mettre de près ni de loin à même d'en nier l'exactitude, on ait accepté cette affirmation comme certainement vraie ? Existe-t-il un tribunal au monde qui puisse légitimement déclarer un individu coupable d'un acte quelconque sans lui avoir fourni l'occasion de se défendre et de présenter ses raisons ? Si le tribunal avait connu les faits tels qu'ils sont, aurait-il pu rendre le décret tel qu'il est ? Certainement non. C'est donc un décret non avenu, puisqu'il a été rendu sur une fausse ex-

position, intentionnelle ou non, du fait qui lui a servi de base ; puisqu'enfin il viole de droit et de fait toutes les règles de la justice et même de la procédure canonique.

— Au reste, a dit encore Sa Grandeur, l'Institut est responsable de ce que les orateurs de la séance ont dit puisqu'ils ont été régulièrement invités, présentés à l'assemblée par le président, qu'ils ont été applaudis et que l'Institut n'a pas protesté.

— Encore des conclusions insoutenables en bonne logique et même en simple bon sens.

Je disais il y a un instant que ce n'est pas celui qui écoute qui enseigne ; et il est tout aussi certain que celui qui écoute n'est jamais tenu responsable, au moins aux yeux des gens sensés, de ce qu'il entend.

Que moi j'aie enseigné mes idées dans une lecture, c'est évident ; mais que l'Institut ait *enseigné en m'écoutant*, ou *soit coupable de ce que j'ai pu lui dire*, ces assertions sont difficiles à avaler ailleurs que dans les bureaux du *Nouveau-Monde*.

XXXIV.

Mais examinons cette prétendue nécessité d'une protestation d'un corps public pour repousser la solidarité d'un acte.

M. Pouchet lit à l'Institut de France un rapport sur la génération spontanée, ou M. Renan un essai sur l'origine du langage. Ces deux messieurs expriment des idées anti-catholiques pour ceux qui s'obstinent à ne pas mettre la science en dehors du domaine religieux. Qui donc a jamais osé dire que l'Institut de France enseigne officiellement les idées de ces deux messieurs ? Qui donc a jamais osé dire qu'à moins d'un protêt formel l'Institut de France doit être tenu responsable de leurs opinions, ou de leur enseignement individuel ?

Le fait est que le seul principe vrai, sur ce chapitre, c'est qu'un corps quelconque n'est responsable *que de ce qu'il sanctionne officiellement*. Cela est élémentaire en droit et en pratique, et la plus simple réflexion le démontre ; et l'esprit de parti seul, ou l'inintelligence, peuvent le contester.

Un comité fait à l'Institut un rapport quelconque. Tant que le rapport n'est pas régulièrement accepté sur motion faite et secondée, ne reste-t-il pas sur la table comme document non avenu ? Quelle est la seule chose qui lui donne l'existence comme document officiel ? Son adoption. Tant qu'il n'est pas adopté, il ne peut être regardé que comme une simple recommendation non sanctionnée, et conséquemment sans valeur aucune jusqu'à ce qu'elle le soit.

XXXV

Qu'on me montre donc l'Ostrogoth qui va venir prétendre qu'une Législature est responsable d'un rapport qu'elle n'a pas officiellement sanctionné ?

Qui donc a jamais osé prétendre qu'une législature est tenue de protester contre une recommendation de comité pour n'en être pas responsable ? ou encore est tenue de protester, pour repousser toute solidarité, contre les discours de ses membres que la majorité désapprouve.

Le bons sens seul indique donc qu'un corps n'est pas responsable de ce qui peut se dire dans son sein. Et surtout quand il s'agit d'une assemblée publique tenue sous le patronage de ce corps, il faut être bien préjugé, ou bien passionné, ou bien incapable de mettre décemment deux idées ensemble, pour conclure des applaudissements *d'un public* à l'acceptation officielle, par le corps qui a invité ce public, des idées émises par les orateurs qui ont pu parler. Et quand on a prétendu que les applaudissements de la réunion du 17 Déc. 1868 prouvaient la solidarité de l'Institut avec les idées applaudies, on n'a fait que montrer sa complète insuffisance à apprécier sainement une chose.

Et d'ailleurs, pour tenir l'Institut responsable de ce que peuvent dire devant lui les *lectureurs* qu'il invite, il faut nécessairement supposer qu'il examine d'abord les lectures qui vont se faire. Cela s'est il jamais fait ? Est-ce seulement possible ? L'Institut va-t-il désormais aller demander à ceux qu'il invite à venir lui lire leurs essais, de les soumettre préalablement à sa censure ? Combien trouverait-on de *lectureurs* à cette condition ? Or l'Institut ne pouvant jamais savoir ce qu'un lectureur va lui dire, sur quel principe peut-on le rendre responsable de ce

qu'on lui a dit? Le bon sens le plus vulgaire fait de suite rendre justice de cette inepte prétention. En vérité on est tenté de se demander dans quel pays nous vivons pour qu'il faille discuter sérieusement des choses aussi simples!

— Mais les orateurs étaient invités et vous n'avez pas protesté.

— Ah, vous y tenez donc absolument; eh bien voyons.

XXXVI

Un homme distingué est invité d'assister à un examen de fin d'année dans un collège ecclésiatique. On le prie à l'avance de vouloir bien dire quelques mots aux élèves et au public présent à la séance. Satisfait de ce qu'il a vu et entendu il donne des éloges à la direction de la maison, mais il lui échappe quelques idées hazardées, ou catholiquement mal sonnantes, sur l'enseignement en général. Eh bien, où trouvera-t-on un homme à l'esprit assez mal fait pour prendre les chefs de la maison à partie s'ils ne protestent pas publiquement contre ce que leur invité a pu dire? Qui va oser inférer de ce qu'ils ne protestent pas, qu'ils sont responsables des idées de leur invité, ou qu'ils les partagent.

Voilà pourtant ce que l'on a fait avec nous! Dans son appréciation des faits, Mgr. de Montréal lui-même a eu le malheur de dire:

" L'Institut avait fait inviter les orateurs, donc il a approuvé ce qu'ils ont dit! Ils ont été introduits à la séance par le président, donc on acceptait la responsabilité de ce qu'ils allaient dire. L'Institut n'a pas protesté contre ce qu'ils ont dit, donc il partage leurs idées. D'ailleurs n'a-t-il pas applaudi? "

Qui, IL? L'Institut? Mais Monseigneur ignorait-il que la séance était publique? Certainement non! A-t-il eu la preuve que les membres seuls de l'Institut aient applaudi? Certainement non! Maintenant le corps est-il lié par les applaudissements de ses membres dans une réunion publique? Certainement non! Est-il davantage lié par les applaudissements du public à une réunion organisée par lui? Certainement non!

Voilà pourtant les prodigieuses inférences d'un homme qui, dans sa position, devrait pouvoir au moins apprécier les choses avec justesse. Et voyez toujours les deux poids et les deux mesures!

XXXVII.

Dans le cas que j'ai supposé d'un invité disant des choses inacceptables aux professeurs d'une maison d'éducation religieuse, Mgr. de Montréal serait le premier à repousser énergiquement la solidarité de ses prêtres avec l'individu qui aurait pu se tromper; mais avec nous il faut toujours conclure au pire. Là où on ne regarde pas même les autres de travers, on trouve chez nous la matière de crimes énormes! D'où vient cela? Evidemment de ce que nous troublons l'eau, pour certaines gens, même quand nous sommes à cent pieds au-dessous d'eux dans le courant de la rivière. Cela montre qu'en cherchant bien, on peut toujours trouver des loups sous tous les costumes. On ne veut pas de nous, donc quelque chose que nous disions ou fassions, nos intentions ne peuvent être qu'infernales.

Le décret de l'Inquisition a donc été surpris, soit par intrigue, soit par erreur. Eh! bien, offrons à nos adversaires un exemple qu'ils ne nous donnent jamais, celui de la charité, et faisons ce que leur théologie leur recommande: adoptons l'interprétation la plus favorable, et bornons-nous *à la simple erreur*.

Mais s'il y a eu erreur sur la question de fait, comment ose-t-on prétendre que nous étions tenus d'accepter *les deux* décrets de Rome? Car voilà la prétention du chapitre, et maintenant de l'Evêque lui-même, parait-il (1).

D'abord nous avons accepté purement et simplement le décret qui condamne *l'Annuaire*, sans dire pourtant en quoi j'ai pu me tromper. Eh! bien, l'adhésion n'en était que plus méritoire, ce qui n'a pas empêché le fanatisme local de crier à feudre les airs, décidé que l'on était de tout temps à nous dire, avec le ton *chrétien* que l'on sait y mettre: " Vous troublez mon eau! "

XXXVIII.

Mais sur le second décret qui affirme que

(1) Cela est confirmé par la lettre même de Mgr. de Montréal à M. l'administrateur du diocèse de Montréal, publiée dans la *Minerve* du 12 janvier dernier.

nous enseignons *ce que nous n'enseignons pas le moins du monde*, où est le vrai théologien, le vrai pasteur, le vrai prêtre qui va oser dire que nous étions tenus d'adhérer à un décret *erroné sur le fait?* Où est le théologien qui va nous dire que l'Institut est tenu d'avouer une faute qu'il ne commet pas?

Rationabile obsequium vestrum, dit St. Paul, qui vaut peut-être, — je le dis presqu'en tremblant, sachant l'opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, — les théologiens du *Nouveau-Monde*; " Que votre obéissance soit raisonnable ! "

Qu'est-ce que cela veut dire? Je comprends, quant à moi, que ce précepte signifie que l'on ne doit obéir que dans les limites de la conscience, du devoir et du droit, suivant la parole: " Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes." Or, il est certainement contre la conscience et le devoir de l'honnête homme, et aussi contre le droit imprescriptible du chrétien, de s'avouer coupable d'une faute qu'il n'a pas commise. Nous ne pouvons donc, ni comme honnêtes gens, ni comme catholiques, adhérer à un décret qui sanctionne, à l'insu de ceux qui l'ont rendu, une accusation fausse contre nous. Nous sommes en pareil cas tenus de supposer que l'on n'aurait pas rendu un tel décret si l'on avait exactement connu les faits, ce qui, au reste, est évident *per se*. Que fallait-il faire alors? Précisément ce que nous avons fait par le mémoire transmis au Cardinal Barnabo par quelques-uns d'entre nous: remontrer respectueusement au tribunal qu'ayant adhéré *au point de droit*, nous étions forcés de réclamer *sur le point de fait*, à propos duquel la bonne foi du tribunal avait été surprise.

Nous sommes-nous par là mis en règle comme catholiques? Oui sans aucun doute; la chose est complètement indubitable.

Mais ici, les théologiens du *Nouveau-Monde* vont nous dire avec ce ton si humble que nous leur connaissons: " Qu'est-ce que vous connaissez à cela, vous autres laïques?" Eh! bien, j'ose d'abord prétendre en toute humilité qu'il ne faut pas en savoir bien long en droit canon pour être à leur niveau; mais ne chicanons pas sur leur savoir, que nous supposerons, pour être justes, au niveau de leur discernement.

Heureusement il ne sont pas les seuls théologiens, ni les seuls pasteurs au monde.

XXXIX.

J'ai donc eu l'honneur, il n'y a pas longtemps, d'avoir un court entretien sur ces matières, avec Mgr. l'Archevêque de Québec, qui alors, n'était pas parfaitement au fait de l'état actuel de la question. Il connaissait bien l'existence des deux décrets, mais il ne se rendait pas compte pourquoi nous n'avions adhéré qu'à l'un d'eux. " Pourquoi pas à l'autre aussi?" me dit-il.

Je lui expliquai donc qu'ayant adhéré purement et simplement au décret de la congrégation de *l'Index* condamnant *l'Annuaire*, nous n'avions pas dû adhérer à celui de l'Inquisition qui se trouvait *erroné sur un point de fait*; mais que nous avions transmis à Rome une représentation respectueuse pour établir aux yeux du tribunal l'inexactitude du point de fait,

— Ah, si tel est le cas, me dit Mgr. l'Archevêque, *il n'y a rien à dire et vous êtes dans votre droit.*

Et comme j'eus occasion de lui dire que l'on n'en continuait pas moins de nous traiter ici de rebelles à l'Eglise:

— Mais, si je vous comprends bien, dit-il, vous considérez votre appel encore pendant à Rome puisque vous avez fait une représentation sur un point de fait!

— Oui, Monseigneur, et aussi sur cette autre raison que le décret de l'Inquisition ne porte explicitement que sur une question postérieure de quatre ans à l'appel, et que nous considérons que celui-ci n'est nullement décidé par un décret qui n'a trait directement qu'à une question différente de celles qui lui ont servi de base.

— Eh! bien, alors, *vous n'êtes pas des rebelles*, et ne pourriez, dans tous les cas, l'être que plus tard, suivant les circonstances.

Voilà comment un homme éminent, qui n'a ni intérêt *ni parti pris* dans la question, et qui vaut bien les merveilleux canonistes du *Nouveau-Monde*, envisage la situation. Voilà un homme sage et sensé, qui croit avoir mieux à faire, comme pasteur, que de suivre la tactique des sabreurs d'ici.

" Je n'entends juger personne a-t-il

ajouté, ni préjuger quoi que ce soit contre qui que ce soit ; je ne voudrais rien dire en son absence qui pût comporter le plus léger blâme contre un collègue, mais je ne puis, moi, vous considérer comme *des rebelles* puisque vous suivez votre appel à Rome. C'était votre droit d'y aller."

Voilà toujours un homme sincère et juste *qui ne juge pas les autres en leur absence.* Cette consciencieuse règle n'a malheureusement pas encore été observée à notre égard.

XL.

Mais si nous ne sommes pas *des rebelles* pour la raison que l'appel est encore pendant à Rome, que signifie le refus de sépulture ecclésiastique à notre confrère et ami Guibord ? Il était l'un des signataires de l'appel au Pape. Et cet appel n'ayant clairement pu être décidé par un décret qui ne porte que sur une question postérieure de quatre ans à sa date, et qui condamne une autre personne légale que celle des appellants, car enfin une cause ne peut pas être considérée comme décidée quand il y a tout ensemble *substitution de personne et de question*, l'appel subsiste donc encore dans toute sa force. Or tant que l'appel dure sur motifs sérieux, le catholique est en règle par l'intention. Se tromperait-il sur les questions de droit, ses pasteurs lui doivent dans tous les cas indulgence et charité, et non rigueur et calomnie. Le refus de sépulture ecclésiastique est donc un acte odieux d'arbitraire local, et qui ne semble être inspiré que par cette détermination habituelle et obstinée, qui nous crève les yeux à tous, de ne jamais admettre que l'on ait pu se tromper.

Et l'on n'aurait pas du perdre de vue le fait, que je rappelais tout-à-l'heure, que le décret est *conditionnel.* L'Institut est blâmé *tant qu'il enseignera, et que la chose sera bien connue.* Mais s'il n'enseigne pas, où est donc la culpabilité de Guibord ? Car enfin puisqu'on se base sur le décret, faut-il le suivre à la lettre. Or le décret ne parle pas des livres, il ne parle pas des journaux, il ne parle pas de la composition mixte du corps ; il ne parle que du *fait de l'enseignement* d'un corps *qui n'enseigne rien.* Guibord n'était donc en faute ni en droit ni en fait, et méritait indulgence même s'il se trompait.

XLI.

— Mais nous prétendons toujours, nous, que vous enseignez comme corps, " va nous dire le *Nouveau-Monde.*"

— Ah, si l'on sait mieux que nous-mêmes ce que nous pensons et faisons, c'est autre chose. De cette manière, nous sommes toujours sûrs d'être coupables avant d'avoir parlé. C'est donc toujours la tactique : " Vous troublez mon eau," qui revient. Nous sommes alors condamnés d'avance, quelque chose que nous puissions dire et faire. C'est bien ainsi, sans doute, que l'on tranche une question, mais ce n'est pas exactement ainsi qu'on rend justice ; et l'on n'a guère le droit, quand on les repousse, d'injurier les gens parce qu'ils ne viennent pas.

Et néanmoins, quand on en est arrivé là à notre égard, nous sommes des rebelles et des mauvaises-têtes si nous osons dire au public : " Voilà comment on nous a traités."

Nous sommes en conscience obligés d'être obéissants jusqu'à l'abnégation, mais de l'autre côté on n'est nullement tenu en conscience d'être juste. Et quelqu'arbitraire que l'on soit, c'est toujours le bien de la religion qui l'exige. Eh bien, en vérité, rien n'est commode comme cette pratique qui vous fait considérer tout à la fois par ceux qui, par principe, ne veulent se rendre compte de rien, comme infaillible et impeccable.

XLII.

Dans quelle situation se trouvait donc notre ami Guibord ?

S'est-il soumis à la condamnation de l'annuaire ? Oui. Le voilà donc déjà passablement moins criminel.

Etait-il dans son droit en n'adhérant pas au décret de l'Inquisition qui se trouve erroné sur un point de fait, *celui même qui fait la matière du décret ?* Oui, disent les hommes sages ! Non ! disent les sabreurs ! De quel côté est le bon sens ?

Guibord avait-il, comme catholique, le droit de faire une représentation là dessus au tribunal qui a été surpris ? (1) Incontestablement oui, disent les hommes sages. Si la *cause* du décret n'existe pas

(1) Guibord n'a pas signé le dernier mémoire au cardinal Barnabo, mais s'est uni à cette démarche comme tous les autres catholiques de l'Institut.

ou a été admise par erreur, il faut bien le dire.

La représentation est-elle faite de bonne foi? Certainement oui! Guibord était donc en règle; et l'esprit de domination ou d'écrasement seul le peut contester. Le refus de sépulture ecclésiastique est donc, quoiqu'on en puisse dire pour pallier arrogamment un tort, une scandaleuse chose.

En pareille circonstance, tous les auteurs de droit canonique comme tous les auteurs de théologie condamnent le refus de sépulture. Ils sont tous on ne peut plus explicites là dessus, depuis Busembaum, Layman et Suarez jusqu'à Liguori et au cardinal Gousset. Tous établissent que l'on ne peut refuser la sépulture ecclésiastique qu'à celui qui a été *nominativement excommunié, et publiquement dénoncé comme tel.* Et remarquez bien que pour être ainsi nominativement excommunié et publiquement dénoncé comme tel, il faut de toute nécessité un procès devant le juge ecclésiastique, précédé des monitions exigées, et suivi de la sentence régulièrement portée et signifiée. Voilà le droit ecclésiastique; et il n'est pas nécessaire d'être prêtre pour comprendre des dispositions et des phrases qui n'admettent ni le doute ni l'ambiguité.

XLIII.

Il est vrai que l'on nous a récemment parlé du *Rituel du diocèse*, qu'il est malheureusement impossible de se procurer, et dont on n'a pas jugé à propos de citer une ligne. Je doute pourtant beaucoup que le rituel contredise la théologie, à moins que celui de Montréal ne soit un rituel tout particulier. Car je lisais dernièrement un "commentaire sur le rituel," ouvrage publié en France, dans lequel j'ai trouvé exactement les mêmes règles que dans les théologiens dont j'ai parlé. Je serais très curieux que l'on citât les passages du rituel du diocèse qui prouvent le droit de l'autorité ecclésiastique de refuser la sépulture dans le cas qui nous occupe (1).

On ne saurait donc trop s'élever contre l'exhorbitante prétention de refuser la sépulture ecclésiastique à un catholique, même frappé de censures, qui s'est mis en règle, en droit et en fait, par un appel à Rome.

D'ailleurs, qui donc a été nominativement excommunié ici? Qui donc tombe sous la dénomination d'excommunié *non toléré*, comme dit Busembaum; c'est-à-dire l'excommunié avec lequel les catholiques ne peuvent communiquer? A ceux-là seuls l'autorité ecclésiastique peut refuser la sépulture avec les prières de l'Eglise. Busembaum établit formellement que l'Eglise n'est pas polluée par la sépulture de l'hérétique *non spécialement dénoncé*, à plus forte raison du *frappé de censures.*

Eh! bien, a-t-on jamais osé dire que l'on ne pouvait communiquer de son vivant avec notre estimable confrère Guibord? Ose-t-on dire que l'on ne doit pas communiquer avec les membres de l'Institut? Quel ne serait pas le fou-rire général si quelqu'un osait le dire?

Serions-nous frappés d'excommunication mineure par le décret de l'Inquisition, ce que la mauvaise foi seule peut se permettre d'affirmer; ce que ceux qui l'ont dit savaient être un mensonge; nous ne serions, dans tous les cas, que des excommuniés *tolérés*, ce qui n'empêche en aucun cas, en droit canonique, le refus de la sépulture ecclésiastique. Le *Nouveau-Monde* sait tout cela aussi bien que moi. Mais il fallait nous écraser; pour écraser, il fallait tromper; et l'on n'a pas hésité un instant. Cette tactique est vieille comme le monde, et nos ennemis n'en ont pas même l'invention.

(1) J'ai enfin pu lire le rituel dont le *Nouveau-Monde* parle tant; et il faut tout le parti-pris que l'on apporte dans cette malheureuse question pour y voir, dans les passages que M. le curé de Montréal lui-même m'a montrés, ainsi qu'à quelque amis, au palais de justice, l'obligation d'un refus de sépulture à Guibord. Comme je le supposais le rituel ne contredit en rien la théologie, et la chose n'eût pas eu de bon sens. Le rituel donne les cas où l'autorité ecclésiastique peut refuser la sépulture chrétienne, mais ne donne aucune explication. Les distinctions nécessaires en pareil cas se trouvent dans les ouvrages de théologie et de droit canonique. Prendre le rituel à la lettre, c'est précisément montrer sa mauvaise volonté, car le rituel expliqué par la théologie n'est nullement opposé à mes prétentions. Le rituel pose les règles générales, et la théologie définit les exceptions, mais je défie qui que ce soit de montrer que le mot *pécheur public*, que l'on montre dans le rituel, puisse canoniquement s'appliquer à un homme qui est de bonne foi *en appel* auprès du St. Siége contre son Evêque *sur un point de droit.* (13 janvier 1870).

XLIV.

Je sais bien que l'on va s'indigner, se courroucer outre mesure, comme d'habitude, contre ce fureteur indiscret qui a osé violer la poussière qui recouvre les vénérables bouquins d'une autre époque pour rappeler à certains maîtres (?) de la science théologique que quelquefois *le bon Homère sommeille;* mais est-ce la faute des laïcs si l'autorité diocésaine émet des prétentions insoutenables non seulement en droit civil, mais surtout—chose beaucoup trop ordinaire ici où l'on s'est toujours vu accepté de confiance—mais surtout, dis-je, en droit canon? N'est-il pas bon que les laïcs se mettent un peu au fait de leurs droits comme membres de l'Eglise, quand ceux qui représentent l'Eglise font si peu de cas de ces droits, et tombent à chaque instant dans l'arbitraire et même dans la contradiction?

Car enfin que demandons nous aujourd'hui à l'autorité ecclésiastique? Tout simplement qu'elle applique ses propres règles de droit ecclésiastique, et secondement les règles même de droit civil dont elle a réclamé l'application et la sanction devant les tribunaux du pays. L'autorité ecclésiastique elle-même a décidé la question par les jugements qu'elle à sollicités et obtenus.

Or il faut toute l'irréflexion que certains dépositaires de l'autorité apportent trop souvent dans leurs rapports officiels avec les laïcs pour perdre de vue comme on vient de le faire les devoirs que le Clergé s'est imposés à lui-même en en imposant aux autres.

XLV.

Prenons pour exemple la question la plus usuelle et la plus pratique de toutes, celle des dîmes, et nous allons voir comment ces gens, qui prétendent pouvoir d'un mot mettre un catholique hors du sein de l'Eglise, et qui osent affirmer que Guibord avait perdu les droits d'un catholique quoiqu'ils sussent parfaitement qu'il allait régulièrement aux offices de l'Eglise, nous allons voir, dis-je, combien ils sont prudent, difficiles à satisfaire sur le fait de l'abandon de l'Eglise par un particulier, quand il s'agit de leurs revenus temporels. Ici il faut les plus minutieuses précautions légales possibles! Quand il s'agit de la dîme, on ne peut se résoudre à perdre un fidèle, on maintient que le catholique *ne peut renoncer* à sa qualité de catholique; et pour que le prêtre ne puisse rien lui demander en fait de prestations du culte, il faut que non seulement il ait renoncé au catholicisme, que non seulement il ait actuellement fait abjuration, que non seulement cette abjuration ait été légalement signifiée au curé par le protêt d'un notaire, mais il faut encore *qu'il prouve qu'il suit un autre culte!* Alors seulement il peut refuser le paiement de sa dîme.

Voilà les décisions que le Clergé a sollicitées et obtenues des tribunaux, décisions dont je ne discute pas ici la justice, mais que je constate seulement comme fait légal actuellement obligatoire.

Or qu'est-ce que ces décisions prouvent? *Que l'état civil du catholique, en Canada, est un fait légal dont il ne saurait s'affranchir à volonté.* On nait catholique ou on nait protestant; et quand on est porté comme catholique sur l'état civil, on ne cesse de l'être civilement que par l'adoption d'un procédé légal. C'est à l'instance même de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire de membres du clergé agissant sous ses instructions, que le droit civil a été ainsi défini par les tribunaux.

XLVI.

Eh! bien, quel droit a l'Evêque, quand il maintient d'un côté que rien autre chose que l'*abjuration légale* ne peut affranchir le catholique de l'obligation de fournir la dîme, de prétendre de l'autre refuser l'entrée du cimetière à un homme qui non seulement n'a pas abjuré, mais qui, frappé d'une censure qu'il croit injuste, interjette un appel au Pape? L'anomalie n'est-elle pas choquante? La contradiction n'est-elle pas flagrante? Car enfin tous les droits ne peuvent être d'un côté et tous les devoirs de l'autre. Si on est légalement catholique pour le paiement de la dîme, on l'est légalement aussi pour le droit d'entrée au cimetière, qui est le lieu assigné par le droit et la coutume à l'inhumation *décente* des citoyens. Une règle étant posée l'autre suit de droit.

On nous dit bien sans doute que l'on est prêt à donner l'inhumation *civile.* Allons! Point d'hypocrisie! Ce que vous offrez, c'est une inhumation que, par

votre enseignement, la population considère, et que vous-même imposez, comme une flétrissure !

Vous réservez un lieu pour les criminels exécutés, pour les suicidés, et pour les enfants morts sans baptême que vous considérez comme n'étant pas chrétiens. Vous savez que l'inhumation dans ce lieu réservé jette un discrédit sur l'homme fait qu'on y met, et est regardée comme une espèce de déshonneur par ses proches et ses amis ! Je ne discute pas ces opinions, je les constate.

Votre offre n'est donc pas précisément un acte de générosité. Car enfin qui ignore que la masse de la population ignorante, et dans cette population il faut bien placer nombre de gens qui savent lire, applique à cette inhumation le mot si déplorable de : " enterré comme un chien." Quand vous a-t-on vu protester contre ce mot odieux, et si cruel pour ceux qu'un défunt laisse derrière lui ? Mais vous l'autorisez tous les jours par votre manière d'agir ! Il vous plait que la population le prononce ! Et c'est là l'inhumation que vous osez offrir comme chose satisfaisante pour une famille, comme plein accomplissement de votre devoir en votre qualité d'officiers ecclésiastiques de l'état civil !

XLVII.

Mais ce que nous demandons pour Guibord, c'est le lieu *décent* de sépulture désigné par le droit et la coutume, et non le lieu que vous avez habitué la population à regarder comme comportant un outrage à la mémoire de celui que vous y placez ! Ce que nous vous demandons, ce n'est pas d'enterrer Guibord ' comme un chien," suivant l'expression consacrée de votre aveu, c'est de l'enterrer comme un chrétien et comme un citoyen généralement estimé.

Nous ne voulons pas vous aider à jeter le déshonneur sur son nom et sur sa mémoire, et quand vous essayez de le faire, il est de notre devoir de resister à un acte que le fanatisme seul vous inspire.

L'idée seule d'offrir cette espèce de sépulture à un homme qui, par la règle même que vous avez posée, et que vous avez fait sanctionner par les tribunaux, n'a pas cessé d'être catholique, est une insulte au bon sens public. Quand vous exigez l'abjuration légale de celui qui veut cesser de payer sa dîme, vous maintenez bien clairement qu'il reste catholique *tant qu'il n'a pas abjuré*. De quel droit déclarez-vous donc que Guibord, qui n'a jamais abjuré, qui, au contraire, né catholique, marié catholique, fréquentait habituellement l'église et a signé l'appel au Pape, n'était plus catholique ? On est donc catholique ou on ne l'est pas au seul gré de votre arbitraire ! Aucune société ne peut accepter ou sanctionner cette tyrannie morale.

" Vous me devez une dîme, rien ne me fera vous lâcher. Vous ne me devez rien, et osez faire un appel au Pape quand je vous maltraite, je vous chasse de l'Eglise ! "

Ah ! Messieurs, s'il vous plait ! Vous n'avez pas le droit de chasser ainsi les gens ! Même en droit canonique il faut certaines formes : monitions, audition de l'accusé ou défaut régulièrement constaté, sentence, dénonciation *nominative et publique* ; et sans cela personne n'est hors de l'Eglise. Et en droit civil c'est la même chose : le catholique a un état civil dont il ne peut sortir que par un acte revêtu de toutes les formalités légales ; c'est vous qui maintenez cette définition devant les tribunaux qui la santionnent, et vous allez prétendre que vous pouvez le chasser à volonté dans certains cas, et l'enchaîner malgré lui dans certains autres ! Allons donc ! vous croyez-vous ici en Italie ? Mais c'est l'omnipotence que vous demandez là ! Ah ! Messieurs, si vous ne vous en doutez pas, il est temps de vous informer que les époques où vous étiez omnipotents sont déjà bien loin de nous, et qu'elles ne reviendront pas. Vous êtes maintenant, et très heureusement pour le monde, *soumis au droit commun*.

XLVIII.

Quand vous ne l'étiez pas, vos refus de sépulture étaient bien autrement odieux et coupables qu'ils le sont aujourd'hui ! Il y a eu un temps où il n'y avait de sépulture ecclésiastique que pour ceux qui, en mourant, léguaient quelque chose à l'Eglise ! Pendant plusieurs siècles, ceux qui ne donnaient rien, fussent-ils trop pauvres pour le faire, *n'entraient pas au cime-*

tière! Dès le commencement du XIIIème siècle, c'etait un usage constant de refuser la sépulture à ceux qui n'avaient pas testé au profit de l'Eglise! Cette barbarie antichrétienne a été érigée en loi par une ordonnance de l'Evêque de Paris en 1260. On trouve à cette époque des ordonnances du même genre dans un grand nombre de diocèses. Allez-vous dire que l'autorité civile devait se déclarer incompétente devant ces extorsions sacriléges? Auraient-elles jamais cessé sans l'autorité civile?

Ignoreriez-vous ce fait, constaté dans les "Etudes historiques," d'une pauvre vieille qui n'ayant absolument rien à donner qui eût valeur vénale, offrit, pour être enterrée comme une chrétienne, la seule chose qui lui restât au monde: son petit chat! Car il fallait absolument donner quelque chose; sinon: A la voirie! Et l'on était souvent mangé par les chiens, d'où est venu le dicton: "enterré par les chiens," qui est devenu: "enterré comme un chien," formule actuelle, trop souvent approuvée et ratifiée par vous qui devriez, au contraire, en faire sentir l'inconvenance coupable et honteuse!

A cette heureuse époque de l'omnipotence ecclésiastique, chaque paroisse contenait 100, 200, 300 *excommuniés!* On était excommunié pour n'être pas allé pendant trois dimanches consécutifs à la grand' messe de sa paroisse, et pour mille autres raisons aussi graves. Un rapport fait au Pape Clément V sur l'état de l'Eglise, constate qu'une paroisse de moins de 5,000 âmes contenait 700 excommuniés! Pourquoi ce nombre excessif? Parce que presque toutes ces excommunications se levaient *en payant*, et que vous vous faisiez ainsi un revenu considérable. Faut-il vous rappeler les taxes de la chancellerie apostolique?

Ces coupables moyens vous ont produit alors d'énormes richesses. Aujourd'hui il ne s'agit plus sans doute que de frapper les imaginations et de dominer les esprits timides par la crainte d'un refus de sépulture. Mais outre que ce moyen d'action est un reste évident des temps d'ignorance où rien ne vous résistait, on commence à croire qu'il est temps que les moyens indus de coërcition extérieure finissent.

XLIX.

Vous vous plaignez qu'on ait recours aux tribunaux! Mais vous réclamez bien tous les jours leur intervention pour faire payer vos dîmes, pour faire sanctionner vos droits de propriété, pour faire reconnaître vos divisions de paroisse, pour régulariser les procédés nécessaires à la construction des églises. Vous avez constamment besoin de l'appui du pouvoir civil dans nombre de questions *mixtes* et vous ne cessez de réclamer cet appui! Vous reconnaissez donc sa juridiction concurrente sur toutes ces *questions mixtes!* Eh! bien, la sépulture des citoyens aussi est une question *mixte*, et les tribunaux ont incontestablement le droit de voir si, sous prétexte de discipline religieuse, vous opprimez les citoyens en outrageant leur mémoire et en blessant sans merci tous les sentiments de leurs amis et de leurs proches par cette implacable sévérité qui s'acharne jusque par-delà la tombe, qui semble ne pardonner jamais, et qui, dans le cas actuel, fait trop songer à la rancune, et j'oserais presque dire à la vengeance! Je n'applique, comme de raison, ceci qu'à ceux qui ont commis l'injustice et donné les ordres, et non à ceux qui les ont transmis ici ou qui les exécutent.

L.

Au reste, il n'y a qu'anomalies choquantes dans toute votre tactique relative aux refus de sépulture. Vous avez refusé la sépulture ecclésiastique à Guibord; c'est-à-dire que vous n'avez pas même voulu aller bénir sa tombe et dire les dernières prières sur le cercueil.

Mais si quelqu'un fût allé demander une messe et la payer pour le repos de l'âme de Guibord, l'auriez-vous refusée? Certainement non! La diriez-vous aujourd'hui? Certainement oui! Il pourrait donc arriver que cette messe se dirait précisément à l'heure où vous mettriez sa dépouille mortelle dans le lieu où il n'est pas permis d'aller bénir un cercueil! Et pourtant la messe a une valeur bien supérieure à celle des prières de la sépulture. Pourquoi donc refuser les prières sur le corps quand vous accordez la messe loin de lui? Que signifie réellement ce refus de prières sur le bord de la fosse quand vous ne refuseriez pas de

dire la messe à l'heure même où on y mettrait le corps? Pourquoi dire qu'un catholique ne mérite pas l'*honneur* de la sépulture ecclésiastique, quand vous ne lui refusez pas *l'honneur* du St. Sacrifice, le plus grand acte de la religion? N'y a-t-il pas un peu d'inconséquence ici? Ce n'est donc pas par principe essentiellement religieux que vous refusez la sépulture ecclésiastique, puisque vous accordez la messe pour le repos de l'âme. Mais ce n'est pas pour le corps que les prières de la sépulture se disent! Il n'y a donc que la pure question *du local*. Il ne s'agirait donc que de frapper l'imagination publique en punissant ce corps, *devenu pure matière!* Autrefois vous disiez partout que ceux qui n'avaient pas la sépulture ecclésiastique allaient *droit en enfer*, mais vous n'osez plus le dire aujourd'hui. Pourquoi donc alors vous acharner sur un corps dont l'âme peut être allée en purgatoire, et même en paradis! Eh! bien, voilà nombre de coutumes relatives aux sépultures que le progrès des idées vous a forcés de laisser tomber en désuétude, et il faudra certainement que ce dernier reste de rigueur outrée et de sévérité inintelligente soit aussi bientôt relégué parmi les choses du passé.

Car enfin Guibord eût-il été réellement en faute, n'avez-vous que les dépouilles mortelles de chrétiens parfaits dans vos cimetières? Dans la doctrine du petit nombre des élus, n'avez-vous pas dû souvent accorder les prières de la sépulture sur des corps dont les âmes sont allées en enfer? Ce n'est pas vous qui décidez de la route que prend l'âme quand elle a paru devant son juge. Il y a là un mystère impénétrable. Voilà pourquoi vous nous dites avec raison qu'il ne faut jamais *juger*, et que l'Eglise *ne damne personne.* Or ne damner personne signifie nécessairement que l'on doit toujours supposer le mieux. De quel droit alors supposez-vous le pire avec notre honnête Guibord? Vous faites-là précisément ce que l'Eglise vous défend de faire!

LI.

Vous voulez donc punir Guibord par-delà la tombe. Mais s'il a été mieux jugé là-haut que vous l'avez jugé ici, et s'il est avec les élus, en dépit des rires fanatiques du *Nouveau-Monde*, le refus de l'enterrer n'est-il pas un peu bizarre? Et même s'il est en purgatoire, où vous nous dites qu'il a besoin de prières, l'anomalie de votre refus n'est-elle pas plus choquante encore?

Quoi! vous ne pourriez refuser de dire une messe pour le repos de l'âme d'un suicidé, ou d'un homme tué raide dans la commission d'un crime, ou d'un infidèle, ou même d'un païen; pour le repos de l'âme de Voltaire ou même de Judas, tous gens auxquels vous nous dites avec raison que Dieu a pu absolument faire miséricorde, et vous avez refusé les prières ordinaires sur le cercueil de Guibord, catholique pratiquant sa religion et allant régulièrement à l'église! Encore une fois il y a donc ici autre chose que l'idée purement religieuse, autre chose que la mansuétude évangélique. Vous voulez atteindre quelqu'un! Mais alors ne serait-ce pas une bien étrange tactique, coupable même, que celle qui s'adresserait aux imaginations des vivants aux dépens d'une âme qui est peut-être en purgatoire, supposition que la charité vous oblige de faire; et qui, là, dans le poëtique système de la communion des saints, vous supplie de ne pas lui refuser vos prières? Pourquoi donc les refusez-vous?

Vous voyez bien qu'il y a une philosophie de la religion dont vous ne pouvez vous affranchir sans froisser la conscience publique jusque dans ses dernières profondeurs! Vous avez toujours réussi, avec votre éternel *taisez-vous*, à empêcher ces choses de se dire, mais votre dernier acte d'intolérance a comblé la mesure et nous force d'aller montrer aux tribunaux que non-seulement vous mettez arbitrairement de côté, dans un but de persécution, les règles de droit civil établies par ces mêmes tribunaux à votre propre instance, mais que vous violez même, par pure passion contre des catholiques qui vous résistent dans la limite de leur droit, toutes les prescriptions de la loi ecclésiastique.

Or quand l'aveuglement vous pousse à ce degré de compression morale et de tyrannie religieuse, il faut bien que ceux qui comprennent le danger de vos empiètements constants sachent vous résister et vous rappeler au sentiment de vos devoirs.

LII.

Autre anomalie. Vous avez refusé la sépulture ecclésiastique à notre confrère, et pourtant vous mariez tous les jours les membres de l'Institut. Sans doute vous leur demandez quelquefois leur résignation quand vous espérez qu'ils cèderont. Mais quand vous avez affaire à un homme qui connait ses droits et sait les faire respecter, alors c'est vous qui cédez, exactement comme vous le faites tous les jours avec les familles influentes pour la sépulture ecclésiastique! cela n'est-il pas arrivé nombre de fois? (1)

Eh! bien, la sépulture ecclésiastique n'est certainement pas un sacrement, et le mariage en est certainement un dans le catholicisme. Or je me demande toujours comment vous pouvez raisonnablement refuser le moins quand vous accordez constamment le plus?

Comment, après avoir accordé l'absolution au membre de l'Institut qui va se marier, pouvez-vous vous décider à la refuser à celui qui va mourir? Mais n'avez-vous pas quelquefois donné l'absolution *in articulo mortis* à des membres de l'Institut qui ont suffisamment conservé leurs facultés pour maintenir leur énergie de volonté? Mais d'un autre côté vous avez été exigeants jusqu'à l'inflexibilité avec ceux qui vous paraissaient assez affaiblis pour n'avoir plus de volonté à eux! Vous cédez beaucoup avec ceux qui résistent! Pour l'amour de Dieu! veuillez donc vous mettre d'accord avec vous-mêmes, et cessez donc d'exiger l'*adhésion de l'esprit* à tout ce que vous faites de contraire à la justice, à la religion, et même quelquefois aux lois du sens commun.

LIII.

Voilà, Messieurs, une faible partie des choses qui peuvent se dire au point de vue du droit civil et moral; passons maintenant au domaine des faits, et là encore nous verrons que le refus de sépulture à notre confrère Guibord place l'autorité ecclésiastique en flagrante contradiction avec elle-même, car on a cent fois accordé la sépulture ecclésiastique dans des cas bien autrement défavorables que celui-ci. Ici encore l'autorité religieuse a établi une pratique qui, par la seule logique des choses, tourne contre elle-même. Cette pratique montre irrésistiblement que l'autorité a, de fait, constamment agi d'après le principe que "quiconque n'a pas abjuré légalement reste à toutes fins que de droit catholique *quant aux effets civils.*" Or l'enterrement dans le cimetière commun, et sans distinction outrageante pour le défunt ou sa famille, *est l'un des droits civils du catholique.*

Des gens trompés auront beau répéter qu'on ne doit pas le mettre *en terre sainte* s'il est mort *frappé de censures;* ceci montre bien quel pied l'aveuglement sur ces questions a réussi à prendre parmi nous, mais il n'en est pas moins vrai que tous les principes fondamentaux sont violés, et renversés par cette prétention. (1)

Le cimetière est béni pour recevoir les dépouilles mortelles des catholiques. On y dit certaines prières sur ces dépouilles mortelles d'abord en vue de l'âme, et en second lieu à titre d'*hommage à ces restes mortels qui ont été animés par un principe immortel.* Or ce n'est pas parce qu'un homme a été frappé de censures, quelfois injustes, cela s'est vu, que ce principe cesse de lui être applicable.

Maintenant tous les catholiques ne sont certainement pas sauvés puisqu'il y a un enfer et qu'on nous le dit très peuplé. Certains théologiens vont même jusqu'à dire que le nombre des prêtres ignorants qui nuisent au salut des âmes pourrait bien y être considérable. Le principe n'est donc pas que l'on n'admet au cimetière que les corps des élus. Quel est-il?

"Que par respect pour les dépouilles mortelles des personnes qui ont été baptisées, qui ont vécu et qui sont mortes catholiques, on bénit la terre où elles reposent."

LIV.

Or chez le frappé de censure c'est l'âme seule qui est atteinte, ce n'est pas le corps. Ce corps, que l'on repousse, a

(1) Cela est arrivé trois fois de juillet 1869 à janvier 1870 inclusivement.

(1) On verra plus loin, par la citation du témoignage de M. le curé de Notre-Dame que toutes ces considérations sont inutiles pour le cas actuel, le cimetière de Montréal n'étant pas béni.

toujours bien servi d'habitation à une âme raisonnable et baptisée. C'était, avant la séparation d'avec l'âme, le corps d'un catholique. Maintenant le frappé de censures cesse-t-il d'être catholique par le fait de la censure ? Non certes, puisqu'à moins de l'excommunication *nominative et publique*, il conserve le droit de suivre toutes les cérémonies du culte. Il est sujet à des pénitences, sans doute, mais cela même montre qu'on le considère comme catholique quant aux œuvres du salut. Et l'homme reste si bien catholique en principe malgré toutes les censures, que l'Eglise donne à n'importe quel prêtre approuvé le droit de l'absoudre de n'importe quel crime et de quelle excommunication à l'article de la mort.

Elle fait seulement une distinction entre l'excommunié nominativement et publiquement dénoncé comme tel, et le simple *frappé de censure collective*. A celui-là elle refuse la sépulture ecclésiastique s'il n'a pas actuellement reçu d'absolution ; à celui-ci elle ne la refuse pas dans un cas d'accident parce qu'elle a posé le principe que "l'on doit présumer de la bonne intention de celui qui n'a pas eu le temps d'appeler un prêtre, et qui n'est pas formellement exclu de l'Eglise."

Les pasteurs sages agissent toujours d'après ce dernier principe ; les autres font naturellement de l'arbitraire, poussés qu'ils sont par l'esprit dominateur, ou l'obstination naturelle, ou si le manque de lumières les empêche de bien saisir l'esprit de la législation de l'Eglise ou de prévoir la portée de leurs actes.

Ainsi, de quelque manière que l'on envisage cette question, il faut toujours en venir à la conclusion que les refus de sépulture ne sont presque jamais le fait de l'Eglise, mais celui de quelques hommes qui substituent trop souvent leurs préjugés ou leurs rancunes à ses règles et à ses lois.

On veut produire *la terreur*, chose assez remarquable quand on prétend si hautement ne régner que par l'amour.

LV.

Mais prétend on que Guibord n'est pas mort catholique ? On ne va pas jusque là. D'ailleurs l'appel au Pape fait par Guibord montre très clairement ses propres intentions sous ce rapport. On dit donc qu'atteint de *certaines censures* il a perdu les privilèges des catholiques. Sans doute il a perdu, de fait sinon de droit, certains privilèges du catholique, mais a-t-il perdu *tous les droits* du catholique ? Voilà ce qu'il faudrait établir, et ce que personne n'a encore fait. La question se réduit donc a ceci : ces censures détruisent elles son droit comme citoyen-catholique, à la sépulture ecclésiastique ?

Certainement non en droit ecclésiastique, parceque ces censures ne lui étaient pas nominativement et publiquement appliquées, ce que le droit ecclésiastique exige pour le refus de sépulture :

Certainement non en droit civil *parceque l'abjuration* n'a jamais eu lieu, condition nécessaire définie par le droit civil à la demande même de l'autorité religieuse :

Certainement non enfin parceque Guibord, par le fait de son appel à Rome contre des censures qu'il a cru injustes, a montré clairement *son intention* de se mettre en règle avec l'Eglise, quoique maltraité à son sens par *l'ordinaire*. Or c'est l'intention qui fait le catholique— comme c'est l'intention qui fait le péché, et non la sévérité plus ou moins éclairée des pasteurs, qui ont, comme tous les autres hommes, leurs petites faiblesses, leurs petites passions, et même quelquefois leurs petites ignorances ; et qui souvent, pour une raison on pour une autre, veulent infliger à certains individus un peu de discrédit public dans le but de faire triompher une simple opinion personnelle. Toutes nos chaires, il y a deux ans, n'ont-elles pas retenti de menaces de refus de sépulture ecclésiastique envers ceux *qui ne soutieudraient pas la politique des Evêques* ? Ces menaces étaient elles légitimes ? La politique des Evêques emportait-elle obligation de conscience ?

La pratique ecclésiastique est donc aujourd'hui que "les censures, à la seule exception *de l'excommunication nominative et publique*, sont une affaire entre le confesseur et le pénitent, et n'emportent plus *de peine temporelle publique.*" Que le confesseur refuse les sacrements au catholique frappé de censures, nous n'avons rien à y voir, mais quant à la sépulture *décente*, et non *flétrissante*, c'est une question d'où l'état ne peut être exclu.

On peut donc certainement dire que ce refus de sépulture ecclésiastique, fait en violation même du droit canonique, à l'un des plus respectables citoyens-catholiques de Montréal, refus que bien souvent—et c'est ici la question pratique résolue par le clergé contre lui-même—refus que bien souvent, dis-je, l'on n'a pas osé faire aux personnes riches ou aux familles influentes, ce refus est une scandaleuse chose, et il me parait de toute impossibilité que les tribunaux sanctionnent ce qui n'est qu'une indiscrète tentative de discréditer une association qui a le malheur de déplaire.

LVI.

Au reste notre pauvre ami Guibord avait le pressentiment de la manière dont on le traiterait après sa mort. Le rencontrant dans la rue trois ou quatre semaines auparavant, il vint me donner la main et me demanda des nouvelles de notre dernière démarche à Rome. Je lui répondis que je devais présumer que nous aurions justice.

—Ah bien, j'en suis content, me dit-il, mais je ne verrai probablement pas cela, moi, car je sens bien que je n'en ai pas pour longtemps, je diminue tous les jours. Et si la chose n'est pas décidée avant que je vous quitte, il y aura peut-être du tapage autour de mon cerceuil. Je suis un pauvre homme moi et n'ai pas grand chance d'être protégé. S'ils peuvent le faire ils me mettront avec les pendus.

—Soyez tranquille, lui-dis-je, mon cher Guibord, vos amis auront soin de voir à ce que vous ne soyez pas plus maltraité qu'un riche.

—Merci, me dit-il en me tendant la main, j'y compte.

Vous voyez, Messieurs, que nous avons réellement contracté une dette envers notre ami et que c'est aujourd'hui un devoir sacré pour nous de mettre sa mémoire à l'abri de l'insulte. Mais n'est-ce pas un fait assez remarquable que la crainte de notre ami d'être rejetté avec "les pendus," quand au contraire on n'a pas même voulu le placer daus la terre où reposent les honnêtes assassins Beauregard et Barreau?

LVII.

Au reste, pour ceux qui refusent ainsi la sépulture *décente* à notre ami, toute la question parait porter sur le droit canonique. Un phraseur disait il y a quelques jours dans le *Nouveau-Monde:* "Le catholique n'a point à se préoccuper des codes pour les choses de l'Eglise qui sont réglées *par les canons.*"

Alors, grand Dieu! veuillez donc au moins lire vos canons. Ce que vous dites là est vrai si le droit canon est avec vous. Mais s'il est contre vous?... Or tous les auteurs de droit canonique, et tous les auteurs de théologie sont unanimes sur ce point: que l'on ne peut refuser la sépulture ecclésiastique qu'à *l'excommunié publiquement et nominativement dénoncé après sentence du juge ecclésiastique.*

Il est donc difficile, surtout pour un *impie*, de garder son sang froid à la lecture d'une feuille *soi-disant* organe de la religion qui vient essayer de tromper le public sur des questions qui lui sont peu connues, et qui ose affirmer deux énormes ignorances comme celles-ci: 1° que les membres de l'Institut sont excommuniés par le décret de l'Inquisition, ce qui n'est pas vrai; 2° que les règles de l'Eglise exigent le refus de la sépulture ecclésiastique à Guibord, ce qui est encore moins vrai, puisqu'au lieu d'*exiger le refus, elles prescrivent au contraire le consentement.* Cela montre combien la passion avec laquelle on nous traite, et combien le péché d'arrogance dans lequel on semble irrémédiablement tombé, changent actuellement le sens des mots et des phrases pour ceux qui ne veulent jamais admettre une erreur ou un tort.

LVIII.

— Mais, dit le phraseur en question, vous ne voulez pas rester dans l'Eglise, vous êtes en révolte contre elle, et vous voulez la sépulture ecclésiastique! Voyez donc combien c'est illogique!

— Pardon, Messieurs, mille fois pardon! Il n'y a d'illogique ici que celui qui est venu mettre indiscrètement son grain dans une question sans en avoir étudié un mot. Ce n'est pas nous qui ne voulons pas rester dans l'Eglise, c'est vous qui nous déclarez dehors en dépit de décrets où l'on ne trouve rien de ce que vous prétendez y être!

C'est vous seuls, partie intéressée et calomniatrice, qui parlez de révolte quand des faits patents montrent que vous trompez vos lecteurs et le public !

C'est vous qui voulez nous chasser arbitrairement contre toute notion de justice et de conscience ! et c'est pour combattre votre arbitraire que nous sommes allés à Rome. — Qui vous a condamnés ! — Mensonge pieux ! bien moins pieux pourtant que les *fraudes pieuses* du moyen-âge. Le décret de l'Inquisition ne porte que sur un fait *supposé par vous* et postérieur de quatre ans à l'appel ! — Mais vous refusez de vous soumettre ! — Autre mensonge pire encore. Nous nous sommes soumis à la condamnation du livre : *point de droit.* Quant au *point de fait* supposé par vous, nous ne pouvions admettre qu'il fût vrai quand il était faux de tout point. Nous avons donc fait une représentation, et un Archevêque qui vous vaut bien, n'est-ce pas, a admis, sans le moins du monde préjuger la question elle-même, que là, c'est-à-dire sur le *point de fait* que nous taxons d'erreur, nous étions dans notre droit en *n'adhérant pas.* Qu'avez-vous à dire ? Et si vous aviez seulement un peu lu vos théologies, au lieu de ne regarder les choses qu'à travers les lunettes grossissantes de la passion qui vous étouffe, vous auriez vu qu'en droit canonique même vous aviez complètement tort.

Mais nous voyons bien aussi qu'eussiez vous encore cent fois plus tort, ce sera toujours à nous à vous faire des excuses !

LIX.

Entrons maintenant dans le domaine des contradictions pratiques de ceux qui, aujourd'hui, dans la dernière moitié du plus grand des siècles, de celui qui leur a donné tant de leçons, sont encore tout aussi persécuteurs, tout aussi arbitraires, tout aussi implacables contre le progrès des idées qu'ils l'étaient aux XIVme et XVme siècles.

Vous vous rappelez tous le meurtre apparemment involontaire, il y a quinze mois, d'un jeune homme de bonne famille qui, dans un état d'ivresse, recevait le coup de la mort dans une maison mal famée. Ces faits résultent des témoignages produits au procès criminel qui a été suivi de l'acquittement des accusés.

Eh bien, on a refusé de chanter un service sur les restes du défunt, mais le prêtre n'est il pas allé réciter les dernières prières au bord de la fosse et la bénir ?

Voilà ce qui a été fait pour un homme mort dans d'aussi pénibles circonstances, et ce que l'on a refusé de faire pour un homme estimable et qui, frappé de censures qu'il a cru injustes, s'est mis en règle autant qu'il a été en lui par un appel au Pape. Pourquoi a-t-on donné la sépulture ecclésiastique dans le premier cas ? *Par considération pour une famille éminemment respectable.*

Ah ! vous avez donc, là, mis de côté le point de conscience que vous dites si insurmontable dans le cas de Guibord, qui pourtant n'a pas donné le scandale de l'autre. Il n'a donc manqué à Guibord qu'une famille *influente* pour vous forcer de le mieux traiter.

Vous avez supposé que personne ne s'occuperait de lui après sa mort et vous vous êtes dit : "Voilà le meilleur sujet possible pour un exemple, il n'a ni famille ni amis." Eh ! bien, vous avez fait erreur cette fois, et mal choisi votre sujet. Il lui est resté des amis pour vous rappeler au sentiment chrétien, à la charité évangélique, à la mansuétude pastorale et au devoir.

LX.

Il est vrai que vous nous avez dit, dans un de ces moments où l'arrogance vous monte au cerveau : "A QUAND LE SECOND ! !" c'est-à-dire : "Qu'il en meure donc un autre pour que nous puissions une fois de plus effrayer les ignorants."

Eh ! bien, ce souhait n'est pas absolument ce qu'il y a de plus chrétien ; et l'on aurait peut-être pu espérer mieux d'un prêtre. Nous, *impies*, nous souhaitons au moins que vous vous convertissiez à de meilleurs sentiments avant de mourir !

Eh bien, supposons qu'il en meure bientôt *un autre*, pour satisfaire le charitable souhait de "votre cœur de prêtre," nous avez-vous déjà dit ; savez-vous ce que nous disons, nous ? Le voici en toute franchise :

"Si c'est un homme riche, ou dont la famille soit influente, il passera sans dif-

ficulté, comme tant d'autres. Si c'est un pauvre diable dont on espère dominer la famille en l'effrayant, on le refusera. Alors il faudra aider celle-ci aussi pour lui faire obtenir justice, et nous le ferons." (1)

Il vaudrait donc peut-être mieux abandonner des prétentions insoutenables, que vos propres auteurs condamnent, que vos propres interprétations du droit civil, sanctionnées par les tribunaux, condamnent aussi, et que vous mettez vous-mêmes de côté quand vous avez affaire à des familles influentes ou à des hommes énergiques qui connaissent leurs droits comme catholiques *jouissant d'un état civil déterminé par la loi*, en même temps que vos devoirs comme pasteurs *chargés de l'état civil.*

LXI.

Car voilà une question dont on ne s'est pas encore assez occupé. Vous voulez être seuls chargés de l'état civil. Vous insistez à en avoir le contrôle. Vous crieriez à l'hostilité, à l'impiété même et au danger de la religion si on parlait de vous l'ôter ! Et pourtant en êtes-vous mieux disposés à traiter les gens en général avec la justice, ou même la simple déférence qui est due aux citoyens ? Ne les traitez-vous pas souvent avec une hauteur de prétentions, sinon de manières, — et bien souvent les deux — que rien n'excuse ? Vous semblez quelquefois ignorer complètement, dans les campagnes retirées surtout, que vous soyiez tenus à une certaine somme de déférence envers un corps de paroissiens !

Vous faites tous les jours, à la campagne, des refus de sépulture, de mariage, et même quelquefois de parrains, que vous n'oseriez jamais faire à la ville ! Des parrains ont été refusés pour la seule raison qu'ils appartenaient au parti libéral ou avaient voté pour des membres libéraux ?

Je connais une paroisse où une femme de première respectabilité, menant une vie exemplaire, mais ayant passé le temps de pâques sans communier et étant morte seulement trois mois après, a été enterrée *dans son champ* parce que le curé, sur ordre exprès de l'Evêque, lui a refusé, contre tout droit et tout devoir, la sépulture ecclésiastique ! Auriez-vous jamais osé faire cela dans une ville ? Mais vous y avez enterré *dans les églises* des gens qui avaient été trente et quarante ans sans accomplir un acte religieux ! Voyez donc l'abominable injustice commise envers cette respectable femme et envers sa famille ! Avec les gens influents, riches ou instruits, vous savez toujours être souples et obséquieux ; avec les ignorants vous ne songez qu'à dominer ! Est-ce là le véritable esprit de l'Eglise ?

Mais ce n'est pas ainsi que vous êtes tenus d'agir comme officiers de l'état civil. Comme tels, vous avez à respecter les droits civils des catholiques ! Le faites-vous jamais quand vous prévoyez que personne n'invoquera la loi contre vous ? N'a-t-on pas vu souvent des curés, après un injuste refus de sépulture, menacer de la damnation et d'un autre refus de sépulture ceux qui voulaient demander la protection des tribunaux ?

Voilà des abus criants, dont on commence à demander la répression de tous côtés ! Eh ! bien, si vous voulez conserver

---

(1) Je ne m'attendais certes pas, quand je disais ces choses, à voir ma prédiction se réaliser si tôt. L'ardent désir du *Nouveau-Monde* a été exaucé, et un *second* membre de l'Institut vient de mourir en pays étranger. Ses restes ont été apportés à Montréal, et comme il appartenait à une famille influente, on n'a mis personne en campagne pour savoir s'il avait appartenu à l'Institut, et on lui a chanté un service solennel suivi de sépulture ecclésiastique. On argue maintenant de l'ignorance où l'on était ; cela se peut absolument, quoique pourtant nous voyions tous les jours que l'on est admirablemnnt renseigné sur tout ce qui se passe. Mais si le corps de ce membre de l'Institut, de ce prétendu rebelle à l'Eglise, *ne pollue pas* le cimetière, je désirerais beaucoup savoir comment celui du pauvre Guibord *le polluerait davantage.* Si l'on ne veut pas exciter le rire universel, il faut de toute nécessité *ou que l'on déterre l'un ou que l'on admette l'autre.* Si l'on garde le riche et qu'on exclue le pauvre, j'aurai eu raison de m'exprimer comme je viens de le faire.

Au reste, le *Nouveau-Monde* ne pouvoit recevoir plus sévère leçon. Désirer hautement qu'il meure un second membre de l'Institut pour frapper encore l'imagination publique, et, quand le malheur arrive, déployer sans le savoir toutes les pompes de l'Eglise en faveur d'un excommunié ! .....avouons que c'est jouer de malheur et que la Providence sait quelquefois infliger de bien dures rebuffades à ceux qui la représentent si mal parmi nous ! (6 février ; jour de l'inhumation, avec service solennel, de celui qni est venu répondre à ce honteux appel : A QUAND LE SECOND ? ")

l'état civil, remplissez au moins impartialement vos devoirs comme officiers civils, au lieu de ne les considérer jamais qu'au point de vue de l'omnipotence que vous réclamez comme prêtres !

On ne souffrira pas toujours que pour les moindres raisons vous fassiez des refus de sépulture à la campagne quand vous ne les faites pas à la ville dans des cas bien autrement graves et déplorables, et ne nous opposez pas comme exemple le refus de sépulture à Guibord, car ce n'est pas lui que vous voulez atteindre personnellement ! Il ne s'agit absolument pour vous que de produire un effet sur l'opinion au désavantage de l'Institut. Ce n'est pas le mort que vous voulez atteindre ici, ce sont les vivants !

LXII.

D'ailleurs la sépulture en elle-même est tout à la fois une question de culte et de police légale ; question mixte par conséquent. Le cimetière est aussi essentiellement une institution communale qu'une institution religieuse. Chaque culte ayant son cimetière séparé, les corps de ceux qui ont appartenu à l'un de ces cultes doivent trouver un dernier asile dans le cimetière assigné à ses co-religionnaires. De plus, le cimetière catholique, en Canada, n'est pas propriété d'église, mais propriété de fabrique, c'est-à-dire que l'élément religieux et l'élément laïc y sont mêlés en une certaine proportion.

De plus encore, en Canada, le prêtre confondant en sa personne deux qualités distinctes, celle de pasteur des âmes, ayant en cette qualité surveillance sur la police religieuse du cimetière, et celle d'officier de l'état civil, chargé comme tel de la police légale, le simple bon sens indique qu'il relève ici de deux autorités, celle de l'Eglise et celle de l'Etat. Si le prêtre doit voir à ce que les règles de l'Eglise s'observent, l'officier de l'état civil doit voir de son côté à ce que la loi s'exécute.

Quand il y a conflit apparent entre les deux autorités, l'homme sage cherche à concilier les diverses exigences et y réussit toujours *quand il en a le désir.* Il n'y a que l'homme irréfléchi ou fanatique qui fasse surgir des embarras à tout propos et qui ait toujours le *non possumus* à la bouche.

Si l'autorité ecclésiastique ne peut en conscience obéir à la loi — et l'on voit pourtant tous les jours quelle immense distance il y a entre la conscience *éclairée* et celle qui ne l'est pas — que doit-elle faire ? Lui appartient-il de dire à l'état : "La loi religieuse passe avant la loi civile et je ne tiendrai aucun compte de celle-ci ?" Mais c'est la révolution cela ! Or dès que l'autorité religieuse parle ainsi, l'Etat n'a qu'une chose à faire, c'est de lui ôter le contrôle de l'état civil.

— Mais non ! dira le prêtre selon l'esprit du *Nouveau-Monde*, je garderai l'état civil malgré vous ; je ne m'en moquerai pas moins des devoirs que vous m'imposez comme votre officier civil pour l'exécution des lois ; et si vous me l'ôtez, je vous déclarerai ennemi de la religion."

Voilà à peu près ce que l'on fait aujourd'hui sans le dire, dans cette malheureuse affaire Guibord, et cela avec cette importante distinction que ce que l'officier ecclésiastique de l'état civil refuse de faire aujourd'hui non seulement ne lui est pas défendu par la religion, mais lui est au contraire ordonné ! ! Il viole tout à la fois la loi ecclésiastique et la loi civile ! Et de plus il résiste à des décisions de tribunaux dont l'autorité dont il relève a elle-même reclamé l'application !

LXIII.

Voilà certainement un de ces cas où les tribunaux ont non seulement le droit, mais le devoir de s'enquérir de la manière dont les officiers ecclésiastiques de l'état civil exécutent la loi. Car enfin si un curé, ou même un Evêque, refuse une sépulture que la loi canonique comme la loi civile l'oblige d'accorder, va-t-on prétendre que la famille sera obligée d'attendre le résultat d'un recours à Rome pour savoir où mettre ce corps que la loi l'empêche de garder dans sa maison ? Mais un recours à Rome est toujours une affaire de plusieurs années ! Et les tribunaux vont attendre ainsi le bon plaisir d'un Evêque qui ne songe peut-être qu'à satisfaire une petite rancune ! Allons donc ! L'autorité civile n'est-elle donc rien devant la vôtre ! Ah ! vous avez clairement besoin de leçon !

Ira-t-on au cimetière protestant ! Mais si les autorités protestantes sont aussi ex-

clusives que l'autorité catholique locale, comme en Suède par exemple, il faudra que la famille remporte le corps chez elle !

Est-il bien raisonnable, bien chrétien, en des circonstances si pénibles, de redoubler ainsi la douleur d'une famille qui a déjà bien assez d'un chagrin et d'un malheur à supporter ? Est-ce là ce que vous appelez l'indulgence maternelle de l'Eglise ? Pour l'amour de Dieu ! parlez donc moins de l'Eglise, ou comprenez un peu mieux son véritable esprit ?

— Mais mettez votre corps dans le cimetière des enfants morts sans baptême !

— C'est cela ! Un outrage à la mémoire d'un père de famille ! Une blessure de plus faite aux sentiments de ceux qu'il laisse derrière lui ! Et tout cela parce que vous voulez frapper l'imagination publique et pour avoir le plaisir d'entendre dire par vos familiers : " Un tel a été enterré comme un chien."

Eh ! bien, ici encore, les tribunaux ont droit de voir à ce que, par pur esprit dominateur, le pouvoir ecclésiastique n'abuse pas du privilège que la loi lui accorde de tenir les régistres de l'état civil : 1° pour jeter le discrédit sur la mémoire de ceux qui ont pu souvent se plaindre de lui et lui résister avec justice ; 2° pour leur refuser un droit que leur état civil comme catholique leur garantit de l'aveu même du clergé qui maintient que *sans abjuration légale suivie de l'adoption d'un autre culte* on reste légalement catholique *à toutes fins que de droit !*

Il n'y a pas de milieu. Le pouvoir ecclésiastique est tenu de remplir ponctuellement ses devoirs d'officier de l'état civil, ou de renoncer à tenir l'état civil. S'il ne peut concilier les exigences de la loi civile avec la loi canonique, — et dans le cas qui nous occupe, l'*ordinaire* viole même sa propre loi, — qu'il renonce à conserver un pied sur chaque terrain, et ne vienne pas prétendre que l'officier civil doit invariablement disparaître devant le prêtre. (1)

LXIV.

Si le prêtre veut poursuivre un fidèle par-delà la tombe pour délit purement ecclésiastique, libre à lui. S'il refuse l'absolution *in articulo mortis* en parlant toujours d'indulgence maternelle, c'est son affaire, et l'état n'a rien à voir dans le *for* ecclésiastique, ni son officier non plus.

Mais quand il s'agit de sépulture la question change parce que le droit du catholique qui n'a pas abjuré *surgit,* et que ce droit doit exister pour le catholique indépendamment des distinctions capricieuses d'un curé, ou d'un *ordinaire.* Si l'officier civil doit toujours disparaître devant le prêtre, cela montre tout simplement que les deux positions que le prêtre remplit ici sont incompatibles sur la même tête.

D'ailleurs il serait temps que ce chagrinant spectacle de sévérités outrées cessât de scandaliser le public *pensant.* Le *Nouveau-Monde* vient de nous dire, avec son adresse ordinaire, que par le refus de sépulture l'*Eglise atteint ceux qu'elle n'a pu atteindre de leur vivant ;* mais qui donc atteint-elle au fond? Justement

(1) Et voilà exactement ce qu'a fait M. le curé de Notre-Dame. Il n'a pas tenu le moindre compte de ses devoirs d'officier de l'état civil, et n'a considéré la question que du point de vue du prêtre sévère et inflexible. M. le curé constate dans son témoignage (subséquent de 15 jours à ce discours) que le cimetière *n'a jamais été béni,* et que l'on bénit chaque terrain particulier acheté par une famille, ou chaque fosse séparément. Il a dit de plus qu'il ne voulait pas mettre le corps de Guibord dans le cimetière ordinaire quoique non béni, mais qu'il consentait à le mettre dans le cimetière des enfants morts sans baptême.

Le cimetière n'étant pas béni, la position de l'autorité diocésaine devient complètement insoutenable, car il n'y a plus la difficulté de la *terre sainte.* On ne veut pas même mettre le cadavre de Guibord dans un lieu *non béni* parce qu'il serait *entouré de fosses bénies !* Voilà certes une susceptibilité remarquablement méticuleuse !

Ainsi, pour des considérations purement ecclésiastiques, le prêtre refuse la sépulture *même civile,* puisque le lieu n'est pas béni, et cela tout en affirmant bien qu'il l'a offerte de bonne foi ! On regrette de voir pareille affirmation venir de M. le curé de Notre-Dame. Sûrement l'officier de l'état civil était tenu de mettre le corps de Guibord dans le lieu *ordinaire* des sépultures puisqu'il n'est pas béni. Mais non, dans cette question devenue purement civile par le fait de l'absence de la bénédiction du terrain, le prêtre intervient, met de côté de son chef, comme prêtre, tous ses devoirs d'officier de l'état civil, met la loi de côté, et refuse l'entrée d'un lieu *non béni* au cadavre d'un homme dont il se plaint comme pasteur ! Nous ne pouvons donc plus voir là que le projet bien arrêté d'offrir un outrage public à la mémoire d'un citoyen. Et M. le curé est coupable de deux manières : 1° comme officier de l'état civil, en refusant l'inhumation ordinaire dans un lieu non béni ; 2° comme prêtre, en refusant, sous prétexte de censures, l'entrée d'un lieu *non béni,* où l'Eglise ne défend certainement pas les inhumations même des *frap-*

des innocents ! c'est-à-dire la famille du prétendu indocile qui a souvent été repoussé du pied quand il a voulu se rapprocher.

Mais si cet indocile doit rester en purgatoire jusqu'au jugement général, qui ne viendra peut-être que dans quelques millions d'années, ne sera-t-il pas assez *atteint* et puni ! Et si, comme nous le dit M. l'Administrateur dans son témoignage, l'indocile a eu la contrition parfaite en mourant, "condition qui ne demande que l'espace d'un moment," nous dit-il, en quoi le prétendu indocile, qui se trouve pardonné dans ce cas, mérite-t-il d'être atteint ? C'est donc toujours le vivant que l'on veut atteindre et non pas le mort. D'ailleurs qui va prétendre qu'on atteint l'*indocile*, c'est-à-dire l'âme, le principe pensant, en refusant le corps ? Pourquoi s'acharner ainsi sur ce corps qui n'est plus que matière inerte une fois séparé de l'âme qui l'animait !

Toute cette implacable tactique n'est inspirée que par l'esprit dominateur, et montre qu'il ne s'agit absolument que d'un parti pris à l'égard de l'Institut. Ce n'est pas de la religion cela, c'est de l'écrasement. C'est de Rome, d'ailleurs, que les instructions ont été envoyées par un homme dont on connait l'hostilité opiniâtre ; dont personne sans doute ne conteste la piété, mais dont il est difficile d'admirer toujours la sagesse.

LXV.

Cette expression choquera grandement dans certain quartier, je le sais, mais je ne demande pas d'autre preuve de sa rectitude que ce déplacement insensé de l'Evêché, enlevé à la partie essentiellement canadienne et catholique de Montréal, pour le porter dans la partie essentiellement anglaise et protestante, où neuf églises protestantes ont l'air de faire quadrille autour de leur aînée. L'Evêque ne devait pas déserter ainsi le principal noyau de la population qui fait sa force.

Ce changement a été fait en dépit de l'opinion universelle. *Sic volo, sic jubeo !* Toutes les raisons sérieuses étaient contre ; pas une seule bonne raison pour ! Des remontrances ont été faites ; mais on s'est vite apperçu que l'on avait affaire à un homme chez qui l'obstination tient la place de la conviction raisonnée. On manquait réellement à la bonne foi envers cette population zélée qui avait fait autrefois les plus lourds sacrifices pour soutenir son Evêque dans une querelle restée célèbre. On avait bien formellement dit alors que l'Evêché était permanemment fixé au milieu de ceux qui l'avaient érigé, et que de protestations de reconnaissance, à cette époque, et de séjour indéfini au milieu de zélés enfants ! !

Si encore le courant canadien et catholique s'était porté dans la direction que l'on a prise ! Mais non, par un contresens qui saute aux yeux, on a suivi le courant protestant, et on a réellement diminué l'importance politique et sociale de la partie de la ville que l'on abandonnait sans songer une minute aux obligations de reconnaissance que l'on avait, dans un temps, si hautement constatées ! Mais la reconnaissance est lourde à certains caractères ou à certaines positions hiérarchiques. Les exemples n'en manquent pas en ce pays ; mais on n'en a guère vu de plus éclatant que ce changement soudain qui a surpris tout le monde, auquel on a longtemps refusé de croire, que les meilleurs amis de l'Evêché dans Mont-

---

pés de censures, et surtout d'un frappé de censures personnelles qui en a appelé au Pape ! Et ce même curé dira au *frappé de censures* qui lui doit une dîme : "Payez, Monsieur, la censure n'y fait rien." Partout on accepte les dîmes des membres de l'Institut, et l'on rit même sous cape quand ils la paient, en se disant peut-être : "Ah ! je ne t'enterrerai pas, va !"

M. le curé de Notre-Dame a donc prouvé par son acte que la loi civile est lettre-morte pour lui, tout officier de l'état civil qu'il soit, et c'est uniquement parce qu'il est prêtre en même temps qu'il la regarde comme non avenue. Cela veut clairement dire que quand tout va à sa fantaisie, le pouvoir ecclésiastique *admet* la loi civile, mais que si la loi civile détermine quelque chose qui déplaise même au caprice personnel d'un prêtre de caractère dominateur, la loi civile n'a tout simplement qu'à s'aller promener.

Voilà l'essence du pouvoir ecclésiastique. Tous les droits, comme toutes les lois, doivent disparaître devant son *ipse dixit*. Lui seul a, de droit divin, le droit de tout régir ! Tout pouvoir civil est soumis à sa juridiction même au temporel. Toute loi civile, comme tout droit social doivent s'effacer devant son omnipotence ; et dans la pratique, il n'admet jamais de la loi civile que ce qui lui plait, toujours protestant de sa soumission aux lois, mais toujours les mettant de côté sans mot dire si elles portent la moindre atteinte à l'omnipotence qu'il réclame en tout.

Le pouvoir ecclésiastique n'exécute les lois qui brident ses prétentions à l'omnipotence que quand il y est forcé, et nombre de prêtres en font autant dans leur petite sphère.

réal ont énergiquement combattu, que le clergé a blâmé, que l'opinion a désavoué depuis en refusant son concours *actif* à la construction d'une cathédrale, mais qui semble avoir été maintenu avec d'autant plus d'opiniâtreté que l'on avait moins de bonnes raisons à donner pour l'expliquer et le justifier. "J'ai décidé telle chose à l'encontre de l'opinion universelle ; n'importe! Toi, troupeau, admire ma décision, et par-dessus le marché donne-moi de l'argent pour bâtir. Je n'attends que ton obéissance."

Le refus de sépulture à Guibord n'est que la continuation de la même tactique. "J'ai décidé, soumettez-vous !" On a pourtant été bien plus facile, déjà, dans des cas bien autrement défavorables que celui de Guibord.

LXVI.

Ainsi, quand un homme distingué de cette ville, qui avait occupé les plus hautes charges publiques, est mort, il y a plusieurs années, en refusant de voir le prêtre, on a d'abord prétendu ne pouvoir lui donner la sépulture ecclésiastique. Mais la famille *était influente* et la sépulture fut finalement accordée avec tous les honneurs, service funèbre de première classe et grand luminaire, à un homme qui, sur son lit de mort, avait refusé de faire acte de catholicisme. Voilà un cas bien autrement défavorable que celui de Guibord, car sur ce point, les théologiens décident que l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique ; et ils décident le contraire pour un frappé de censure collective, et *non nominative et publique*. Mais c'est l'homme influent que les auteurs condamnent..... alors on les met de côté ! c'est le pauvre que les auteurs protégent ; eh ! bien, on les met encore de côté pour frapper ? On ne craint rien du pauvre ! Voilà la justice que l'on nous sert, et le fait est que l'on a toujours réussi à éluder la question légale en cédant habilement avec les riches. Mais comme on ne craignait rien de ceux que Guibord laissait derrière lui, on a dit : "Frappons ! ceux-ci ne résisteront pas."

Eh ! bien, quel est le seul point de vue possible sous lequel on puisse envisager le consentement à donner la sépulture ecclésiastique dans un cas d'une aussi haute gravité que celui auquel je fais allusion ici ? Evidemment qu'à *moins d'une abjuration légale*, on s'est regardé comme obligé d'accorder à un citoyen qui n'avait pas abjuré, non seulement la sépulture *décente* que nous avons demandée pour Guibord, — beaucoup moins coupable puisqu'il n'a pas refusé de voir le prêtre, l'avait vu peu de mois avant sa mort et assistait régulièrement aux offices de l'Eglise, — mais la plus solennelle sépulture ecclésiastique, service funèbre compris !

Que l'on ne vienne donc pas maintenant outrager la mémoire de Guibord, — qui n'était pas en révolte contre l'Eglise puisqu'il en avait appelé à son chef, — parce qu'il n'avait pas derrière lui les moyens d'influence de l'autre.

LXVII.

En 1847, un jeune médecin s'empoisonne volontairement. Le suicide était évident, constaté. Mais comme le suicidé avait une mauvaise habitude, le président du jury, qui était un homme de loi, en profita pour faire déclarer qu'il y avait lieu de supposer le délire. Il y avait clairement là une petite ruse très transparente, mais respectable sous les circonstances, vu qu'il s'agissait de ménager la sensibilité d'une famille respectable. Le malheureux suicidé eût donc tous les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Mais ici au moins on avait le verdict d'un jury qui arrangeait tout. Pourquoi donc n'a-t-on pas eu l'idée cette fois, comme ce jury, de pencher à l'indulgence plutôt qu'a l'inflexibilité ?

Mais il est un autre fait, bien autrement important, qui s'est passé à Québec, en 1851 ou 1852, autant que je puis me rappeler.

Un citoyen de cette dernière ville, homme influent, et respecté pour sa haute probité, mais qui n'avait pratiqué aucun culte depuis un grand nombre d'années, meurt en refusant de voir le prêtre. Il s'était depuis longtemps déclaré *non-croyant*, et ne s'en cachait pas le moins du monde ; au contraire il le déclarait en toute occasion.

L'Archevêque de Québec, prédécesseur de celui-ci, fit d'abord refuser la sépulture ecclésiastique. Mais le défunt n'avait jamais fait l'abjuration légale ré-

clamée par l'autorité religieuse de celui qui ne veut plus payer sa dîme. Le juge-en-chef de la province, allié du défunt, alla voir l'Archevêque pour connaître les motifs du refus de sépulture. Celui-ci remontra que l'on ne pouvait accorder la sépulture ecclésiastique à un homme qui n'avait pas fait profession de catholicisme depuis des années, qui avait hautement affiché l'incrédulité, et qui avait refusé de voir le prêtre à sa mort.

LXVIII.

Ici naturellement, la question d'abjuration légale fut soulevée par le juge, qui demanda à l'Archevêque s'il avait jamais eu connaissance de pareille pièce. L'Archevêque ne l'avait jamais vue. Alors le juge dit : Eh bien, Monseigneur, je réclame la sépulture ecclésiastique, et non seulement cela, mais un service de première classe et l'enterrement dans l'église. Voici l'argent et j'en ferai l'offre légale s'il le faut.

L'Archevêque dit alors, pour sauver en partie la situation, que *par considération* pour le juge, il autoriserait l'inhumation.

— Non, non, Monseigneur, répliqua le juge, qui connaissait et ses droits et la loi, il ne s'agit pas ici de question d'influence personnelle, ni de la considération qui m'est due, il s'agit tout simplement d'obéir à la loi à laquelle les évêques *sont soumis comme les autres*.

Grâce à l'énergie de ce juge, — mort lui aussi subitement, comme Guibord, et dont Monseigneur de Montréal lui-même a prononcé l'éloge funèbre des balustres de la paroisse, — le défunt eut de magnifiques funérailles, et son corps fut placé dans les voûtes même de la cathédrale.

Mais cette question fut portée à Rome par l'Archevêque qui voulait savoir jusqu'à quel point il pouvait en conscience se soumettre à la loi civile en pareil cas ; et voici ce qu'un prêtre étranger de première instruction et qui est un *vrai* docteur en droit canon, m'a dit à ce sujet :

Il a été publié à Rome, il y a sept ou huit ans, ou peut-être plus, un ouvrage important sur le droit canonique. Or rien ne s'imprime, à Rome, sans l'approbation et l'*imprimatur* des supérieurs ecclésiastiques. Eh bien, dans cet ouvrage, la question soulevée par l'Archevêque est traitée au long, et je crois même me rappeler qu'il m'a dit que les noms y étaient en toutes lettres. Or ce prêtre, qui avait lu l'ouvrage,, me dit qu'après avoir discuté le fait, l'auteur affirme que l'Archevêque ne pouvait, sous les circonstances, refuser la sépulture ecclésiastique. Je n'ai pas pu me procurer cet ouvrage, mais il devrait être possible de le faire venir. Eh bien, n'avait-on pas, à Québec aussi, le rituel dont on nous parle ici ? Ne l'a-t-on pas à Rome ?

LXIX.

Eh bien, tout cela a été consenti alors sans poursuites légales, parce que les Evêques n'en étaient pas encore arrivés, à cette époque, par suite des coupables complaisances d'un pouvoir qui ne subsiste que par eux, à se croire au-dessus des lois.

Aujourd'hui on nous dit sur tous les tons que la loi civile doit céder le pas à la loi ecclésiastique, ce qui aurait pour résultat, par exemple :

De permettre aux Evêques, par une disposition du Concile de Trente, de commuer les volontés des testateurs :

De permettre aux juges ecclésiastiques de faire exécuter leurs sentences contre les laïcs par la saisie de leurs biens et l'emprisonnement de leurs personnes :

De permettre aux Evêques de soustraire à la juridiction des tribunaux les ecclésiastiques coupables d'un crime ; et de soustraire pareillement aux juridictions civiles les ecclésiastiques ayant des affaires litigieuses avec les laïcs :

D'empêcher les gouvernements, d'après la bulle *In cœnâ Domini*, d'augmenter les impôts, ou d'en établir de nouveaux sans la permission du St. Siége :

De forcer tous les juges et magistrats d'aider les juridictions ecclésiastiques dans l'exécution de leurs sentences contre toutes sortes de personnes :

De défendre tout prélèvement d'impôts quelconques sur les personnes ou les biens ecclésiastiques. (Cette dernière défense est faite par la bulle *Clericis laïcos...*)

Voilà une très petite partie des prétentions qui ont été exprimées à diverses époques, et dont on a récemment voulu maintenir plusieurs détails en vigueur au

Mexique et à la Nouvelle-Grenade ; et que l'on vient de renouveler pour tout le monde catholique par la bulle du 4 Octobre dernier.

Eh bien, ne serait-il pas temps que l'on renonçat à ces prétentions, restes de ces époques où les laïcs étaient universellement plongés dans l'ignorance, et qu'aucun gouvernement n'acceptera jamais ?

LXX.

Laissez-moi vous citer un dernier fait qui, par la manière inattendue dont il s'est terminé, montre que si l'on est souvent très disposé à maltraiter ceux que l'on croit sans défense ou sans amis, on trouve les plus adroites combinaisons pour se tirer d'affaire quand les choses peuvent tirer à conséquence.

Ce que je vais vous relater s'est passé en 1845, dans une paroisse du Nord du fleuve en bas de Québec. J'ai en main une partie des papiers qui établissent les faits, l'autre partie ayant été remise au député qui fut chargé plus tard d'amener la chose devant la législature.

Un habitant de la paroisse en question, (je réserve les noms pour le temps où il faudra traiter sérieusement de la grande question de l'état civil) homme de la plus haute respectabilité, était commissaire d'école. S'appercevant un jour qu'il y avait un déficit dans le fonds des écoles de la paroisse, dont le curé était trésorier, il demande des comptes en bonne et due forme, et sa demande est accordée par les commissaires malgré l'opposition du curé.

En sortant de l'assemblée, le curé lui dit qu'il l'a emporté cette fois, mais que lui, curé, *aura son tour.* En effet, peu de temps après le commissaire d'école tombe malade et se trouve en 24 heures dans le plus grand danger.

Il fait demander le curé à plusieurs reprises, par le médecin et par des amis, mais personne ne bouge. Le second soir de la maladie, le malade demande le prêtre avec instance, mais le curé remet au lendemain matin sous prétexte qu'il est informé que le malade est encore fort ; mais le matin la maladie avait marché et l'homme était mort. On demande à l'enterrer en la forme ordinaire, mais le curé refuse péremptoirement, *vu que le malade ne s'est point confessé*, et fait mettre le corps dans le terrain destiné aux enfants morts sans baptême. Le défunt avait toujours pratiqué exemplairement ses devoirs religieux.

J'ai entre mes mains le certificat du curé qui constate l'inhumation dans le terrain non béni. Seulement on avait placé le corps immédiatement près de la clôture d'enceinte.

LXXI.

La femme du défunt, désolée de ce qu'elle regardait comme un déshonneur pour la mémoire de son mari, fait des démarches pour obtenir justice, mais inutilement ; et quand on vit qu'elle ne voulait pas céder, on la fit circonvenir par des gens qui lui dirent qu'il n'y aurait jamais de salut pour elle si elle adoptait des procédés légaux pour faire replacer le corps de son mari dans le cimetière.

Partagée entre le désir d'obtenir justice de l'outrage offert à la mémoire de son mari et la crainte de se perdre elle-même dans l'éternité, la pauvre femme finit par tomber dans une excitation telle que sa raison en fut altérée. Au bout de deux ans néanmoins, quelqu'un suggéra de porter la chose, par une pétition, devant la Législature, ce qui fut fait. Quand on vit que la chose devenait grave, que fit-on ?

Les personnes qui étaient chargées de l'affaire furent un jour informées que tout ce qu'avait dit cette pauvre femme était inexact ; qu'elle n'avait pas bien sa tête à elle ; qu'il n'y avait pas eu de refus de sépulture, et que le corps de l'homme en question reposait actuellement dans le cimetière. Grand conflit d'assertions naturellement, les uns disant *oui*, les autres soutenant *non.* Néanmoins les assertions des défenseurs du curé étaient si formelles qu'il fallut bien se dire qu'il y avait quelque chose. On prit donc des informations et l'on apprit quoi ? "Que la clôture qui séparait le cimetière du lieu non béni avait été un peu déplacée, et qu'en effet le corps qui, quelque temps auparavant, était hors du cimetière, (ce que constatait d'ailleurs le certificat du curé, que je possède) se trouvait bel et bien alors à l'intérieur et reposait en terre sainte !" On avait reporté la clôture à quelques pieds et la réhabilitation était faite. Naturellement l'affaire en finit là.

Voilà l'avantage d'avoir des hommes

de ressources pour officiers de l'état civil. On avait mis le corps si près de la clôture qu'une légère déviation de celle-ci avait replacé le corps en terre sainte.

Mais cela montre peut-être que la question de l'état civil commence à posséder une certaine actualité et qu'il est important que l'on surveille un peu plus les officiers de l'état civil.

LXXII.

Cette rigueur inflexible à l'égard du pauvre Guibord, quand on a enterré sans résistance légale un si grand nombre de citoyens plus coupables que lui en droit ecclésiastique, mais riches et influents de leur vivant, ou laissant derrière eux des familles capables de protéger leur mémoire, restera donc l'un des scandales du temps. Un homme au fait de ces choses me citait dernièrement en moins de trois minutes, vingt-deux noms d'hommes ainsi enterrés *par considération pour leur famille!*

Si l'on en a enterré tant d'autres par de pures considérations *humaines*, que n'enterre-t-on les restes mortels de notre confrère par indulgence chrétienne? Pourquoi n'avoir pas fait volontairement pour Guibord ce que l'on a fait avec déférence sur demande du juge en chef de la Province; ce que l'on a fait cent fois ici, à Montréal, en faveur de personnes bien posées, mortes subitement, comme Guibord, et qui n'avaient pas comme lui, suivi leurs devoirs de religion; ce que l'on a fait à Québec, il y a trois ans, pour un homme bien connu? L'autorité ecclésiastique a-t-elle bien le droit d'avoir ainsi deux poids et deux mesures? Ce n'est toujours pas dans la religion qu'elle va puiser ce droit, car alors les idées religion et justice deviendraient contradictoires. Or cela n'est pas admissible, car qui dit religion dit nécessairement justice, conscience et devoir.

Non Messieurs, il y a ici la plus déplorable confusion d'idées chez ceux qui exigent d'un côté l'abjuration légale quand c'est leur revenu qui est en question, et qui de l'autre refusent l'entrée du cimetière à ceux même auxquel ils disent: "Vous êtes légalement catholiques tant que vous n'avez pas abjuré." Si, en Canada, on est catholique de par la loi, le pouvoir ecclésiastique n'a donc pas le droit, s'il peut refuser les sacrements, de nous refuser le cimetière. Il doit s'en tenir au refus des sacrements, où personne n'a rien à voir.

Les catholiques ont certainement des droits civils que l'autorité ecclésiastique est tenue de respecter. Et enfin, puisque c'est le Clergé qui a fait sanctionner par les tribunaux le principe de l'*état civil légal* du catholique, il doit subir les conséquences naturelles et légitimes de ce principe à l'égard de l'inhumation *décente* qui ici est l'inhumation chrétienne. Quand on ne refuse pas le mariage, ni l'absolution, au membre de l'Institut qui va se marier, il est plus qu'étrange de refuser la sépulture ecclésiastique. Car enfin supposé qu'un membre de l'Institut meure le lendemain de son mariage; voilà un homme qui aura reçu deux sacrements et auquel on refusera les prières de la sépulture! Est-ce que l'inconséquence ne saute pas aux yeux?

Les droits et les devoirs sont nécessairement réciproques, et quand le prêtre a une fois posé une règle et l'a fait légalement sanctionner, il ne saurait légitimement s'en affranchir pour cette seule raison qu'elle l'atteint ailleurs que là où il l'avait d'abord prévu.

LXXIII.

Mais un ami appelait ce matin même mon attention sur un autre article du *Nouveau-Monde* du 23 qui m'était échappé. Je trouve tant d'ineffabilités dans cet article que je ne puis passer outre sans m'y arrêter un peu, d'autant plus que son auteur me paraît justement être l'un des hommes que St. Grégoire le Grand, le plus éminent de tous les Papes qui ont occupé le Saint Siége, appelle *des violents et non des pasteurs.* Cet écrivain est l'un de ceux qui *parlent d'autorité,* et aussi l'un de ceux qui ne veulent rien entendre; qui protestent en toute occasion de leur mansuétude pastorale mais qui semblent ne pas comprendre le premier mot de l'indulgence chrétienne, et qui paraissent surtout ne songer qu'à écraser au lieu de concilier.

"Que faites-vous, écrivait St. François de Sales à un curé qui maltraitait des hérétiques vaudois, que faites-vous avec toutes vos rigueurs, sinon donner de la pâture au démon? Est-ce Jésus-Christ qui nous a dit d'être inflexibles?" Mais

il faut bien avouer que les St. François de Sales sont d'une rareté désespérante aujourd'hui !

Dans l'article dont je parle, les questions sont travesties à un point qui ferait désespérer de faire jamais triompher le vrai si on ne savait pas jusqu'où le préjugé peut quelquefois entraîner certains hommes qui, parce qu'ils sont les interprètes de la religion, s'imaginent un peu trop complaisamment qu'ils ne sauraient se tromper. Il y a un peu plus d'orgueuil qu'il ne convient dans cette conviction. Ecoutez :

" Dire que Guibord n'avait, par sa révol-
" te, perdu aucune des immunités, aucun
" des droits ou privilèges inhérents à sa
" qualité de catholique, c'est poser en prin-
" cipe que l'état est seul compétent à dé-
" terminer ce que c'est qu'être catholique,
" ce qu'il faut croire et pratiquer pour
" l'être......et qu'un catholique fût il sou-
" mis à toutes les excommunications et
" peines spirituelles de son culte, l'état
" pourra toujours forcer les ministres de la
" religion à lui donner les sacrements et
" à lui accorder les honneurs de la sépul-
" ture ecclésiastique et lui reconnaître les
" privilèges inhérents à son nom de catho-
" lique."

LXXIV.

Pourquoi confond-on ici à dessein les questions qui sont purement religieuses, avec la question *mixte* de la sépulture, dans laquelle l'état a nécessairement une voix puisque le prêtre est son officier d'état civil ? Le prêtre refuse les sacrements, l'état n'a rien à y voir. Le catholique est même injustement traité par son évêque *dans le for intérieur*, l'état n'a encore rien à y voir. Mais du moment que l'on tombe sur une question que le Clergé lui-même, par l'interprétation qu'il donne à la loi, et par son insistance à s'emparer de l'état civil ou à le conserver, *a faite mixte*, de ce moment l'état peut intervenir et voir si le prêtre remplit avec le discernement suffisant ses devoirs d'officier de l'état civil.

Or nous avons vu que sur la question des dîmes, le pouvoir ecclésiastique demande l'intervention de l'état pour forcer même le catholique non pratiquant de payer sa dîme, ce qui signifie nécessairement qu'il considère le citoyen né catholique comme légalement et civilement catholique à moins d'abjuration légale. Comment donc le pouvoir ecclésiastique peut-il dire au même homme : " *Je vous tiens pour catholique jusqu'à votre mort pour le paiement de vos dîmes ; que vous pratiquiez la religion ou non ;* et de l'autre côté dire à ce même homme quand il meurt : " *je ne vous donne pas de sépulture, parce que n'ayant pas pratiqué, vous n'êtes pas catholique !*"

Voyons ! A-t-on jamais vu contradiction plus flagrante, plus odieuse ? A-t-on jamais vu prétention plus absurde ?

" VOUS ÊTES CATHOLIQUE TANT QUE JE PUIS TIRER QUELQUE CHOSE DE VOUS, MAIS UNE FOIS MORT, VOUS NE L'AVEZ JAMAIS ÉTÉ." Est-ce là la justice ecclésiastique ? Mais non ! c'est uniquement la passion de quelque hommes qui blessent la vraie justice ecclésiastique au même degré que le droit civil.

LXXV.

Mais on ose dire que les cimetières *sont sous la dépendance des Evêques* et que notre droit *affirme cela.* Dans une certaine mesure, oui, absolument, non ! car le cimetière étant propriété de fabrique, l'élément religieux et l'élément laïc s'y trouvent mêlés. Mais la prétention du pouvoir ecclésiastique à faire seul la police des cimetières sans tenir aucun compte du fait qu'il a accepté la charge d'*officier de l'état civil*, montre quel danger il y a toujours d'accorder un privilége à des hommes qui ne s'en servent jamais que pour nier tous les droits autour d'eux et se faire en tout et toujours *omnipotents.* Sans doute le clergé avait autrefois la police exclusive des cimetières et l'on a vu quels effroyables abus il a introduits dans leur administration ! D'abord, dans les siècles d'ignorance, refus de sépulture eccléastique à n'importe qui ne dépouillait pas plus ou moins sa famille au profit de l'Eglise ; aussi, refus de sépulture ecclésiastique à celui qui refusait de montrer son testament à son curé ou au confesseur délégué par lui ; puis, quand l'autorité civile a fait cesser ces odieux abus, refus de sépulture pour les moindres raisons, pour mille cas que l'on appelait de conscience et qui ont cessé de l'être, et même pour de misérables querelles personnelles qu'un catholique

pouvait avoir avec son curé. On se rappelle tous les scandales auxquels la bulle *unigenitus* a donné lieu en France. Eh bien, le pouvoir civil était constamment obligé d'intervenir pour mettre à la raison le pouvoir ecclésiastique qui ne pouvait jamais se tenir dans des bornes raisonnables et qui a renoncé aujourd'hui a presque toutes ses injustes prétentions d'alors. Sans doute le pouvoir civil est allé trop loin quelquefois, de son côté, en exigeant l'octroi des sacrements, chose où il n'y a pas juridiction ; mais quant à empêcher le clergé de faire jeter à la voirie les corps des meilleurs catholiques pour les plus misérables querelles de parti, le pouvoir civil était là dans son droit quand le pouvoir ecclésiastique cédait évidemment à l'emportement de la passion et allait jusqu'à compromettre la santé publique en faisant déterrer les cadavres et les jetant sur les routes. On n'a aucune idée des violences qu'une partie du clergé s'est permises à cette époque, et si l'on me force d'en faire l'histoire, nous en verrons de belles.

Au reste qui ignore que partout où on lui en laisse la liberté, le pouvoir ecclésiastique empiète toujours, ne reconnait aucuns droits à personne, et devient invariablement arbitraire ? La raison en est bien claire : il n'y a aucune responsabilité ! C'est toujours l'inférieur qui a tort en principe. Vous le savez tous comme moi ; il faut avoir dix fois raison pour être seulement écouté, si on n'a aucun moyen connu d'influence !

Eh bien dans un cas comme celui-ci où il s'agit d'abord d'une question *mixte* par sa nature ; *la sépulture et non le sacrement*, et où le fait que le pouvoir ecclésiastique se sert illégitimement de la religion pour détruire une association de citoyens qui ne font ici *que ce qui se fait sans objection dans tous les pays catholiques* saute aux yeux, il faut, comme je l'ai dit, que le citoyen puisse être protégé par quelqu'un, et ici comme autrefois en France quand le clergé était presqu'omnipotent, *il n'a chance d'être écouté que par les tribunaux.*

Or comme nous avons ici le droit français *tel qu'il existait au moment de la conquête*, droit qui a toujours énergiquement tenu en bride le pouvoir ecclésiastique, il faut que l'on en prenne son parti et que l'on se mette bien dans l'esprit que c'est la loi qui est au-dessus du pouvoir ecclésiastique et non le pouvoir ecclésiastique au-dessus de la loi.

LXXVI.

Car remarquez le bien ; dans les innombrables colonnes qui ont été écrites contre nous, vous n'avez jamais vu de réponse à cette simple objection à laquelle personne encore, grand ou petit, n'a osé toucher :

" Si les membres de l'Institut sont passibles des censures ecclésiastiques parce que le corps possède des livres à l'*index*, comment se fait-il que ni en France, ni en Belgique, ni en Allemagne, ni en Angleterre, ni aux Etats-Unis, les membres des corps analogues à l'Institut, et que l'on sait avoir des bibliothèques bien plus répréhensibles sous ce rapport, ne soient inquiétés ?"

Il y a donc des centaines de bibliothèques publiques ou privées dans le monde où l'on possède cinquante livres à l'*index* contre nous un, et à propos desquelles on ne dit jamais rien ! Jamais un propriétaire, seul ou conjoint, de ces bibliothèques, n'est inquiété à la mort ! On nous maltraite donc, ou bien, il n'y a pas de millieu, Mgr. de Montréal est le seul Evêque qui connaisse son devoir ! Ceci montre donc irrésistiblement qu'il fait de l'arbitraire avec nous ! Nous demandons d'être traités *comme les catholiques le sont ailleurs*, nous ne pouvons l'obtenir ; a-t-on raison ici seulement, et les autres Evêques sont-ils en faute partout ? Eh bien pourquoi, encore une fois, ni le pouvoir ecclésiastique, ni ceux qui le représentent, ni le *Nouveau-Monde* qui discute ces questions, n'ont-ils jamais voulu condescendre à donner une explication sur ce point ? Evidemment parceque toute explication raisonnable est impossible. Les censures portées contre nous sont donc abusives en ce sens qu'elles comportent une rigueur exagérée à laquelle *on a renoncé partout.* Il y a là dessus, comme sur cinquante autres points que je pourrais citer, *désuétude* dans la pratique ! Donc j'ai raison de dire que Mgr. de Montréal se sert illégitimement de la religion pour écraser l'Institut puisqu'il lui défend si péremptoirement *ce qui est toléré partout !* Donc il faut que nous

montrions aux tribunaux qu'il y a ici sévérité outrée, ou passion, ou préjugé, ou inintelligence, dans cette partie de l'administration religieuse qui, par la question *mixte* des sépultures, touche à l'ordre temporel. Les tribunaux ont certainement le droit de voir à ce que l'officier ecclésiastique de l'état civil ne tyrannise point les familles sous prétexte de religion.

Et si le prêtre a le droit de se dire indépendant du pouvoir civil dans les questions qui sont réellement de *for intérieur*, il n'a certainement pas celui de dire à un juge: "Ceci est de la religion," quand c'est tout simplement de la passion, de la résistance à la loi et de la tyrannie sociale. Ce n'est pas parcequ'un prêtre dominateur vient faussement dire à un juge: "Vous n'avez pas juridiction ici" que le juge est tenu de s'effacer. Le juge a le droit de voir si on le trompe ou non, et si l'on ne veut pas peut-être couvrir une faute ou une injure à un citoyen ou à une famille du manteau de la religion. Le prêtre tombe trop souvent dans cette espèce d'écart pour que la justice civile n'y regarde pas d'un peu près !

LXXVIII.

Mais on ajoute: "Trouverez vous en Canada un tribunal civil qui croie pouvoir prendre sur lui de forcer M. le curé de Notre-Dame à réciter des prières sur la tombe de Guibord ?"

Ce que je pense que nous trouverons, et ce que nous devrions certainement trouver, le voici: C'est un tribunal qui vous dise:

—Avez-vous, Messieurs, oui ou non, posé le principe que l'homme qui est né catholique, c'est-à-dire deparents catholiques, et qui a été baptisé par un prêtre catholique, vous doit la dîme, qu'il pratique ou non la religion catholique?

—Oui ! vous avez posé ce principe, et les tribunaux l'ont reconnu.

—Etes-vous allé jusqu'à maintenir qu'à moins d'abjuration légalement signifiée au curé, et à moins de prouver de plus que l'on suit un autre culte, ce citoyen vous devait la dîme comme catholique ?

—Oui ! vous avez maintenu cette doctrine et les tribunaux l'ont sanctionnée.

Vous avez donc par là constaté *l'état civil légal* du catholique.

—Maintenant, avez-vous, dans des cas nombreux, donné la sépulture ecclésiastique à des gens qui avaient été de longues années sans pratiquer le culte catholique et qui étaient morts subitement?

(Ici il faut bien répondre) OUI !!

— Avez-vous même donné la sépulture ecclésiastique à des hommes qui avaient refusé de voir le prêtre à leur lit de mort, mais dont vous n'avez pu montrer une abjuration revêtue des formes légales ?

(Ici il faut bien encore répondre) OUI !!

—Les gens qui mouraient dans ces deux cas étaient-ils frappés, par le fait même, des censures ecclésiastiques ?

(Il faut bien encore répondre) OUI !!

—Au même degré que Guibord ?

(Il faut bien répondre) OUI !!

—Et même plus que Guibord quand ils avaient positivement refusé de voir le prêtre ?

(Il faut bien encore répondre) OUI !!

—Considérez-vous que ceux qui sont frappés des censures imposées par le droit et restent des années sous le coup de ces censures, soient plus coupables en théologie qu'un individu qui, frappé d'une censure personnelle qu'il croit injuste ou abusive, en appelle au chef de l'Eglise pour se plaindre de l'acte de son supérieur ecclésiastique local ?

(Il faut bien ici répondre) OUI !!

—Admettez-vous que l'appel à Rome constitue dans la bonne foi, aux yeux de l'Eglise, celui qui l'a interjetté?

(Il faut bien répondre) "EN DROIT C'EST VRAI."

—Mais alors, si Guibord prouvait sa bonne foi en faisant son appel, il indiquait donc avec évidence son état de catholique, et il devait nécessairement être considéré comme catholique par le chef de l'Eglise ?

(Il faut bien ici répondre) OUI !

—Les lois ecclésiastiques vous obligent-elles de refuser la sépulture ecclésiastique à celui qui n'a pas pratiqué la religion et a refusé de voir le prêtre en mourant ?

(On répond OUI, naturellement.)

—Vous l'avez cependant accordée souvent dans ces cas ?

(Ici il faut bien répondre) OUI !

—Pourquoi donc alors la refusez-vous à Guibord, qui assistait aux offices de l'Eglise, qui n'a pas refusé de voir le prê-

tre, et que son appel au pape, de votre aveu, constituait dans la bonne foi?

(Ici l'on se trouble un peu nécessairement, et l'on dit avec un peu d'embarras:) "A l'Evêque appartient de retenir à l'un ce qu'il accorde à l'autre."

—Bien, en fait de sacrements! Mais en fait de sépulture *selon l'usage?* Car votre usage a été, dans les villes surtout, d'accorder la sépulture ecclésiastique à des gens plus coupables que Guibord en droit ecclésiastique! Comme officiers de l'état civil pourquoi refusez vous à Guibord ce que vous avez accordé à d'autres que vos propres auteurs déclarent être plus condamnables que lui?

(Ici naturellement on ne répond rien pour l'excellente raison que l'on n'a rien à dire.)

—Vous arguez des censures ecclésiastiques contre Guibord. D'un autre côté vous dites que le cimetière n'est pas béni. C'est donc de la *terre ordinaire* et non de la *terre sainte.* Avez-vous quelqu'auteur de droit ecclésiastique qui déclare que l'on ne peut pas mettre le corps d'un *frappé de censures* en terre *ordinaire?*

(Ici on ouvre de grands yeux et l'on cherche ce que l'on va bien dire.)

—Enfin, pensez-vous qu'il soit légitime, quand vous maintenez qu'un homme est légalement catholique tant qu'il vit pour le paiement de sa dîme, de dire à ce même homme au moment de sa mort: "Vous n'êtes plus un catholique pour moi parce que je n'attends plus rien de vous."

(Ici encore naturellement on ne répond rien.)

Eh bien, quel est le juge qui ne dira pas ici:

"Messieurs, vous avez cherché une leçon, eh bien, la voici: Faites votre devoir et enterrez moi cet homme *suivant l'usage*, c'est-à-dire avec sépulture chrétienne! Et à l'avenir, en fait de sépulture, ne refusez pas au moins coupable, canoniquement, ce que vous aurez souvent accordé au plus coupable *ayant des moyens d'influence temporelle que le premier n'avait pas.* Bonjour!

LXXIX.

Maintenant nous n'avons pas, paraît-il, d'après l'article en question, "compris ce qu'il faut entendre par une censure *à jure*, ou par une censure *ab homine.*" Et l'on fait la dessus un petit traité en vingt lignes où l'on entremêle des mots latins, ce qui donne toujours un air savant. On comptait beaucoup surtout sur le *ferendæ sententiæ*, et je suis surpris que l'on ait oublié le *latæ sententiæ*, qui eût complété la nomenclature. Pourquoi ne pas se donner l'air savant complet? L'apparence vaut beaucoup quand on n'a pas la chose.

Au reste eussions nous fait erreur sur la théologie, la chose eût peut-être été moins coupable pour nous qu'il ne l'est au prêtre de faire erreur sur la charité pastorale, mais arrivons de suite à la question.

Il s'agit de savoir en quel cas l'on peut refuser la sépulture ecclésiastique. Or on nous apprend que Guibord a été frappé des censures *à jure* et des censures *ab homine*, ce qui ne règle nullement la question, et ne fait que montrer que l'on a mis le plus grand luxe possible dans l'application des peines.

La censure *à jure* est celle portée par les lois générales de l'Eglise; celle *ab homine* est la censure portée par le juge ecclésiastique contre certaines personnes désignées par leur qualité. Or personne ici ne conteste à l'Evêque le droit de porter une censure qui, dans certains cas, peut même être valide quoiqu'injuste. La seule chose qu'on lui conteste, c'est le droit de refuser la sepulture ecclésiastique à un homme qui est sous le coup d'une censure collective, et qui n'a jamais été nommément et publiquement dénoncé.

Voilà la seule forme de censure qui, dans le droit ecclésiastique, emporte cette peine.

On nous parle d'ailleurs de *censures* en général, dans cet article, sans rien définir, et cela uniquement afin de mieux brouiller la question. On voudrait faire croire, et on l'insinue très clairement, que toutes les censures exposent au refus de sépulture. On sait pourtant bien que toute censure n'est pas une excommunication. Le mot *censure* comprend *toutes les peines canoniques* portées par l'Eglise depuis la plus forte jusqu'à la plus faible, mais on peut être *frappé de censure* et n'être pas pour cela excommunié, ni digne de refus de sépulture ecclésiastique. Voilà

des distinctions qu'un prêtre-rédacteur *sincère* aurait faites. Mais comme il ne s'agit, pour le *Nouveau-Monde*, que de donner le change au public et de l'empêcher de se bien rendre compte des questions, on s'est donné le luxe de mots latins, *ipso facto*, *ferendæ sententiæ*, etc., etc., qui permettent de dire, comme Sganarelle: "Voilà pourquoi votra fille est muette," à ceux qui ne comprennent pas. On serait très fâché que le public comprît ; voila pourquoi on n'explique rien, et pourquoi l'on se courrouce si fort contre moi qui tiens à ce que le public comprenne.

Sans doute il n'est pas nécessaire de faire une *monition nominative* pour déclarer qu'un tel a encouru une censure portée par le droit commun, et le premier tonsuré venu sait cela ; mais ce que l'on aurait du dire, puisqu'on le sait aussi bien que moi, c'est que pour subir le refus de sépulture ecclésiastique, il ne suffit pas d'être frappé de censure, mais il faut être *nominativement et publiquement excommunié*. Voilà la plus grave de toutes les censures ; et *aucune autre censure que celle dans cette forme* n'emporte cette peine aujourd'hui, quoiqu'il n'en fût pas ainsi autrefois quand on abusait des refus de sépulture au point d'en faire un moyen d'extorsion.

LXXX.

C'est *après avoir défini* les diverses espèces de censures et discuté leurs effets que les auteurs s'accordent à dire :

"Que l'on ne refuse la sépulture ecclésiastique qu'à l'excommunié publiquement dénoncé." (Commentaires sur le Rituel.)

"Qu'aujourd'hui l'excommunié publiquement dénoncé *seul* est passible de refus de sépulture ecclésiastique." (Cardinal Gousset. Et le Cardinal explique que l'on ne doit dénoncer publiquement que par sentence du juge ecclésiastique. Et une sentence est nécessairement *nominative* puisqu'il faut les monitions personnelles et la signification de la sentence.)

"Que l'on ne refuse aujourd'hui la sépulture chrétienne qu'à l'excommunié *non toléré*." (Busembaum.)

"Que par le droit *moderne*, on ne refuse plus la sépulture ecclésiastique qu'à l'excommunié publiquement et nominativement dénoncé comme tel." (Cours ap droit ecclésiastique.) (1)

Le *Nouveau-Monde* peut maintenant dire tant qu'il voudra que les *théologiens* de l'Institut affirment des *inepties ;* ceux-ci renverront tout simplement le mot aux auteurs cités. Mais peut-être aussi ces auteurs sont-ils autant nullifiés et rappetissés en présence du *Nouveau-Monde* que Mgr. Dupanloup devant Mgr. de Birtha.

Une dernière observation puisqu'on s'autorise du nom du cardinal Gousset. Pourquoi, quand on l'a lu, met-on de côté les précieux avis qu'il donne " aux pasteurs qui sont trop enclins à la sévérité."

LXXXI.

Le Cardinal dit donc que l'on doit toujours apporter *la plus extrême prudence* dans l'infliction des censures : que l'on ne doit jamais agir qu'avec *la plus grande maturité ;* qu'on doit s'abstenir des voies de rigueur si les censures ne devaient servir qu'à éloigner les pécheurs : qu'on doit tolérer un moindre mal pour en éviter un plus grand : que surtout quand il s'agit d'une censure *ab homine* (censure particulière à un ou plusieurs individus) on doit épuiser tous les moyens, avertissements, remontrances, etc., etc., que la charité peut suggérer.... .

Eh bien ! Est-ce agir *avec la plus grande maturité* que de prohiber inflexiblement ici ce qui se tolère *partout*, la possession de livres à l'*index* non obscènes dans une bibliothèque publique? Le simple bon sens semble dire que non.

A-t-on épuisé tous les moyens, aver-

---

(1) Tout ceci est confirmé indirectement, mais d'une manière qui n'admet guère le doute pour celui qui veut comprendre, par la *constitution* émanée par le Pape, le 4 Octobre dernier, pour *limiter* certaines censures ecclésiastiques, constitution que je trouve dans la *Minerve* du 7 Janvier.

Le Pape y déclare qu'il ne réserve pas l'excommunication portée contre ceux qui ordonnent ou forcent de donner la sépulture eccléslastique...... aux *excommuniés nominativement* .... Il n'y a donc qu'à ceux-là que la sépulture ecclésiastique est interdite, et non aux excommuniés *collectifs*. Il est clair d'après cette constitution que depuis le 4 Octobre, un juge qui obligerait un curé d'enterrer un *excommunié nominativement* dans un cimetière *béni*, encourrait encore une censure, mais une censure qui n'est plus réservée. Mais il suit clairement aussi qu'un juge qui forcerait un curé d'enterrer un excommunié *non nommé* n'encourt pas la censure. Je ne prévoyais pas que la *Minerve* publierait cette *constitution* avec un si parfait à propos pour la question qui nous occupe. D.

tissements et remontrances, que la charité peut suggérer, avant de frapper? Loin de là! Sur rapport de l'une des parties, en 1858, on a condamné l'autre publiquement sans lui offrir seulement l'occasion de présenter ses raisons. Et en 1863, quand on a demandé l'indication des livres à l'*index*, la demande a été refusée! Est-ce là *prendre tous les moyens que la charité peut suggérer?*

Après de pareils actes les voies de rigueur pouvaient-elles être adoptées *avec prudence?* Certainement non, et des hommes sages ne l'eussent pas fait.

Pour éviter un moindre mal en a-t-on produit un plus grand? Certainement oui, surtout quand on a osé écrire à des hommes qui avaient signé un appel au Pape qu'ils *continuaient d'être des rebelles à l'Eglise!* Quand un Evêque peut se résoudre à affirmer pareille chose que peut-on attendre de sa justice? Son assertion même est la preuve la plus claire de l'incontrôlable passion qui l'inspire!

LXXXII.

Enfin il est une derniere considération que je ne dois pas passer sous silence. On refuse la sépulture ecclésiastique aux membres de l'Institut parce qu'ils ont des livres à l'*index*.

La sépulture étant une de ces questions *mixtes* sur lesquelles l'Eglise et l'état ont chacun une part de contrôle, les tribunaux doivent ce semble examiner la question que voici: "Le refus de sépulture étant fait comme conséquence des décrets d'une congrégation que le droit français, qui nous régit ici, n'a jamais reconnue; décrets du reste qui n'ont trait qu'à la possession des livres que cette congrégation prohibe, et dont l'inobservance emporte certaines peines canoniques, le pouvoir ecclésiastique peut-il dénier au catholique son droit légal à la sépulture selon l'usage par suite de l'inobservance des décrets d'une congrégation non reconnue?"

Que les ordonnances de l'*index* fassent loi dans ce diocèse pour le *for* purement intérieur, je ne le conteste pas puisque l'Evêque a, comme tel, le droit incontestable de les y introduire.

L'état n'a rien à voir dans une question de *for intérieur*. Ainsi, que l'Evêque refuse les sacrements pour violation, de droit ou de fait, des règles de l'*index*, il est là daus son droit, se trompât-il, et n'est justiciable que de ses supérieurs. Mais quand on arrive à la question de la sépulture, je ne vois plus comment l'Evêque peut la refuser parce que le fidèle est sous le coup d'ordonnances qui, pour l'état, sont non-avenues. Ces ordonnances peuvent bien lier le catholique dans l'obtention des sacrements, mais ne sauraient altérer son droit à la sépulture selon l'usage de la part de l'état, dont le prêtre est l'officier civil.

Or le pouvoir ecclésiastique ayant par des faits nombreux et constants, consacré l'usage ou, si on l'aime mieux, consacré l'*exception* de donner la sépulture ecclésiastique même à des hommes qui avaient refusé de voir le prêtre à la mort, chose que Guibord n'a pas faite, comment peut-il maintenant refuser d'observer cet usage ou de continuer cette exception cent fois consentie par lui, en se fondant sur les ordonnances d'une congrégation que l'état ignore?

Çà toujours été une maxime de droit civil et de droit ecclésiastique en France, que les ordonnunces de l'Inquisition, dont l'*index* est une branche, n'avaient pas force de loi dans le royaume. Cela n'empêchait pas les Evêques de France de défendre la lecture des livres immoraux ou anti-religieux, mais cela les empêchait de pouvoir refuser la sépulture ecclésiastique au possesseur de livres à l'*index*. Ce fait n'a jamais été en France une cause de refus de sépulture ecclésiastique et ne saurait conséquemment l'être ici où nous avons hérité du droit français.

"Nous ne croyons pas, dit l'auteur du Droit ecclésiastique," être sujets aux censures de la bulle *In cœnâ domini* (qui proclamait la suprématie entière de l'autorité spirituelle sur le temporel. D.) ni aux décrets de la congrégation du St. Office, c'est-à-dire de l'Inquisition de Rome; ni à ceux de la congrégation de l'*index* des livres défendus.

Nous reconnaissons les décrets de ces congrégations comme ceux de docteurs graves, mais nous ne leur reconnaissons point de juridiction sur l'Eglise de France."

LXXXIII.

Eh bien, je ne contesterai pas la juridiction de l'Inquisition dans ce diocèse

sur ce qui est essentiellement de *domaine spirituel*, car je suis de ceux qui veulent pleine liberté pour l'Eglise dans sa sphère légitime. Mais ici comme ailleurs il faut de toute nécessité, quand le pouvoir ecclésiastique va trop loin et empiète sur le domaine civil, ou veut, dans un cas particulier, s'affranchir des coutumes ou exceptions qu'il a lui-même consacrées par des faits nombreux, il faut dis-je, de toute nécessité, que l'état, ou les tribunaux, mettent des barrières légales à ses empiètements, ou aux injustices qu'un prêtre, ou une autorité locale peuvent faire sous prétexte de religion.

De temps immémorial, en France *et ici*, les tribunaux ont du combattre les prétentions du pouvoir ecclésiastique à l'omnipotence, et nos tribunaux ne sauraient tout à coup retirer aux citoyens la protection qu'ils leur ont toujours accordée, et dont ceux-ci ont eu si souvent besoin contre mille prétentions purement locales qui souvent n'étaient pas le moins du monde basées sur les règles de l'Eglise.

Les sacrements sont purement du domaine de l'Eglise, mais les sépultures sont régies par les deux pouvoirs combinés. S'il ne faut pas opprimer l'Eglise, on ne peut non plus laisser opprimer les citoyens, surtout par les ministres du culte qui, par pure passion, mettent même la loi ecclésiastique de côté. Et jeter du discrédit sur la mémoire d'un citoyen c'est certainement opprimer ceux qu'il laisse derrière lui.

Au reste tout se réduit, depuis le témoignage de M. le curé Rousselot, à la question de l'inhumation dans un lieu *non béni*.

Le pouvoir ecclésiastique tout en avouant que le cimetière n'est pas béni, agit exactement comme s'il l'était. Eh bien cela est un peu fort. Même si le cimetière était béni, le clergé aurait encore décidé la question contre lui-même et par les nombreux faits d'inhumation accordée à des gens qui avaient refusé de voir le prêtre, ou qui étaient morts subitement après avoir passé nombre d'années éloignés de toute pratique religieuse, et aussi par l'interprétation qu'il a donnée à la loi: que le catholique reste *légalement* catholique tant qu'il n'a pas abjuré sous les formes légales et adopté un autre culte.

Donc: 1° le cimetière n'étant pas béni on ne peut exclure le cadavre de Guibord même s'il était en faute contre l'Eglise; 2° Guibord n'ayant pas abjuré, et ayant au contraire signé un appel au Pape, il a droit à la sépulture selon l'usage pour les catholiques qui est la sépulture chrétienne. Et le clergé violant ici et le droit ecclésiastique et le droit civil, où ira-t-on chercher justice sinon devant les tribunaux?

—Mais allez à Rome, nous dit M. le curé Rousselot.

—C'est cela! Allons à Rome, ou l'autorité locale réussira encore à nous faire condamner sans être entendus. Cette manière de procéder est infiniment commode pour elle et je conçois qu'elle s'en trouve bien. Mais nous n'aimons pas ce système, nous, et nous avons un faible pour nos tribunaux avec lesquels nous ne courons pas le risque de recevoir la notification de la condamnation avant l'avis de l'accusation, ou de l'ouverture du procès.

LXXXIV.

Maintenant, Messieurs, que l'Eglise puisse en certains cas refuser ses prières, je l'admets volontiers, mais elle n'en est pas moins tenue d'observer une certaine uniformité dans sa pratique, et elle ne doit pas refuser au pauvre ce qu'elle accorde tous les jours à l'homme influent et riche. Et il serait vraiment utile que ceux qui la représentent ici voulussent bien consentir à relire un peu plus souvent leur droit ecclésiastique pour se mieux pénétrer de son véritable esprit; et eussent aussi un peu plus souvent recours à leurs auteurs de théologie pour y puiser les belles notions de mansuétude pastorale que l'on y trouve consignées à chaque page, au lieu de ne songer qu'à faire de la rigueur arbitraire.

Nous nous prenons trop souvent à regretter de les voir regarder leurs passions religieuses et leurs petites hostilités personnelles comme l'expression légitime et normale des règles de l'Eglise.

Quant à exclure du cimetière un honnête citoyen et un catholique après y avoir admis des criminels punis du dernier supplice;—fussent-ils repentants, ce qui n'est pas plus certain après tout que la prétendue impénitence finale du pauvre Guibord, calomnie purement gratuite qui ne

découle que de cette hostilité aveugle dont nous sommes témoins et victimes—quant à exclure, dis-je, du cimetière, un citoyen respectable dont le plus grand crime est de s'être plaint au St. Siége des rigueurs exagérées et des inintelligents dénis de justice de l'autorité locale ; cette exclusion que les faits que j'ai cités, et un bien plus grand nombre que j'ai passés sous silence, démontrent *être entachée de partialité*, ne peut se tolérer, et je le répète en toute confiance, je ne puis croire que les tribunaux la sanctionnent.

LXXXV.

Quand l'autorité ecclésiastique tombe dans l'arbitraire vis-à-vis des citoyens et se met en contradiction avec son propre droit particulier, ses propres règles, sa propre pratique et ses propres actes ; quand elle refuse d'accepter les conséquences directes et nécessaires de sa propre interprétation des lois civiles dont elle a obtenu la sanction des tribunaux ; quand enfin elle se sert illégitimement de la religion pour atteindre dans son existence légale une association laïque uniquement parce que celle-ci veut, *ce qui est son droit*, se tenir en dehors de la sphère religieuse ; il faut bien que les citoyens ainsi restreints dans leurs droits civils comme catholiques, et dans leur liberté morale comme citoyens, trouvent une protection quelque part. Et si cette protection n'existe que dans les tribunaux, toutes les colères du *Nouveau-Monde*, arguant frénétiquement de force brutale quand il ne s'agit absolument que de résister à d'indiscrètes et maladroites tentatives d'omnipotence ecclésiastique, n'empêcheront pas les juges de faire leur devoir en remettant dans le sien le prêtre ou l'Evêque qui en sort. Comme le disait le juge en chef dont j'ai parlé ; " les Evêques sont soumis à la loi COMME LES AUTRES."

Et puisqu'on nous a si chrétiennement dit: " A quand le second ?" mot de passion et de fanatisme arrogant qui indique bien clairement la détermination de pousser les choses à outrance, il nous faut bien voir si l'arbitraire et le despotisme moral peuvent jouer ainsi à l'omnipotence dans un pays libre !

Si l'Etat doit être l'humble serviteur du pouvoir ecclésiastique et ne peut mettre un frein à sa soif perpétuelle d'omnipotence, mieux vaut le savoir de suite ; mais rien n'indique que nous courions ce danger.

Au contraire je suis convaincu qu'il n'est pas possible que les hommes éclairés qui président à l'administration de la justice en ce pays, n'affirment pas ce principe fondamental de droit public : " QUE L'EGLISE EST DANS L'ETAT, ET NON L'ETAT DANS L'EGLISE."

Et si le Clergé refuse d'admettre ce principe, eh bien, cela prouve encore une fois de plus qu'il a CLAIREMENT BESOIN DE LEÇON ! !

FIN.

N. B. La seconde Lecture, qui traite plus particulièrement de l'*Index* est actuellement sous presse et paraitra sous peu.